

N° 57

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 9 novembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social,

Par MM. Claude HURIET et Louis SOUVET,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de MM Jean-Pierre Fourcade, président, Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, vice-présidents, Mme Marie-Claude Beauveau, M Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM Roger Lise, secrétaires, Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Chérioux, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM Jean-Paul Hamman, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM Gérard Roujas, Bernard Scillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir le numéro

Sébat 45 (1994-1995)

Politique économique et sociale.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	17
Les dispositions d'ordre sanitaire	17
Les dispositions relatives à la protection sociale	22
Les dispositions relatives au travail et à l'emploi	24
EXAMEN DES ARTICLES	29
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE	29
Chapitre premier - Dispositions relatives à la santé	29
<i>Article premier - Intégration de médecins travaillant dans le service public hospitalier sans posséder le droit d'exercice de la médecine en France (Art. L. 357-2 et L. 372 du code de la santé publique)</i>	29
Paragraphe I : Procédure d'intégration	30
Paragraphe II : Conséquences sur les dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine (Art. L. 372 du code de la santé publique)	35
<i>Art. 2 - Conséquences de l'accord sur l'Espace économique européen sur certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la pharmacie (Art. L. 514, L. 570-1, L. 596-1, L. 603 et L. 617-1 du code de la santé publique)</i>	35
<i>Art. 3 - Transpositions d'une directive européenne relative aux préparateurs en pharmacie (Art. L. 581-1, L. 582-2, L. 583 et L. 586 du code de la santé publique)</i>	36
<i>Art. 4 - Dispositions financières relatives à l'Agence du médicament (Art. L. 602, L. 603-1 et L. 567-7 du code de la santé publique)</i>	38
<i>Art. 5 - Reconduction de la contribution exceptionnelle sur le chiffre d'affaires des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques</i>	40
<i>Art. 6 - Dispositions relatives à la pharmacovigilance (Art. L. 605 et L. 658-11 du code de la santé publique)</i>	41
<i>Art. 7 - Remboursement de vaccinations par l'assurance maladie (Art. L. 321-1 et L. 615-14 du code de la sécurité sociale)</i>	42
<i>Art. 8 - Intégration du Laboratoire d'hydrologie à la Direction générale de la santé</i>	43
<i>Article additionnel après l'article 8 - Définition des dispositifs médicaux</i>	44

	Pages
	-
<i>Article additionnel après l'article 8 - Contrôle des installations de radiothérapie externe</i>	45
<i>Article additionnel après l'article 8 - Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques (Art. L. 753 du code de la santé publique)</i>	46
CHAPITRE II : Dispositions relatives à la protection sociale	47
<i>Art. 9 - Harmonisation de la protection sociale des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE)</i>	47
<i>Art. 10 - Création d'une indemnité journalière forfaitaire en cas d'interruption d'activité pour les assurées cotisantes relevant du régime des travailleurs indépendants non agricoles et du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés</i>	50
<i>Art. 11 - Fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement du personnel retraité des exploitations minières et assimilées</i>	52
<i>Article additionnel après l'article 11 - Composition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles</i>	55
<i>Article additionnel après l'article 11 - Droits à la retraite des administrateurs des organismes de sécurité sociale des travailleurs indépendants</i>	55
<i>Article additionnel après l'article 11 - Déductibilité des cotisations dues aux régimes obligatoires de sécurité sociale des professions indépendantes</i>	56
<i>Article additionnel après l'article 11 - Responsabilité solidaire des personnes incitant à la souscription de contrats définis comme nuls d'ordre public</i>	57
<i>Article additionnel après l'article 11 - Rétablissement de la déductibilité des cotisations versées au régime facultatif de retraite complémentaire institué par l'ORGANIC</i>	58
<i>Article additionnel après l'article 11 - Dérogation aux règles du cumul emploi-retraite en faveur des personnes ayant exercé simultanément des activités salariées et des activités non-salariées</i> .	59
<i>Article additionnel après l'article 11 - Bénéfice du tiers payant pour les titulaires de l'allocation de garde d'enfant à domicile</i>	60
<i>Article additionnel après l'article 11 - Non cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire</i>	60
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE SOCIALE	61
<i>Art. 12 - Mode d'élection des conseils d'administration des centres intercommunaux d'action sociale</i>	61
<i>Art. 13 (Art. 168 du code de la famille et de l'aide sociale) - Validation législative de dispositions relatives à l'organisation budgétaire des centres d'aide par le travail</i>	64
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI	70
<i>Art. 14 - Procédures de notification d'un licenciement (Art. L. 122-14-1 du code du travail)</i>	70
<i>Art. 15 - Repos compensateur (Art. L. 212-5-1 du code du travail)</i>	71
<i>Art. 16 - Possibilité de "lissage" de la rémunération en cas d'annualisation du temps de travail ou d'organisation du travail sous forme de cycle (Art. L. 212-8-5 du code du travail)</i>	72
<i>Art. 17 - Rémunération des salariées à temps partiel (Art. L. 212-4-3 du code du travail)</i>	73
<i>Article additionnel après l'article 17 - Simplification de la procédure de collecte des contributions des non-salariés à leur propre formation continue (Art. L. 953-1 du code du travail)</i>	74

	Pages
	-
Art. 18 - Institution d'un droit au congé de solidarité internationale (Division nouvelle et art. L. 225-9 à L. 225-13 nouveaux du code du travail)	75
Art. 19 - Coordination des dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi et au revenu de remplacement avec l'allongement des durées de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale (Art. L. 322-4-6 et L. 351-19 du code du travail) ...	79
Art. 20 - Application du temps partiel aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime (Art. 24-1 nouveau du code du travail maritime, division nouvelle et art. L. 50 et L. 51 nouveaux du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance)	80
Art. 21 - Age limite pour l'exercice de fonctions de pilote d'aéronef (Art. L. 421-9 nouveau et L. 423-1 du code de l'aviation civile)	82
Art. 22 - Actions expérimentales en faveur du reclassement des bénéficiaires de l'allocation unique dégressive	84
Art. 23 - Aide à l'embauche de bénéficiaires du RMI par les entreprises ("contrat pour l'emploi")	86
Article additionnel après l'article 23 : Compensation, par l'Etat, des exonérations de charges sociales (Art. L. 131-7 du code de la sécurité sociale)	89
Article additionnel après l'article 23 : Compensation, par l'Etat, de la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire	90
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES	91
Art. 24 - Modification de certaines dispositions relatives au recensement en vue de l'accomplissement du service national	91
Art. 25 - Octroi de la rente mutualiste du combattant aux personnes ayant obtenu le titre de reconnaissance de la Nation	94
Art. 26 - Extension aux emplois de catégories A et B de la procédure de recrutement de personnes handicapées sur contrat spécifique ..	97
Art. 27 - Validation de nominations consécutives à deux concours externes du certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré ..	102
Art. 28 - Validation de nominations consécutives au concours externe de professeurs des écoles	103
Art. 29 - Convention nationale des médecins	104
TABLEAU COMPARATIF	109

TRAVAUX DE LA COMMISSION

*Le mercredi 9 novembre 1994, sous la présidence de **M. Jacques Bimbenet vice-président**, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 45 (1994-1995) portant diverses mesures d'ordre social. Elle a tout d'abord entendu le rapport de **M. Claude Huriel, rapporteur**, sur les titres I et III.*

***M. Claude Huriel, rapporteur**, a commencé par présenter les dispositions du projet de loi relatives à la santé ; elles concernent les médecins étrangers à l'hôpital, les ressources de l'Agence du médicament, la taxe sur les grossistes répartiteurs, la pharmacovigilance, le remboursement des vaccinations, le laboratoire d'hydrologie et, surtout, la validation de la convention nationale des médecins.*

Le projet de loi vise à instituer, au profit de certains médecins ne possédant pas le droit d'exercice de la médecine en France, une possibilité d'intégration comme contractuels de plein exercice dans le service public hospitalier.

***M. Claude Huriel, rapporteur**, a présenté le double objectif, sanitaire et social, de cette mesure qui s'adresse aux quelque 7.500 personnes étrangères ou françaises possédant des diplômes étrangers et exerçant, au sein du service public hospitalier, des fonctions telles que celles de faisant-fonction d'interne, d'assistants associés ou d'attachés associés.*

Il a indiqué que l'autorisation accordée à ceux qui auraient satisfait à des épreuves d'aptitudes et auraient été recrutés comme contractuels dans le service public hospitalier serait partielle et révocable. Il a également insisté sur le fait que la mesure proposée par le Gouvernement était une procédure exceptionnelle, qui visait à régler une situation exceptionnelle et qu'elle devrait s'accompagner de mesures de revalorisation du statut des praticiens hospitaliers. Il a alors présenté les objectifs des amendements qu'il soumettra à la commission : garantir la sécurité sanitaire et le respect des règles édictées par le code de déontologie et mieux préciser la caractère dérogoire de la mesure d'intégration prévue par le projet de loi.

Il a ensuite présenté les articles 2 et 3 élargissant aux ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen les facultés offertes, en matière de pharmacie, aux ressortissants des Etats membres de la CEE et transposant une directive européenne sur l'accès à la profession de préparateur en pharmacie.

M. Claude Huriet, rapporteur, a commenté les dispositions du projet de loi qui tendent à accroître certaines ressources propres de l'Agence du médicament. Il a observé que le montant unitaire des droits et redevances qui sont versés à l'Agence du médicament était largement inférieur à celui des taxes exigées par ses homologues européennes et qu'il ne convenait donc pas de réduire les plafonds des taxes prévus par le projet de loi.

Il a cependant indiqué qu'il conviendrait que les indices de performance de l'Agence du médicament soient mieux connus ; il a proposé de modifier les dispositions du code de la santé publique afin que le rapport public que doit élaborer l'Agence chaque année indique les délais administratifs moyens nécessaires au traitement de chacune des catégories de dossiers qui lui sont soumis et comporte un état comparatif du montant des droits exigés par l'Agence du médicament d'une part, et les institutions européennes comparables d'autre part.

Compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie, il s'est déclaré favorable à la reconduction, en 1995, de la taxe due par les grossistes répartiteurs. Il a rappelé que le mode de calcul de la taxe avait été réformé en janvier et qu'il était accepté par la profession.

Il a exposé les objectifs d'un article étendant aux industriels certaines règles de pharmacovigilance, puis de la mesure tendant au remboursement des vaccinations par l'assurance maladie ; il s'est félicité du transfert à la Direction générale de la santé du laboratoire d'hydrologie qui avait été intégré à l'Agence du médicament en 1993.

M. Claude Huriet, rapporteur, a estimé que la validation des arrêtés approuvant la convention nationale des médecins et son annexe n° 1, qui était proposée par le projet de loi, constituait une mesure d'intérêt général ; leur éventuelle annulation pourrait en effet priver notre pays de toute maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il a en revanche estimé que la validation du texte conventionnel lui-même ne se justifiait pas sur le plan juridique.

Il a enfin fait part de son intérêt pour la question de l'aléa médical, qui n'est pas traitée par le projet de loi et il a manifesté le souhait d'avancer dans son règlement dans un proche avenir.

M. Franck Sérusclat a demandé à M. Claude Huriet, rapporteur, s'il existait une différence entre l'aléa médical et l'aléa thérapeutique, non plus usitée que la précédente. M. Claude Huriet, rapporteur, a estimé que la notion d'aléa médical incluait les actes diagnostiques et thérapeutiques ; il convient, selon lui, que la réponse apportée à ce sujet ne puisse être interprétée comme traduisant un souci des médecins de se décharger de leur responsabilité.

Puis M. Claude Huriet, rapporteur, a abordé les chapitres II et III du projet, consacrés respectivement à la protection sociale et à l'aide sociale.

Dans le chapitre II, qui comporte trois articles, il a accordé une importance particulière à l'article 10, qui crée une indemnité forfaitaire en cas de maternité pour les travailleurs indépendants non agricoles (qui relèvent de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM)) ainsi que pour les praticiens et auxiliaires médicaux (qui, eux, relèvent de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)) et supprime la condition relative au remplacement des intéressées en cas d'interruption d'activité. Il a rappelé que l'article 25 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille avait procédé, à la suite d'amendements déposés à son initiative, à une dissociation entre les règles visant les assurées cotisantes des régimes de travailleurs indépendants de celles concernant les conjoints collaborateurs, dans la perspective de les faire évoluer différemment, compte tenu des charges différentes qui pèsent sur ces deux catégories. Il s'est interrogé sur la situation spécifique des conjointes d'artisans ou de commerçants qui partagent souvent l'intégralité des tâches de leurs époux, et a estimé que cette question devrait être étudiée. Dans un premier temps, il a jugé nécessaire de donner prioritairement satisfaction aux assurées des régimes de "non-non" qui acquittent directement des cotisations et qui ont été "en pointe" dans le combat pour l'indemnité journalière maternité. Il a précisé que le coût de cette mesure devrait avoisiner 240 millions de francs et serait financé par les intéressés.

Il a estimé que les articles 9 et 11 n'appelaient que des modifications d'ordre rédactionnel. Le premier propose d'unifier le régime d'exonération des bénéficiaires de l'ACCRE (l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise) qui, depuis la loi quinquennale pour l'emploi, a été étendu à tous les demandeurs d'emploi (au lieu d'être réservé aux seuls demandeurs indemnisés) depuis plus de six mois et aux bénéficiaires du RMI. Initialement les bénéficiaires de l'ACCRE avaient droit au maintien de leurs droits sociaux au titre de leur activité antérieure et à une exonération des cotisations afférentes à ces prestations. Or, cette règle est impossible à appliquer pour les nouveaux bénéficiaires n'ayant jamais travaillé, d'où l'aménagement législatif qui est proposé. Le second article exonère les exploitants de mines nouvelles, et ceux qui souhaitent reprendre des mines mises en liquidation judiciaire, du mécanisme de péréquation institué par une loi de 1951 pour le financement des prestations de chauffage et de logement du personnel retraité des mines. Ce mécanisme entraîne des charges considérables pour la cinquantaine d'exploitations encore en activité et est de nature à dissuader les repreneurs.

En matière d'aide sociale (chapitre III), le rapporteur a précisé que l'article 12 rétablissait le scrutin majoritaire pour la désignation des seuls conseils d'administration des Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) en maintenant la représentation proportionnelle pour les Centres communaux d'action sociale. Même si, lors de l'examen de la loi du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale, le Sénat avait souhaité supprimer partout la représentation proportionnelle, il a observé que le projet de loi du Gouvernement proposait une solution équilibrée : la représentation proportionnelle est en effet inapplicable pour les CIAS, d'où leur faible développement, mais est fort utile dans les CCAS car elle renforce le débat démocratique local. Quant à l'article 13, il a précisé qu'il tirait les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat d'un décret du 30 décembre 1985 qui avait privé de base légale le cadre budgétaire des centres d'aide par le travail en supprimant la distinction entre budget social et budget commercial.

Enfin, il a signalé à titre indicatif qu'il proposerait divers amendements visant notamment :

- à lutter contre la campagne de non-paiement des cotisations sociales lancée par le comité de défense des commerçants et artisans (CDCA) ;

- à permettre une meilleure représentation des caisses mutuelles régionales au sein du conseil d'administration de la CANAM ;

- à rétablir la déductibilité sociale des cotisations versées au régime de retraite complémentaire des commerçants dit "ORGANIC complémentaire" ;

- à permettre l'exercice d'une activité mixte, salariée et libérale, au-delà de 60 ans ;

- à faire bénéficier le dispositif de tiers-payant des cotisations sociales aux bénéficiaires de l'Allocation pour garde d'enfant à domicile (AGED) ayant des enfants de plus trois ans ;

- à empêcher le cumul de prestations liées à la qualité d'enfant à charge et d'allocataire au sein d'un même foyer.

Evoquant l'intégration des médecins étrangers à l'hôpital, M. Louis Boyer a considéré que la mesure proposée par le projet de loi allait dans le bon sens, mais que la revalorisation du statut des praticiens hospitaliers était prioritaire, car elle seule permettrait de résoudre le problème de la sous-médicalisation de l'hôpital public.

M. Franck Sérusclat a partagé cette analyse ; il a ensuite interrogé le rapporteur sur les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à ne pas retenir toutes les dispositions de la convention nationale des médecins dans l'arrêté qui l'avait agréée.

M. Louis Souvet a soutenu la position exprimée par M. Louis Boyer et a souligné le caractère non exclusivement financier des revendications des praticiens hospitaliers.

M. Claude Huriet, rapporteur, a indiqué qu'il serait valoir ce point de vue, qui est aussi le sien, en séance publique. Il a indiqué que des négociations globales sur le statut des praticiens hospitaliers étaient en cours.

M. Charles Metzinger a demandé des précisions sur la portée des articles 10, 11 et 13. Il s'est inquiété de savoir si l'ensemble des assurés des régimes des travailleurs indépendants seraient bien bénéficiaires de la nouvelle indemnité journalière maternité instaurée par le projet de loi. Sur l'article 11, il a considéré que l'exonération prévue risquait de remettre en cause des éléments du statut des mineurs et, sur l'article 13, il a demandé si les organismes concernés avaient été consultés.

M. Claude Huriet a précisé que toutes les assurées cotisantes des régimes des travailleurs indépendants seraient couvertes par le nouveau dispositif de l'article 10, que les responsables de la caisse autonome des mines qu'il avait interrogés ne s'étaient pas montrés inquiets quant au financement futur du fonds de garantie et que les associations de personnes handicapées telles que l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) avaient été consultées sur les dispositions proposées dans le projet de loi.

Sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a ensuite procédé à l'examen des amendements aux titres I et III.

A l'article premier, un débat s'est engagé entre MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Claude Huriet, rapporteur, Franck Sérusclat et Louis Boyer sur l'opportunité d'amender le projet de loi en vue d'y inscrire le principe selon lequel le Gouvernement présenterait des mesures de revalorisation des praticiens hospitaliers. Se rangeant à la position exprimée par MM. Claude Huriet, rapporteur et Franck Sérusclat, la commission a chargé le rapporteur d'évoquer ce sujet en séance publique.

La commission a adopté sept amendements en vue de clarifier le dispositif proposé par le Gouvernement, d'établir son

caractère dérogatoire et temporaire, de garantir la sécurité sanitaire et le respect des règles de déontologie et de rectifier une erreur matérielle.

A l'article 2, elle a adopté un amendement ayant les mêmes objectifs.

Elle a adopté l'article 3 sans le modifier.

A l'article 4, elle a adopté deux amendements tendant à préciser le contenu du rapport d'activité de l'Agence du médicament et à rectifier une erreur matérielle. Elle a adopté l'article 5 sans le modifier. A l'article 6, elle a adopté un amendement visant à corriger deux erreurs matérielles.

A l'article 7, elle a adopté un amendement simplifiant les modalités d'élaboration de la liste des vaccinations remboursables.

Elle a adopté l'article 8 sans modification.

Après l'article 8, elle a adopté trois amendements tendant à introduire autant d'articles additionnels. Le premier tend à donner un cadre juridique à la fabrication et à la mise sur le marché de certains dispositifs médicaux. Le deuxième vise à instituer un contrôle périodique des installations de radiothérapie externe. Le troisième, proposé par M. Charles Descours, vise à faire des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques des actes médicaux.

A l'article 9, la commission a adopté quatre amendements visant respectivement à dénumérer l'actuel article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale institué par la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale afin qu'il ne soit pas supprimé au profit du nouvel article L. 161-1-1 créé par la présente loi, à confier à un décret d'application unique le soin de fixer la durée et les modalités de l'exonération, à préciser la couverture sociale dont les titulaires de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRES) bénéficieront et, enfin, à rendre ces dispositions applicables à la date de parution du décret d'application de la loi quinquennale qui a étendu le champ des bénéficiaires de l'ACCRES.

A l'article 10, elle a adopté deux amendements rectifiant une erreur matérielle.

A l'article 11, elle a adopté un amendement rédactionnel précisant la portée de cet article.

Puis, après l'article 11, elle a proposé d'introduire huit articles additionnels par voie d'amendement visant respectivement à :

- permettre la représentation de l'ensemble des caisses mutuelles régionales au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) ;

- donner un effet rétroactif aux bonifications compensatrices de perte de gain accordées aux administrateurs de la CANAM, de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans (CANCVA) et de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) ;

- rendre les cotisations sociales obligatoires déductibles des bénéfices industriels et commerciaux des seuls exercices au cours desquels celles-ci sont effectivement payées ;

- reconnaître la responsabilité solidaire des personnes physiques et morales qui incitent à la souscription de contrats d'ordre public considérés comme nuls en application de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale ;

- permettre la déductibilité de l'assiette sociale des cotisations versées aux régimes facultatifs institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale ;

- autoriser le cumul d'une activité libérale avec une activité non salariée après 60 ans ;

- étendre le système du tiers payant pour les cotisations des bénéficiaires de l'Allocation de garde d'enfants à domicile (AGED) à ceux dont les enfants ont de 3 à 6 ans ;

- empêcher tout cumul au sein d'un même foyer de la qualité d'enfant à charge et d'allocataires de prestations familiales, de l'allocation de logement social ou de l'aide personnalisée au logement.

A l'article 12, elle a adopté quatre amendements de toilettage des dispositions actuelles du code de la famille et de l'aide sociale en substituant la notion de centre communal ou intercommunal d'action sociale à celle de "bureau d'aide sociale" supprimée par la loi du 6 janvier 1992 sur l'administration territoriale et en étendant aux membres des centres intercommunaux les compétences reconnues à ceux des centres communaux.

A l'article 13, elle a adopté trois amendements visant respectivement à faire préciser par décret les conditions exceptionnelles pouvant permettre aux centres d'aide par le travail d'inclure dans les charges de fonctionnement certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation de ces établissements, à améliorer l'alinéa concernant les frais financés par l'aide sociale à la

charge de l'Etat et, enfin, à préciser la participation des personnes handicapées aux frais de repas.

Puis, après interventions de MM. Alain Vasselle, Claude Huriot, rapporteur, et Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a adopté sans modification l'article 24 modifiant certaines dispositions relatives au recensement en vue de l'accomplissement du service national, l'article 25 accordant la rente mutualiste du combattant aux personnes ayant obtenu le titre de reconnaissance de la Nation, l'article 26 étendant aux emplois de catégorie A et B la procédure de recrutement des personnes handicapées sur contrat spécifique et les articles 27 et 28 portant validation législative de nominations consécutives à divers concours.

A l'article 29, elle a adopté un amendement tendant à supprimer la validation du texte de la convention nationale des médecins et son avenant n° 1 pour ne retenir que celle de leurs arrêtés d'approbation. M. Franck Sérusclat et Mme Marie-Madeleine Dieulangard se sont opposés à la fois à cet amendement et à l'article auquel il s'applique.

Puis M. Louis Souvet, rapporteur pour le titre II relatif au travail et à l'emploi, a présenté les principales dispositions de ce titre accompagnées de ses observations.

Le rapporteur a tout d'abord présenté la transposition législative des dispositions de l'accord des partenaires sociaux du 8 juin 1994 permettant d'utiliser, dans le cadre de conventions de coopération, les contributions des employeurs et des salariés au régime d'assurance chômage à des fins de réinsertion en entreprise des demandeurs d'emploi ; il a cependant remarqué que ce dispositif se substituait à l'allocation compensatrice prévue par la loi quinquennale. Tout en approuvant cette mesure qui permettra d'inciter les entreprises à davantage participer à la politique de l'emploi, il a observé que l'incitation risquait de perdre une large part de son intérêt en raison des prélèvements fiscaux et sociaux dont serait l'objet la subvention. Il a, en conséquence, proposé deux amendements visant à lui redonner son plein effet.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite présenté l'article instituant un contrat pour l'emploi des personnes bénéficiant du RMI depuis plus de deux ans, mesure prévue par le comité interministériel du 13 octobre 1994 sur l'exclusion. Ce contrat, à durée déterminée ou indéterminée, ouvre à l'entreprise qui embauche un Rmiste le bénéficiaire d'une aide prenant la forme d'une subvention (1.850 F) associée à une exonération de charges patronales pour le salaire versé. 50.000 emplois sont attendus de cette mesure.

Le rapporteur a alors insisté sur le paradoxe qui consiste à préciser que l'exonération ne serait pas compensée par le budget de l'Etat à l'occasion du premier cas de mise en oeuvre de la mesure de compensation systématique adoptée par le législateur dans la loi du 25 juillet 1994. Il a donc proposé de supprimer le paragraphe écartant l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale instituant cette compensation.

Abordant les autres articles du titre II, M. Louis Souvet, rapporteur, a précisé qu'ils visaient :

- à corriger certaines erreurs ou oublis, notamment en terme de coordination, de la loi quinquennale et d'autres lois et a observé combien l'accélération du rythme des modifications était préjudiciable au bon déroulement des travaux d'élaboration de la loi ;

- à préciser la loi quinquennale, la rédaction des décrets et des circulaires, ainsi que le début d'application des mesures ayant montré que des améliorations ou des ajustements étaient possibles ou nécessaires ; le rapporteur a alors, dans cette perspective, présenté un amendement visant à rationaliser la collecte des contributions des travailleurs non salariés à leur propre formation continue ;

- enfin, à étendre certains dispositifs de la loi quinquennale à des secteurs non concernés par le code du travail.

Puis le rapporteur a commenté deux articles indirectement liés à l'emploi, la transposition dans le droit français d'une disposition de la convention de Chicago de 1947 relative à l'aviation civile internationale, afin d'abaisser à 60 ans l'âge limite au-delà duquel on ne peut plus exercer les fonctions de pilote ou de copilote, et l'institution d'un congé de solidarité internationale, destiné à doter la France d'un corps de volontaires plus diversifiés et plus âgés pour aider les pays en voie de développement. Proposant d'approuver ces deux articles, il a cependant annoncé plusieurs amendements afin d'élargir et de mieux encadrer le congé de solidarité internationale.

En conclusion, le rapporteur a proposé d'adopter l'ensemble du titre II sous réserve des amendements qu'il présenterait.

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Charles Metzinger s'est interrogé sur les conclusions de la commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles l'administration s'acquittait de son obligation d'emploi de personnes handicapées.

Puis M. André Jourdain s'est déclaré très défavorable à l'article 15 du projet de loi qui alourdit les charges des petites entreprises en allongeant la durée du repos compensateur pour les

heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel de 130 heures.

En réponse, M. Louis Souvet, rapporteur a rappelé que cet article visait, dans l'esprit de la loi quinquennale, à favoriser les créations d'emplois.

M. Jean Madelain a fait observer que les parlementaires avaient été sollicités pour modifier certaines dispositions législatives relatives à la collecte des contributions à la formation professionnelle et continue. Sans vouloir se prononcer sur le fond, il s'est déclaré partisan d'examiner ces propositions dans le cadre du projet de loi annoncé par le Gouvernement sur les formations en alternance, plutôt qu'à l'occasion du DMOS.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a remarqué que le temps disponible pour examiner le texte sur les formations en alternance, après la discussion budgétaire, serait très court et qu'il conviendrait d'examiner à ce moment-là, en fonction de l'ordre du jour de la fin de session, l'opportunité de trouver des solutions alternatives pour examiner ces propositions.

Enfin, M. Alain Vasselle a approuvé la position du rapporteur sur la question de la compensation des exonérations de charges sociales et s'est interrogé sur la possibilité d'étendre le contrat pour l'emploi de Rmistes aux collectivités territoriales.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

La commission a tout d'abord adopté sans modification l'article 14 relatif aux procédures de notification d'un licenciement.

Un débat s'est ensuite instauré sur l'article 15 augmenterait le repos compensateur en cas d'heures supplémentaires effectuées dans les entreprises de plus de dix salariés au-delà du contingent annuel de 130 heures.

M. André Jourdain a fait observer que cette disposition augmentait de 30 % les charges des entreprises qui seraient amenées à embaucher et à investir pour répondre à l'accroissement de la demande du marché.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est interrogé sur la question de savoir s'il ne convenait pas de modifier sur ce point la loi quinquennale.

Après intervention de MM. Jean Madelain, Charles Metzinger et Louis Souvet, rapporteur, la commission a rejeté

l'amendement rédactionnel proposé par le rapporteur et adopté un amendement de suppression de l'article.

La commission a adopté un amendement rédactionnel à l'article 16 permettant de "lisser" les rémunérations en cas d'annualisation du temps de travail ou d'organisation du travail sous forme de cycle.

Elle a adopté l'article 17 relatif à la rémunération des salariés à temps partiel sans modification.

Elle a ensuite adopté un amendement insérant un article additionnel ayant pour objet de confier la collecte de la contribution des travailleurs non salariés pour leur propre formation continue aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

A l'article 18, instituant un droit aux congés de solidarité internationale, la commission a adopté, après intervention de M. Charles Metzinger, quatre amendements sur le financement de ce congé. Le premier étend le dispositif au congé pris pour participer aux missions organisées par les institutions internationales dont la France est membre ; le deuxième vise à organiser la procédure en cas de contestation d'un éventuel refus du chef d'entreprise ; le troisième renvoie à un décret la fixation du nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé ; enfin, le quatrième renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition des garanties dont bénéficieraient les fonctionnaires et agents publics qui prendraient un congé pour participer à des missions de solidarité internationales.

La commission a ensuite adopté l'article ainsi modifié.

Elle a adopté sans modification l'article 19 visant à coordonner les dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi et au revenu de remplacement avec l'allongement des durées de cotisations pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la Sécurité sociale.

Elle a ensuite adopté sans modification les articles 20 étendant le temps partiel aux personnels navigants des entreprises maritimes et 21 fixant un âge limite pour l'exercice des fonctions de pilote d'aéronef.

A l'article 22 qui accorde l'autorisation législative nécessaire pour la réalisation d'actions expérimentales en faveur du reclassement des bénéficiaires de l'allocation unique dégressive, la commission a adopté deux amendements afin de donner son plein effet à cette mesure en faveur de l'emploi : le premier vise à défiscaliser la subvention versée à l'entreprise pour l'emploi d'un chômeur, le second

à exonérer la part du salaire correspondant à l'allocation de chômage. Elle a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 23, instituant un contrat pour l'emploi de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) depuis plus de deux ans, elle a adopté deux amendements ; le premier vise à codifier cet article dans le code du travail, le second supprime la disposition prévoyant que l'exonération de charges sociales patronales ne serait pas compensée par le budget de l'Etat.

M. Louis Souvet, rapporteur, en réponse à M. Alain Vasselle, a précisé que ces contrats seraient réservés aux entreprises privées, les collectivités territoriales étant susceptibles d'accueillir des Rmistes dans le cadre des contrats emploi solidarité et des emplois consolidés. La commission a alors adopté cet article ainsi modifié.

En réponse à une remarque de M. Alain Vasselle, M. Jean-Pierre Fourcade, président, a suggéré à celui-ci d'interroger le ministre sur le caractère trop restrictif des critères permettant d'accueillir une personne en contrat emploi solidarité.

La commission a ensuite adopté un amendement instituant un article additionnel après l'article 23 afin de préciser que la compensation prévue par l'article L. 131-7 du code de la Sécurité sociale s'appliquait aux exonérations de charges sociales instituées par une mesure nouvelle mais également aux exonérations liées à l'extension d'une mesure existante.

La commission, après intervention de MM. Claude Huriet et Louis Souvet, rapporteurs, ainsi que de M. Jean Madelain, a en outre adopté un amendement insérant un second article additionnel après l'article 23, disposant que les majorations exceptionnelles du montant de l'allocation de rentrée scolaire seraient compensées par l'Etat ainsi que s'y était engagé le Premier ministre.

Puis la commission a approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social comporte, comme à l'habitude, des mesures d'une nature et d'une portée très variables.

Tandis que son titre I compte divers articles intéressant la protection sanitaire et sociale, le titre II intéresse le droit du travail et de l'emploi.

Telle est la raison pour laquelle votre commission a choisi de confier le soin de rapporter ce texte à deux de ses membres, Claude Huriet étant chargé du titre I -ainsi que du titre III "dispositions diverses", dont l'objet est notamment de valider l'arrêté agréant la convention médicale- Louis Souvet s'étant, pour sa part, attaché à l'examen des dispositions du titre II.

Seul un examen attentif de chacun des articles permet de mieux apprécier le contenu d'un dispositif qui appelle peu de remarques d'ensemble.

Les dispositions d'ordre sanitaire

Le chapitre I du titre I comporte neuf articles, d'inégale importance, relatifs à la santé ; ces articles concernent les médecins étrangers à l'hôpital, les ressources de l'Agence du médicament, la taxe sur les grossistes répartiteurs, la pharmacovigilance le remboursement des vaccinations, le laboratoire d'hydrologie et, surtout, la validation de la convention nationale des médecins.

L'article premier vise d'abord à instituer, au profit de certains médecins ne possédant pas le droit d'exercice de la médecine en France, une possibilité d'intégration comme contractuels de plein exercice dans le service public hospitalier.

Cette mesure a un double objectif : un objectif social, ces personnes travaillant parfois depuis très longtemps à l'hôpital avec

un statut et une rémunération peu enviables ; un objectif de sécurité sanitaire, leur niveau de compétence n'étant pas homogène.

Cette procédure s'adresse aux quelque 7.500 personnes étrangères ou françaises possédant des diplômes étrangers et exerçant, au sein du service public hospitalier, des fonctions telles que celles de faisant-fonction d'internes, d'assistants associés ou d'attachés associés.

Pour pouvoir prétendre à la procédure définie par le projet, ils devront avoir été en fonction pendant les trois ans précédant l'entrée en vigueur de la loi. Cette précision révèle le caractère social de la mesure, qui concerne des personnels déjà en fonctions à la fin de l'année 1991 ou au début de l'année 1992 (selon la date de promulgation de la loi).

Pour pouvoir être intégrés, les candidats devront passer avec succès des épreuves d'aptitude organisées au niveau national afin d'assurer une homogénéité des compétences requises dans tous les établissements et sur tout le territoire, homogénéité qui n'existe pas actuellement au sein des populations concernées.

Le projet de loi prévoit que la réussite aux épreuves ne donnera pas droit à intégration. Le contraire eut abouti à instituer, parallèlement aux études médicales, un circuit autonome de sélection. Il faudra que le candidat soit également recruté comme contractuel. Au vu du résultat des épreuves et du contrat, l'autorisation ministérielle pourra être prononcée par arrêté.

Cette autorisation ne sera ni complète, ni permanente.

Elle ne sera pas complète car elle ne vaut que pour le service public hospitalier. Une telle restriction n'a pas pour objet d'instituer une médecine à deux vitesses, faisant en quelque sorte de l'hôpital le lieu d'une "sous-médecine" : elle signifie simplement qu'il ne peut exister d'entorse aux procédures de sélection des médecins.

L'autorisation ne sera pas prononcée à titre permanent : elle ne sera valable qu'aussi longtemps que l'intéressé est employé comme contractuel, dans l'hôpital où il a commencé à exercer ou dans un autre. Si l'intéressé n'a pas ou plus de contrat, l'autorisation n'est pas accordée ou devient caduque.

La procédure proposée par le gouvernement est exceptionnelle, destinée à régler une situation exceptionnelle.

Si l'on considère en effet que ces personnels sont, le plus souvent, faisant-fonction d'internes puis attachés ou associés, il convient d'observer que des textes réglementaires récents

garantissent une progressive extinction des flux; ainsi, un décret du 20 novembre 1991 a-t-il mis un terme, à compter du 1er janvier 1994, à la possibilité, pour des médecins titulaires d'un diplôme de docteur en médecine permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine, qui effectuent des études de médecine en France, d'être désignés en tant que faisant-fonction d'interne.

Il vous sera proposé d'adopter plusieurs amendements à cet article qui visent notamment :

- à marquer que la mesure d'intégration prévue par le projet de loi est exceptionnelle : en ne codifiant pas cette mesure dans le code de la santé publique, comme si celle-ci était permanente et en précisant que des épreuves de sélection ne pourront être organisées au-delà d'une date butoir ;

- à garantir la sécurité sanitaire, en exigeant que leurs conditions d'exercice soient définies par décret en Conseil d'Etat ;

- à préciser que les praticiens ainsi recrutés devront respecter les règles édictées par le code de déontologie de l'ordre des médecins auprès duquel ils sont inscrits sous une rubrique spécifique.

Votre commission demandera au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser le statut des praticiens hospitaliers.

Les articles 2 et 3 posent moins de problèmes. Le premier élargit aux ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen les facultés offertes, en matière de pharmacie, aux ressortissants des Etats membres de la CEE ; la portée de cet article n'est pas essentielle, puisqu'il concerne l'Islande et, peut-être, la Norvège et la Suède. Le second transpose une directive européenne sur l'accès à la profession de préparateur en pharmacie.

L'article 4 vise à augmenter certaines ressources propres de l'Agence du médicament en vue de lui permettre de poursuivre sa montée en charge.

Depuis sa création, les ressources de l'Agence du médicament proviennent essentiellement de taxes, droits et redevances financés par l'industrie pharmaceutique ainsi que de subventions de l'Etat. L'Agence a également été autorisée par le Parlement à recevoir des subventions émanant de collectivités territoriales et à recourir à l'emprunt.

A l'heure actuelle, les recettes provenant des taxes, droits et redevances, contribuent à hauteur des 2/3 au budget de l'établissement public.

Ce montant doit être augmenté en vue notamment d'achever le processus de recrutement de effectifs nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence, qui emploie déjà environ 120 personnes, dont la moitié correspond à des postes transférés du ministère des affaires sociales.

Une fraction significative de l'augmentation est produite des droits, taxes et redevances perçus par l'Agence, provenant de l'accroissement de son activité, c'est-à-dire du nombre de déclarations et de demandes d'autorisations qui lui seront soumises.

L'article 4 créant une redevance et en augmentant le plafond du droit perçu sur les demandes d'autorisations de mise sur le marché des médicaments, souhaite aller plus loin en autorisant un effet prix qui s'ajoutera à l'effet volume.

Dans la mesure où le montant unitaire des droits et redevances qui sont versés à l'Agence du médicament est largement inférieur à celui des taxes exigées par ses homologues européennes, il ne faut pas réduire les plafonds des taxes prévus par l'article 4.

Il convient cependant, selon votre commission, de compléter cet article en précisant que le rapport public que doit élaborer l'Agence chaque année devra indiquer les délais administratifs moyens nécessaires au traitement de chacune des catégories de dossiers qui lui sont soumis, ainsi qu'un état comparatif du montant des droits exigés par l'Agence du médicament, d'une part, et les institutions européennes comparables, d'autre part.

L'article 5 reconduit pour cette année la taxe due par les grossistes répartiteurs, compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie ; votre commission a retenu d'autant plus volontiers ce dispositif que le mode de calcul de la taxe a été réformé en janvier et qu'il est accepté par la profession.

L'article 6 étend les obligations de déclaration de pharmacovigilance, jusqu'ici applicables aux seules professions de santé, aux industriels.

Enfin, les articles 7 et 8 ont recueilli l'adhésion de votre commission :

- l'article 7 inclut dans les prestations de base de l'assurance maladie le remboursement des vaccinations, même non obligatoires ;

- l'article 8 transfère à la Direction Générale de la Santé le laboratoire d'hydrologie qui avait été rattaché à l'Agence du

médicament (Mme Veil l'avait promis à Charles Descours et Guy Cabanel qui avaient déjà déposé des amendements en ce sens).

L'article 29 valide enfin la convention médicale.

L'histoire de la vie conventionnelle entre les syndicats représentatifs des médecins et les caisses d'assurance maladie ne peut être racontée sans faire référence à l'histoire des lois de validation d'actes administratifs : parmi les conventions conclues depuis quinze ans et approuvées par arrêté interministériel, seul l'arrêté approuvant la convention de 1985 n'a pas été annulé par le juge administratif.

En validant la convention, son avenant n° 1 et ses arrêtés d'approbation, le présent projet de loi introduit cependant deux innovations par rapport à l'histoire récente des conventions médicales.

La première innovation est que la validation proposée est préventive, ni l'arrêté portant approbation de la convention, ni celui portant approbation de son avenant n° 1 n'ayant en effet été annulés par le juge. Il s'agit là d'une bonne méthode, qui ne porte aucunement atteinte à la séparation des pouvoirs et qui répond à tous les critères de constitutionnalité posés par le juge constitutionnel. En particulier, elle est une mesure d'"intérêt général", compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie qui ne se remettrait pas d'un abandon de la maîtrise des dépenses de santé qui interviendrait en cas d'annulation des arrêtés d'approbation ;

La seconde innovation est plus contestable et ne recueille pas l'adhésion de votre commission. Probablement par un louable souci de prudence, l'article 29 du projet de loi valide non seulement les arrêtés d'approbation mais aussi le texte de la convention elle-même. Juridiquement, cela n'est pas utile, car la convention est un acte particulier qui ne peut entrer en vigueur que lorsqu'il a été approuvé par arrêté ministériel. Elle "fait corps" avec celui-ci. Aussi, votre commission vous proposera-t-elle de vous en tenir à la validation des arrêtés d'approbation.

Les dispositions relatives à la protection sociale

Les chapitres II et III du projet, consacrés respectivement à la protection sociale et à l'aide sociale, appellent peu d'observations.

Le chapitre II comporte trois articles dont le plus important est l'article 10. Il crée une indemnité forfaitaire en cas de maternité pour les travailleurs indépendants non agricoles -qui relèvent de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés non agricoles (CANAM) -ainsi que pour les praticiens et auxiliaires médicaux -qui, eux, relèvent de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)- et supprime la condition relative au remplacement des intéressées en cas d'interruption d'activité.

L'article 25 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille a procédé, à la suite d'amendements proposés par votre commission, à une dissociation entre les règles visant les assurées cotisantes des régimes de travailleurs indépendants de celles concernant les conjoints collaborateurs, dans la perspective de les faire évoluer différemment, compte tenu des charges différentes qui pèsent sur ces deux catégories.

Pour les conjoints collaborateurs, l'allocation de base restera complétée par une indemnité de remplacement lorsqu'ils se font remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'ils effectuent habituellement. Votre commission s'est interrogée sur la situation spécifique des conjointes d'artisans ou de commerçants qui, contrairement au secteur libéral, partagent souvent l'intégralité des tâches de leurs époux.

Si cette question doit être étudiée, il est nécessaire de donner satisfaction aux assurées des régimes de "non-non" qui acquittent directement des cotisations et qui ont été en pointe dans ce combat pour l'indemnité journalière maternité. Le coût de cette mesure devrait avoisiner 240 millions de francs et sera financé par les ressortissants de la CANAM.

L'article 9 et l'article 11 n'appellent que des modifications d'ordre rédactionnel.

Le premier propose d'unifier le régime d'exonération des bénéficiaires de l'ACCRE (l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise) qui, depuis la loi quinquennale pour l'emploi, a été étendue aux chômeurs inscrits -et non plus seulement indemnisés- depuis plus de six mois et aux bénéficiaires du RMI. Initialement, les bénéficiaires de l'ACCRE avaient droit au maintien de leurs droits sociaux au titre de leur activité antérieure et à une exonération des cotisations

afférentes à ces prestations. Cette règle étant impossible à appliquer pour les nouveaux bénéficiaires n'ayant jamais travaillé, l'article 9 l'aménage.

L'article 11 exonère les exploitants de mines nouvelles et ceux qui souhaitent reprendre des mines mises en liquidation judiciaire du mécanisme de péréquation institué par une loi de 1951 pour le financement des prestations de chauffage et de logement du personnel retraité des mines. Ce mécanisme entraîne des charges considérables pour la cinquantaine d'exploitations encore en activité et est de nature à dissuader des repreneurs. L'article 11 ne visera dans un premier temps que la mine aurifère de Salsigne en la dispensant d'une charge de 4,5 millions de francs.

En matière d'aide sociale -chapitre III-, l'article 12 rétablit le scrutin majoritaire pour la désignation des seuls conseils d'administration des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) en maintenant la représentation proportionnelle pour les centres communaux d'action sociale (CCAS). Même si, lors de l'examen de la loi du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale, le Sénat avait souhaité supprimer partout la représentation proportionnelle, il a semblé à votre commission que le projet de loi propose une solution équilibrée -la représentation proportionnelle est inapplicable pour les CIAS, d'où leur faible développement, mais est fort utile dans les CCAS en renforçant le débat démocratique local-. Quant à l'article 13, il tire les conséquences de l'annulation, par le Conseil d'Etat, d'un décret du 30 décembre 1985 qui a privé de base légale le cadre budgétaire des centres d'aide par le travail en supprimant la distinction entre budget social et budget commercial.

Quelques amendements de précision vous seront proposés sur ces articles.

En outre, votre commission vous proposera d'apporter un certain nombre de demandes d'amélioration ou d'aménagement des textes législatifs en vigueur. Ces dispositions visent notamment :

- à lutter contre la campagne de non-paiement des cotisations sociales lancée par le comité de défense des commerçants et artisans (CDCA) ;

- à permettre une meilleure représentation des caisses mutuelles régionales au sein du conseil d'administration de la CANAM ;

- à rétablir la déductibilité sociale des cotisations versées au régime de retraite complémentaire des commerçants dit "ORGANIC complémentaire" ;

- à permettre l'exercice d'une activité mixte, salariée et libérale au-delà de 60 ans ;

- à faire bénéficier le dispositif de tiers-payant des cotisations sociales aux titulaires de l'AGED ayant des enfants de plus trois ans ;

- à empêcher le cumul de prestations liées à la qualité d'enfant à charge et d'allocataire au sein d'un même foyer.

Les dispositions relatives au travail et à l'emploi

Le titre II concerne le droit du travail et l'emploi. Il contient neuf articles d'importance très diverse. Deux d'entre eux - les articles 22 et 23 - méritent une attention particulière, les autres se présentant pour la plupart comme la suite de la loi quinquennale sans apporter de véritables innovations.

L'article 22 concerne la mise en place d'actions expérimentales en faveur du reclassement de demandeurs d'emploi indemnisés par les ASSEDIC. Il s'agit, suivant un jargon couramment utilisé "d'activer des mesures passives".

Ce dispositif a été proposé par les partenaires sociaux, dans un accord du 8 juin 1994, à la place de l'allocation compensatrice destinée aux chômeurs qui accepteraient un emploi moins rémunéré que ce que leur procure l'allocation unique dégressive ; cette allocation compensatrice avait été instituée par l'article 8 de la loi quinquennale.

Les partenaires sociaux lui ont préféré un dispositif permettant, dans le cadre de "conventions de coopération", de continuer à verser tout ou partie de l'allocation unique dégressive à un chômeur engagé par une entreprise, de supprimer ou de réduire pour un temps les cotisations assurance chômage lors d'une création d'entreprise ou même pour l'embauche de chômeurs.

Il s'agit cependant d'un dispositif expérimental, prévu jusqu'au 31 décembre 1996, dans lequel s'engage avec la plus extrême prudence l'UNEDIC, notamment pour prévenir toute accusation de concurrence déloyale. Il convient d'ajouter que l'Etat, l'ANPE, les ASSEDIC, l'UNEDIC, les entreprises et tout organisme de formation ou d'insertion sont parties prenantes à la convention de coopération.

Bien qu'on ne sache pas ce que pourront donner ces expériences, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un dispositif intéressant qui mérite d'être soutenu, car il ouvre de nouvelles

perspectives. L'article 22 lui donne la base législative dont il a besoin ; jusqu'à présent en effet les cotisations d'assurance chômage ne pouvaient être utilisées que pour verser des allocations.

Votre commission vous invitera donc à l'adopter, non sans cependant vous proposer un amendement : la contribution de l'UNEDIC sera versée sous forme de subvention à l'entreprise qui accueillera le demandeur d'emploi. Or, il semble bien que cette subvention subisse un double prélèvement : fiscal au titre de l'impôt sur les sociétés et social au titre des cotisations sociales. Le prélèvement ainsi opéré sur l'aide de l'UNEDIC, alors que l'allocation de chômage n'est pas soumise à cotisation, est d'un tiers, ce qui en réduit naturellement la portée. Les aménagements que vous proposera votre commission visent à éviter cette réduction.

Votre commission regrettera enfin l'ignorance dans laquelle est tenue la volonté du législateur, qui avait institué une indemnité compensatrice dont on voit bien qu'elle ne sera pas mise en oeuvre. Il est vrai que pareille mésaventure n'est pas la première !

L'article 23 institue un contrat pour l'emploi de bénéficiaires du RMI depuis plus de deux ans. C'est l'une des mesures prises par le comité interministériel du 13 octobre 1994 pour favoriser l'insertion et la réinsertion. Il s'agit, pour le Gouvernement, d'instituer un dispositif d'insertion dont pourrait bénéficier le "noyau dur" des chômeurs de longue durée "Rmistés" depuis plus de deux ans, non réinsérables dans le cadre des contrats de retour à l'emploi.

La mesure consiste en une aide aux entreprises qui embaucheraient ces "Rmistés" sous contrat à durée déterminée de 6 à 12 mois ou sous contrat à durée indéterminée ; cette aide, qui représente plus de 40 % du coût du poste de travail, serait double : versement d'une prime de 1.850 F, correspondant à l'allocation moyenne du RMI, et exonération de charges sociales patronales ; elle est octroyée pour la durée du contrat et au plus pendant douze mois. Le Gouvernement attend 50.000 emplois de ce type en 1995.

Il convient d'espérer qu'il en sera bien ainsi -car l'emploi des chômeurs rmistes de très longue durée est un problème crucial-, même si l'on peut craindre que les entreprises ne soient pas en mesure de "jouer le jeu" : le fait que ces personnes puissent être embauchées sous contrat à durée déterminée devrait néanmoins les y inciter.

Cet article pose cependant un grave problème. Contrairement à ce qui a décidé le législateur par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1993 relative à la sécurité sociale, l'exonération instituée en faveur de ce contrat n'est pas compensée par le budget de l'Etat, comme il est précisé expressément à son paragraphe VII.

Il faut savoir que le montant de l'exonération, donc de la compensation, peut être évalué à 1 milliard de francs pour 50.000 emplois en année pleine. Or rien n'est prévu dans le projet de loi de finances à ce titre. Il n'en reste pas moins que la volonté du législateur est tenue en échec.

Il est évident que si chaque mesure nouvelle, ou chaque extension d'une mesure ancienne, est assortie d'un paragraphe précisant que l'exonération n'est pas compensée, l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, qui pose le principe de la compensation, est vidé de toute portée. Cela paraît difficilement admissible. C'est pourquoi votre commission vous proposera de supprimer le paragraphe excluant la compensation.

Les autres articles du titre II répondent à trois objectifs.

D'abord corriger certaines erreurs ou oublis, notamment en terme de coordination, de la loi quinquennale ou d'autres lois, relatives par exemple à la prévention des difficultés des entreprises ou aux régimes de retraite. L'accélération certaine de l'évolution législative, l'urgence dans laquelle sont examinés les textes, le fait que des dispositions relevant de la compétence d'une commission sont renvoyées à d'autres, le fait aussi que certaines dispositions sont modifiées à peine quelques semaines après avoir été votées, tout cela conduit à des errements chaque session plus nombreux.

Deuxième objectif, "affiner" la loi quinquennale : la rédaction des décrets et des circulaires, la mise en oeuvre par les intéressés de certaines dispositions ont montré que des améliorations ou des ajustements étaient ou possibles ou nécessaires. Votre commission ajoutera aux propositions du Gouvernement un amendement afin de mieux coordonner la collecte des contributions à la formation professionnelle des travailleurs indépendants, des professions libérales et des professions non salariées, en la confiant aux seules URSSAF. Cette disposition s'inscrit dans le droit fil de l'allègement des contraintes administratives de la loi Madelin.

Votre commission vous proposera également d'écarter l'une des dispositions contenues dans le projet de loi, qui, contenue dans l'article 15 accroît indirectement les contraintes des entreprises, par les obligations qu'elle introduit en ce qui concerne le repos compensateur.

Enfin, dernier objectif, étendre certains dispositifs à d'autres secteurs que ceux prévus initialement ; ainsi en est-il du temps partiel annualisé pour les marins.

A cela s'ajoutent deux articles qui n'ont qu'un rapport lointain avec la politique de l'emploi : la transposition dans notre droit d'une disposition de la convention internationale de Chicago de 1947 relative à l'aviation civile internationale qui fixe à 60 ans l'âge limite au-delà duquel ne peuvent plus être exercées les fonctions de pilote ou de copilote dans le transport public international, disposition qui ne pose pas de problème à la profession qui l'appliquait déjà et l'institution du congé de solidarité internationale.

Il s'agit d'une idée ancienne du ministère de la coopération qui vise à doter notre pays de moyens élargis pour aider les pays en voie de développement. L'objectif est d'ouvrir ce type de coopération aux salariés, en leur assurant diverses garanties, en terme de protection sociale et de réinsertion dans leur emploi. Cela permettrait de disposer d'un corps de volontaires plus âgés et plus expérimentés que ceux qui partent actuellement.

L'idée paraît excellente -car ces volontaires sont actuellement peu nombreux -un peu plus de 2.000-. Votre commission vous proposera d'élargir un peu la portée de l'article et surtout de mieux l'encadrer afin d'éviter les problèmes que son application pourrait poser aux petites entreprises.

*

* *

Telles sont donc les remarques d'ensemble sur un projet de loi qui mérite d'être examiné plus précisément dans chacun de ses articles.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

Article premier

Intégration de médecins travaillant dans le service public hospitalier sans posséder le droit d'exercice de la médecine en France

(Art. L. 357-2 et L. 372 du code de la santé publique)

Le présent article a pour objet d'instituer, au profit de certains médecins ne possédant pas le droit d'exercice de la médecine en France, une possibilité d'intégration comme contractuels de plein exercice dans le service public hospitalier.

Ces médecins devront :

- posséder un des diplômes, certificats ou titres nécessaires pour pouvoir exercer la profession de médecin en France, ou un diplôme, certificat ou titre reconnu comme équivalent ;

- avoir exercé depuis 1992 (plus exactement, depuis trois ans avant la promulgation de la présente loi) des fonctions déterminées par décret dans le service public hospitalier ;

- avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude ;

- être recrutés comme contractuels.

Cette mesure a une double finalité :

- une finalité de sécurité sanitaire, ces médecins ayant un niveau hétérogène ;

- une finalité sociale, certains de ces médecins méritant par leur compétence et les services qu'ils ont rendus à l'hôpital une telle intégration dans une fonction hospitalière de plein exercice.

Paragraphe I

Procédure d'intégration

A l'heure actuelle, environ 7.500 médecins en formation, titulaires de diplômes étrangers, exercent à l'hôpital, sous des statuts précaires, des fonctions les plaçant sous la responsabilité d'un médecin. Cette situation, qui peut présenter des risques en matière de sécurité sanitaire et remet en cause les choix qui ont été faits en matière de démographie médicale, a cependant permis jusqu'ici de contribuer à la continuité des soins à l'hôpital public. Ces médecins en formation, désireux d'acquérir une spécialité en France, n'ont pas reçu d'autorisation d'exercer dans notre pays.

Le code de la santé publique, dans son article L. 356, précise les conditions selon lesquelles des personnes étrangères ou françaises titulaires d'un diplôme étranger, peuvent exercer la médecine en France.

Deux procédures y sont décrites, dont l'une repose sur l'application d'accords internationaux.

La première procédure prévoit que, lorsqu'un Etat étranger accorde à des médecins français le droit d'exercer sur son territoire et que des accords ont été passés avec cet Etat afin notamment de prévoir une parité effective avec la France, des autorisations individuelles d'exercice pourront être accordées par arrêté ministériel après avis des organisations syndicales et de l'Ordre des médecins. Pour y prétendre, la personne de nationalité étrangère devra avoir satisfait à un examen portant sur la culture générale et les lois médico-sociales.

La seconde procédure concerne les personnes françaises ou étrangères titulaires du diplôme français de docteur en médecine ou d'un diplôme, certificat ou titre, reconnu comme équivalent.

Des autorisations individuelles d'exercer sont accordées par le ministre après épreuves et avis d'une commission comprenant

notamment des représentants de l'Ordre des médecins, des syndicats et des organismes de sécurité sociale, dans la limite d'un plafond annuel déterminé également par le ministre avec accord de cette commission. Les épreuves comprennent un examen écrit, organisé dans plusieurs universités, qui s'apparente à celui du CSCT, puis un examen oral, organisé au niveau national et comportant en particulier une épreuve de langue.

Le nombre d'autorisations d'exercer délivré chaque année est faible, comparé à celui des candidatures ; alors que 19 % des candidats étaient retenus il y a vingt ans, ils ne sont plus que 5 % à 10 % aujourd'hui.

Parallèlement, le nombre de dossiers de candidatures déposé chaque année a été multiplié par plus de dix.

L'appréciation faite par la commission repose bien entendu sur des critères de compétences ; elle ne peut cependant ignorer les exigences de régulation de la démographie médicale, le nombre d'autorisations accordées chaque année, certes faible, représentant environ l'équivalent de celui de diplômes délivrés au sein d'une faculté de médecine. Une trop grande souplesse de la part de la commission favoriserait également, pour des personnes de nationalité française, des stratégies de contournement des procédures françaises de sélection.

Le nombre d'autorisations accordées chaque année (environ 80 l'année dernière) ne peut permettre à certaines personnes qui exercent déjà depuis de longues années à l'hôpital sous des statuts tels que celui de faisant-fonction d'interne, d'attaché ou d'associé, une chance réelle d'intégration, même lorsqu'elle pourrait être considérée comme méritée eu égard aux compétences acquises et à l'expérience.

Une telle intégration par le biais de la délivrance d'autorisations "pleines et entières" d'exercice à l'hôpital et en ville, ne serait pas souhaitable au regard des exigences de la démographie médicale.

La mesure proposée par le Gouvernement n'a pas pour finalité et n'aura pas pour conséquence, de favoriser des stratégies de contournement des procédures de sélection en France, de créer un "appel d'air" en faveur des étudiants étrangers, de contredire les avis de la commission ou les choix qu'il a opérés en matière de démographie médicale. Elle tend à régler à l'hôpital une situation de fait, toutes précautions étant prises par ailleurs, pour qu'elle ne se reproduise pas. Surtout, elle est indispensable dans un souci de sécurité sanitaire. Son financement est prévu dans le taux directeur pour 1995.

a) Régler une situation de fait dans un souci de sécurité sanitaire

La procédure prévue par le présent projet de loi s'adresse aux quelque 7.500 personnes exerçant, au sein du service public hospitalier, des fonctions "déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin" ; cette formule, fort laconique, vise les faisant-fonction d'internes, les assistants associés et les attachés associés. Cette apparente imprécision du texte du projet de loi s'explique par le fait que la définition de ces trois catégories de personnel a été posée par des textes réglementaires ; les viser dans la loi constituerait une consécration législative de ces statuts qu'il n'y a pas lieu d'opérer.

Pour pouvoir prétendre à la procédure définie par le projet, ces faisant-fonction d'internes, assistants associés ou attachés associés, devront avoir été en fonction pendant les trois ans précédant l'entrée en vigueur de la loi. Cette précision révèle le caractère social de la mesure, qui concerne des personnels déjà en fonctions à la fin de l'année 1991 ou au début de l'année 1992 (selon la date de promulgation de la loi) : la procédure décrite dans le projet de loi constitue une mesure dérogatoire et temporaire, et non pas un circuit parallèle et permanent d'intégration à l'hôpital.

Pour pouvoir être intégrés, les candidats devront passer avec succès des épreuves d'aptitudes organisées au niveau national. Le niveau national vise à assurer une homogénéité des compétences requises dans tous les établissements et sur tout le territoire, homogénéité qui n'existe pas actuellement au sein des populations concernées.

Ces épreuves seront définies par voie réglementaire, comme le prévoit l'article L. 714-27 du code de la santé publique qui dispose que, "lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, des médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes contractuels peuvent être recrutés dans des conditions déterminées par voie réglementaire."

Le projet de loi prévoit que la réussite aux épreuves ne donnera pas droit à intégration. Le contraire eut abouti à instituer, parallèlement aux études médicales, un circuit autonome de sélection. Il faudra, et cette disposition est bien dans l'esprit de l'article L. 714-27 ("lorsque les besoins du service le justifient"), que le candidat soit également recruté comme contractuel par un établissement public de santé. Au vu du résultat des épreuves et du contrat, l'autorisation ministérielle pourra être prononcée par arrêté.

Cette autorisation ne peut être assimilée à l'autorisation d'exercer accordée à certains médecins étrangers en application de l'article L. 356, car elle n'est ni complète, ni permanente.

Elle n'est pas complète car elle ne vaut que pour le service public hospitalier. Une telle restriction n'a pas pour objet d'instituer une médecine à deux vitesses, faisant en quelque sorte de l'hôpital le lieu d'une "sous-médecine" : elle signifie simplement qu'il ne peut exister d'entorse aux procédures de sélection.

Les médecins recrutés seront des médecins compétents . c'est d'ailleurs un objectif de sécurité sanitaire qui a déterminé le Gouvernement.

L'autorisation n'est pas prononcée à titre permanent . elle n'est valable que tant que l'intéressé est employé comme contractuel, dans l'hôpital où il a commencé à exercer ou dans un autre. Si l'intéressé n'a pas ou plus de contrat, l'autorisation n'est pas accordée ou devient caduque.

Pour exercer, conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 356 du code de la santé publique, les médecins devront être inscrits à l'Ordre des médecins. Le projet de loi prévoit que cette inscription sera réalisée sous une rubrique spécifique, ces médecins bénéficiant d'une autorisation d'exercer partielle et révocable.

b) Une mesure exceptionnelle

La situation actuelle, dans laquelle 7.500 personnes, médecins en formation, exercent sous des statuts précaires des fonctions qu'ils ne devraient pas toujours assurer pour garantir la continuité des soins à l'hôpital, ne devrait pas se reproduire.

Si l'on considère en effet que ces personnels sont, le plus souvent, faisant-fonction d'internes puis attachés ou associés, il convient d'observer que des textes réglementaires récents garantissent une progressive extinction des flux. Le présent projet de loi, en donnant aux hôpitaux la possibilité de recruter, en tant que contractuels, les personnels compétents dont ils ont besoin, contribuera lui aussi à faire en sorte que les hôpitaux ne soient plus tentés d'utiliser des moyens de fortune, sur le plan de la gestion de leur personnel, pour assurer la continuité du service public.

En premier lieu, le décret n° 91-1186 du 20 novembre 1991 modifiant le décret du 2 septembre 1983 fixant le statut des internes et des résidents en médecine a en effet indiqué que la possibilité, pour des médecins titulaires d'un diplôme de docteur en médecine

permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine, qui effectuent des études de médecine en France, d'être désignés en tant que faisant-fonction d'interne s'est éteinte au 1er janvier 1994.

En second lieu, un verrou a également été prévu en ce qui concerne les diplômes autorisant la désignation en qualité de faisant-fonction d'internes. Parmi les diplômes auxquels doivent être inscrits ces médecins pour être ainsi désignés, qui est fixé par l'arrêté du 30 octobre 1992, figure le diplôme interuniversitaire de spécialisation.

Or, depuis l'arrêté du 1er août 1991, les médecins étrangers qui résident à l'étranger ne peuvent être inscrits en vue de l'obtention d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation qu'après avoir subi avec succès une épreuve écrite de contrôle des connaissances organisée le même jour dans les services culturels des Ambassades.

Votre commission vous propose d'adopter plusieurs amendements pour cet article. Ils visent :

- à mieux préciser que la mesure d'intégration prévue par le projet de loi est exceptionnelle : votre commission vous propose à cet égard, d'une part, de ne pas codifier cette mesure dans le code de la santé publique, comme si celle-ci était permanente, et, d'autre part, d'indiquer que des épreuves de sélection ne pourront être organisées que jusqu'au 1er juin 1999. S'il convient en effet d'étaler l'intégration des candidats aptes à exercer sur plusieurs années, il ne faut pas que certains puissent réclamer l'organisation d'épreuves de sélection dans une dizaine d'années en raison du fait qu'ils pourraient prétendre à la mesure, ayant exercé des fonctions à l'hôpital pendant au moins trois ans avant 1995 ;

- à aligner le niveau territorial d'organisation des épreuves d'aptitudes sur celui de l'internat ;

- à préciser que, bien que l'inscription à l'Ordre des médecins ait lieu sous une rubrique spécifique, les médecins ainsi recrutés devront respecter tous les principes de moralité, de probité et de dévouement ainsi que les règles édictées par le code de déontologie ; vis-à-vis de l'Ordre des médecins, bien que répertoriés spécifiquement, ils auront les mêmes obligations que les autres médecins ;

- à indiquer qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de recrutement et d'exercice de ces médecins, en vue notamment d'assurer la sécurité sanitaire ;

- à corriger une erreur de référence pour le cinquième (et non deuxième) alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique ainsi que des imprécisions rédactionnelles.

Paragraphe II

Conséquences sur les dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine

(Art. L. 372 du code de la santé publique)

Le présent paragraphe tire les conséquences du paragraphe I en précisant que l'autorisation ministérielle qu'il prévoit figure au nombre des exceptions ou dispositions spéciales prévues par l'article L. 372 du code de la santé publique qui concerne l'exercice illégal de la médecine.

Votre commission, en conséquence des amendements proposés au paragraphe I, souhaite ne pas faire figurer dans le code de la santé une mesure aussi exceptionnelle. Aussi vous présente-t-elle une autre rédaction ayant les mêmes effets que le texte proposé par le Gouvernement, mais qui n'est pas codifiée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé, en soulignant que cette mesure devra être très rapidement suivie par une indispensable amélioration du statut des praticiens hospitaliers.

Art. 2

Conséquences de l'accord sur l'Espace économique européen sur certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la pharmacie

(Art. L. 514, L. 570-1, L. 596-1, L. 603 et L. 617-1 du code de la santé publique)

Le présent article vise à tirer les conséquences de la signature entre les membres de la Communauté européenne et de l'accord sur l'Espace économique européen sur certaines dispositions du code de la santé relatives à la pharmacie, en étendant aux Etats parties à cet accord les droits et obligations prévus jusqu'ici pour les seuls Etats-membres de la Communauté. Il s'agit des articles :

- L. 514 sur l'accès à la profession de pharmacien (article déjà modifié par la loi du 18 janvier 1994) ;

- L. 570 réglementant la possibilité offerte à certains pharmaciens de créer une officine ou de racheter une officine créée depuis moins de trois ans ;

- L. 596-1 qui prévoit la possibilité pour des organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire agréés de comporter un établissement pharmaceutique pour exporter des médicaments dans certains Etats étrangers ;

- L. 603 qui offre aux Etats non membres de la Communauté (désormais : ou non parties à l'accord) la faculté de demander à l'Agence du médicament de certifier qu'un établissement pharmaceutique exportant des médicaments s'est doté des bonnes pratiques de fabrication ;

- L. 617-1 qui concerne les médicaments vétérinaires.

Seule l'Islande, peut-être la Norvège et la Suède, sont concernées par les modifications apportées au code de la santé publique par le présent article.

Un seul amendement, de portée rédactionnelle, sera proposé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 3

Transpositions d'une directive européenne relative aux préparateurs en pharmacie

(Art. L. 581-1, L. 582-2, L. 583 et L. 586 du code de la santé publique)

Le présent article a pour objet de transposer la directive 92/51 CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE. Cette directive aurait dû être présentée au Parlement et transposée avant le 18 juin 1994. Cette directive met en place un système de reconnaissance mutuelle des diplômes pour les professions réglementées de niveau bac + 2.

Parmi ces professions, les préparateurs en pharmacie sont régis par la section III ("Des préparateurs en pharmacie") du chapitre

premier ("Conditions d'exercice de la pharmacie d'officine") du titre II ("Dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie") du Livre V ("Pharmacie") du code de la santé publique.

Les dispositions des articles L. 581 à L. 588 précisent notamment qu'est qualifiée de préparateur en pharmacie toute personne titulaire du brevet professionnel de préparateur, et que les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder, sous leur responsabilité, le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance des médicaments au public.

Une personne qui exercerait de telles fonctions sans être titulaire du brevet professionnel s'exposerait à des sanctions pénales, de même que le pharmacien qui l'aurait employée dans ces conditions.

Le présent article, dans son paragraphe I, crée deux articles L. 582-1 et L. 582-2 qui prévoient une nouvelle procédure d'accès à cette profession en faveur de ressortissants d'un Etat-membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les diplômes exigés varient en fonction du caractère réglementé ou non de la profession et de la formation de préparateur en pharmacie.

Pour les ressortissants d'Etats qui ne réglementent pas la profession, les conditions de diplôme peuvent être remplacées par une condition d'expérience professionnelle ; mais, dans ce cas, le ministre peut exiger de l'intéressé qu'il accomplisse un stage d'adaptation qui fera l'objet d'une évaluation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude.

Le paragraphe II modifie les dispositions de l'article L. 583 qui précise notamment la composition de la commission chargée de donner un avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

La définition de la composition de cette commission est simplifiée et ne comporte plus que l'énoncé des trois catégories de membres (représentants de l'Etat, des pharmaciens et de la profession) sans que soient déterminés les organismes qui proposent ces membres.

La composition de cette commission sera déterminée par décret.

Le paragraphe III du présent article tire les conséquences des dispositions du paragraphe I en adaptant le contenu de l'article L. 586 qui prévoit des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de la profession.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4

Dispositions financières relatives à l'Agence du médicament

(Art. L. 602, L. 603-1 et L. 567-7 du code de la santé publique)

Le présent article a pour objet de proposer des mesures tendant à l'augmentation des ressources propres de l'Agence du médicament en vue de lui permettre de poursuivre sa montée en charge.

Depuis sa création, les ressources de l'Agence du médicament proviennent essentiellement de taxes, droits et redevances financés par l'industrie pharmaceutique ainsi que de subventions de l'Etat. L'Agence a également été autorisée par le Parlement à recevoir des subventions émanant de collectivités territoriales et à recourir à l'emprunt.

A l'heure actuelle, les recettes provenant des taxes, droits et redevances, contribuent à hauteur des 2/3 au budget de l'établissement public : en 1994, le produit de ces recettes est évalué à 107.100.000 francs sur un total de ressources de 174.282.175 francs.

Ce montant doit être augmenté, en vue notamment d'achever le processus de recrutement des effectifs nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence, qui emploie déjà environ 320 personnes, dont la moitié correspond à des postes transférés du ministère des affaires sociales.

Une fraction significative de l'augmentation du produit des droits, taxes et redevances, perçus par l'Agence proviendra de l'accroissement de son activité, c'est-à-dire du nombre de déclarations ou de demandes d'autorisations qui lui seront soumises.

Le présent projet de loi, en créant une redevance et en augmentant le plafond du droit perçu sur les demandes d'autorisations de mise sur le marché des médicaments, souhaite aller plus loin en autorisant un effet prix inférieur de moitié à l'effet volume résultant de l'accroissement de l'activité de l'Agence.

Son paragraphe I fait passer de 100.000 à 150.000 francs le plafond du droit perçu sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché prévu à l'article L. 602.

Le paragraphe II propose d'insérer dans le code de la santé publique un article L. 603-1 qui instituerait une redevance sur les certifications et déclarations prévues à l'article L. 603 du code de la santé publique en matière d'exportation de médicaments. Le montant de cette redevance sera fixé par décret dans la limite d'un plafond de 1.500 francs.

Enfin, son paragraphe III tire les conséquences de cette création en actualisant les dispositions de l'article L. 567-7 qui décrit les ressources de l'Agence du médicament. Il convient de noter qu'il n'est plus fait référence à l'article 21 de la loi du 4 janvier, l'article 8 du présent projet de loi transférant à l'Etat la taxe sur les demandes d'autorisation en matière d'hydrologie en conséquence du rattachement à la Direction Générale de la Santé du laboratoire d'hydrologie.

Votre commission, qui fut à l'origine de la création de l'Agence du médicament, ne souhaite pas, loin s'en faut, contrecarrer le développement de l'Agence du médicament. Elle estime que, dans la mesure où le montant unitaire des droits et redevances qui lui sont versés est largement inférieur à celui des taxes exigées par ses homologues européennes, il ne convient pas de réduire les plafonds des taxes prévus par le présent article, ces plafonds constituant des maxima que votre commission souhaite ne pas voir atteints cette année.

Elle souhaite cependant compléter cet article par un paragraphe additionnel modifiant les dispositions de l'article L. 567-13 du code de la santé publique. Celui-ci prévoit, dans le droit en vigueur, que le directeur général de l'Agence établit tous les ans un rapport sur l'activité de celle-ci, qui est adressé au Gouvernement et aux deux Assemblées du Parlement. Il indique que ce rapport est rendu public.

Créée récemment, l'Agence du médicament n'a pas encore rendu public un tel rapport, qui est en préparation.

Un premier amendement, rectifiant une erreur matérielle sera présenté.

Votre commission, dans un second amendement, propose que ce rapport précise notamment les délais administratifs moyens nécessaires au traitement de chacune des catégories de dossiers qui lui sont soumis, ainsi qu'un état comparatif du montant des contributions financières de l'industrie pharmaceutique exigées pour l'Agence du médicament, d'une part, et les institutions européennes comparables, d'autre part ; seraient ainsi rendus publics des critères

permettant d'illustrer la compétitivité de l'Agence française du médicament par rapport à ses homologues européennes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 5

Reconduction de la contribution exceptionnelle sur le chiffre d'affaires des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques

A l'initiative du Sénat, les modalités de calcul de la contribution exceptionnelle sur le chiffre d'affaires réalisé par les grossistes répartiteurs ont été profondément modifiées à l'occasion de sa reconduction par l'article 84 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Cette contribution, instituée par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, avait été reconduite, avant 1994 :

- par l'article 12 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991
- par l'article 33 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

Cette contribution, affectée au financement de l'assurance maladie, a eu un rendement de 296 millions de francs en 1991, de 676 millions en 1992 et de 718 millions de francs.

Le mécanisme institué en 1991 et renouvelé en 1992 et en 1993 consistait en une taxe de 1,2 % sur la totalité du chiffre d'affaires et en un plafonnement à 2,5 % des remises accordées par les grossistes répartiteurs aux pharmaciens d'origine.

La taxe pèse donc, non seulement sur les grossistes répartiteurs, mais aussi sur les pharmacies d'officines dont les remises, auparavant souvent supérieures à 2,5 %, ont été plafonnées, la contribution des pharmaciens résultant d'une augmentation à leurs dépens du chiffre d'affaires des grossistes répartiteurs. Ceux-ci, peu nombreux, ont donc été, par souci de simplicité, désignés pour verser cette taxe.

Le dispositif adopté par le Parlement dans la loi du 18 janvier 1994, en apparence fort complexe, consiste en fait à moduler le taux de la contribution en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires, le taux des remises accordées aux pharmaciens demeurant plafonné à 2,5 %.

Cette contribution, appelée en 1994 en la calculant sur ce nouveau mécanisme, a eu un rendement de 244 millions de francs au premier trimestre, de 151 millions de francs au deuxième trimestre et de 162 millions de francs au troisième trimestre, les taux d'évolution du chiffre d'affaires des grossistes répartiteurs ayant respectivement progressé, puis régressé, puis progressé à nouveau.

Le Gouvernement, par le présent article, propose de reconduire cette taxe selon les mêmes modalités qu'en 1994.

La situation financière de l'assurance maladie ne permettant pas, cette année encore, d'éviter un recours à cette taxe, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

Dispositions relatives à la pharmacovigilance

(Art. L. 605 et L. 658-11 du code de la santé publique)

Cet article a pour objet de modifier le dispositif d'habilitation du pouvoir réglementaire prévu en matière de pharmaco-vigilance par l'article L. 605-10°. Celui-ci, résultant de la loi n° 80-512 du 7 juillet 1980, prévoit que des décrets préciseront les règles applicables à la pharmaco-vigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché.

Dans le droit en vigueur, la réglementation édictée sur la base de cette habilitation législative fait obligation aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes de déclarer tout effet inattendu ou indésirable des médicaments qu'ils ont prescrits. Il convient aujourd'hui d'étendre cette obligation :

- aux pharmaciens et aux entreprises concernés par un médicament ;
- aux médicaments dépourvus d'autorisation de mise sur le marché mais bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle d'utilisation ;
- aux médicaments homéopathiques soumis à enregistrement ;
- aux produits tels que les insecticides et acaricides ainsi que les produits d'entretien des lentilles de contact.

Pour ce faire, il faut, d'une part, modifier l'habilitation législative prévue par l'article L. 605-10° et, d'autre part, compléter l'article L. 658-11 qui concerne les insecticides, acaricides et les produits d'entretien des lentilles de contact pour lesquels n'est prévu aucun dispositif de pharmacovigilance.

Tel est l'objet respectif des paragraphes I et II du présent article, le paragraphe III actualisant en conséquence l'article 518 du code de la santé publique qui prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions prévues par des décrets en Conseil d'Etat, sanctions qui seront désormais étendues au non-respect des règles de pharmaco-vigilance concernant les insecticides, acaricides et produits d'entretien des lentilles.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement à cet article. Il vise à corriger deux erreurs matérielles :

- l'article L. 658-11 n'a pas besoin d'être intégré dans l'article L. 518 du code de la santé, car il est déjà dans le code en vigueur ;

- à l'inverse, l'article L. 600 ne doit pas être retiré de l'article L. 518, car cela reviendrait à ne plus punir de sanctions pénales les industriels qui ne se soumettent pas aux bonnes pratiques de fabrication.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 7

Remboursement de vaccinations par l'assurance maladie

(Art. L. 321-1 et L. 615-14 du code de la sécurité sociale)

Cet article propose d'inscrire, pour le régime général (paragraphe I) et celui des non salariés (paragraphe II) le remboursement des frais afférents aux vaccinations dans l'énoncé des biens et services médicaux faisant l'objet d'une couverture au titre des prestations de base. Pour les non salariés, l'article L. 615-14 prévoit déjà, en son 9°, le remboursement des frais de vaccination obligatoire pour les enfants d'un âge déterminé.

Cette mesure générale vise à rendre homogène, dans les différents régimes et sur le territoire national, le remboursement de vaccins lorsqu'ils sont réalisés sur prescription médicale.

Elle vise également à améliorer le taux de couverture vaccinale de la population française qui n'est en particulier pas satisfaisante, chez les adultes, contre le tétanos et la poliomyélite.

Votre commission vous propose d'amender cet article en prévoyant que la liste des vaccinations remboursées sera déterminée, non par décret, procédure assez lourde, mais par arrêté ministériel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 8

Intégration du Laboratoire d'hydrologie à la Direction générale de la santé

Lors de la création de l'Agence du médicament, le Parlement a décidé l'intégration à l'Agence du département des études hydrologiques et thermales du Laboratoire national de la santé.

Le laboratoire d'hydrologie effectue des analyses et des expertises en vue, notamment, d'accorder des autorisations administratives d'exploitation des eaux minérales, d'industrie d'embouteillage, d'établissement thermal ou de dépôt d'eau minérale naturelle, ainsi que les autorisations administratives de matériaux autres que le verre, la délivrance de ces autorisations donnant lieu à la perception d'une redevance par l'Agence du médicament.

L'article L. 567-2 du code de la santé publique dispose ainsi que l'Agence peut procéder à tous contrôles ou expertises techniques relatifs à la qualité des eaux minérales ou de sources, de leurs conditions de captage, de transport et de conditionnement.

Au cours des débats, au Sénat, sur le projet de loi relatif à la santé publique, nos collègues Guy Cabanel et Charles Descours, avaient déposé deux amendements tendant au rattachement du Laboratoire à la Direction générale de la santé. Ces amendements ont été retirés devant la promesse du Gouvernement de régler rapidement ce sujet.

C'est ce que fait le présent article, en transférant de l'Agence à l'Etat les ressources associées à cette activité et en supprimant celles des dispositions de l'article L. 567-2 du code de la santé publique qui concernent l'hydrologie.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 8

Définition des dispositifs médicaux

La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a transposé les directives européennes concernant les dispositifs médicaux en ses articles 27 à 29 (section 4 de la loi).

L'article 28 introduit notamment un article L. 665-3 dans le cadre de la santé publique qui définit les dispositifs médicaux, mais il exclut de la définition proposée les dispositifs médicaux d'origine animale.

Il en résulte deux difficultés majeures :

- les dispositifs d'origine animale ne relèvent plus d'aucune réglementation (ni médicament, ni dispositifs médicaux) ; compte tenu du caractère sensible de ces dispositifs, le ministère de la santé ne dispose d'aucune procédure d'encadrement ;

- la France est en contradiction avec les directives européennes et encourt le risque d'une sanction des instances européennes pouvant aller jusqu'à l'annulation de la transposition elle-même.

Dans ces conditions, et afin d'éviter de telles conséquences, votre commission vous propose d'adopter un article additionnel tendant à supprimer les termes "ni animale" dans l'article L. 665-3 du code de la santé publique (paragraphe II). Cet article additionnel procède également à une harmonisation de la transposition française avec d'autres lois de transposition européenne en étendant le champ d'application de la procédure de certification à l'importation de dispositifs médicaux (paragraphe III) et en rétablissant le second alinéa de l'article L. 665-1 du code de la santé publique inopportunément supprimé par la loi du 18 janvier 1994 (paragraphe I).

Votre commission vous propose d'insérer par voie d'amendement cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 8

Contrôle des installations de radiothérapie externe

Votre commission vous propose d'adopter un article additionnel après l'article 8 tendant à instituer un contrôle périodique des installations de radiothérapie externe (qui, à la différence des appareils de radiothérapie interne, diffusent des rayons à l'extérieur du corps du patient).

Les accélérateurs de particules, issus du progrès technologique de ces dernières années, ont peu à peu remplacé les appareils de cobalthérapie et la grande majorité des centres de radiothérapie français en sont équipés. La sophistication croissante de ces accélérateurs augmente le risque de dérive de leurs performances techniques.

Or, en radiothérapie, la dérive de la qualité des faisceaux utilisés conduit à l'inadéquation de la dose délivrée au patient, dont les conséquences sont, soit le sous-dosage responsable de récurrences tumorales, soit le sur-dosage, responsable de radio-lésions des tissus et organes sains. A l'extrême, des appareils défectueux peuvent provoquer des irradiations accidentelles aux conséquences graves.

Aussi, votre commission vous propose de rendre obligatoire le contrôle national de qualité de tous les appareils de radiothérapie externe et de prévoir les sanctions encourues par les propriétaires ne soumettant pas leurs appareils à ce contrôle, à savoir des sanctions pénales, d'une part, et des sanctions administratives (retrait d'autorisation), d'autre part.

Votre commission vous propose d'insérer par voie d'amendement cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 8

Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques

(Art. L. 753 du code de la santé publique)

Votre commission vous propose un article additionnel tendant à exclure de la définition des analyses de biologie médicale les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques.

Le cadre législatif d'exercice des médecins spécialistes de la discipline d'anatomie et de cytologie pathologiques résulte des dispositions des articles L. 753 et L. 761-11 du code de la santé publique.

Le Conseil d'Etat a jugé (CE 18 janvier 1980, Syndicat national de smédecins anatomo-pathologistes français) que la définition des analyses de biologie médicale inclut "les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline".

Le régime des actes est donc unique, mais l'exercice est double, soit en cabinet, soit en laboratoire. L'article L. 751-11 du code de la santé publique précise en effet que ne sont pas soumis aux règles des laboratoires "les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques qui effectuent, en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale et dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques".

A l'heure actuelle, alors que 72 % de ces médecins exercent en cabinet, leurs actes bénéficient d'une lettre clé médicale ou biologie, selon le type d'exercice, mais relèvent de la nomenclature des actes de biologie.

Il est donc proposé ici de modifier l'article L. 753 du code de la santé publique en excluant de la définition des analyses de biologie médicale les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques.

Votre commission vous propose d'insérer par voie d'amendement cet article additionnel.

CHAPITRE I:

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Art. 9

Harmonisation de la protection sociale des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE)

Cet article a pour objet d'unifier le régime de cotisations sociales des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.

L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise s'est mise en place progressivement de 1977 à 1980. A l'origine, la mesure visait les cadres au chômage pour les inciter à créer leur propre entreprise. En 1980, elle a été étendue à d'autres catégories de chômeurs et sa gestion confiée aux partenaires sociaux dans le cadre de l'UNEDIC. Ce n'est qu'en 1984, à la suite de la réforme de l'assurance chômage que la charge du dispositif fut transférée à l'Etat. La loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, relative à la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et à l'aménagement du temps de travail, a ensuite ouvert le bénéfice de l'ACCRE aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Enfin, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a élargi le champ d'application de ce dispositif aux demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins six mois consécutifs afin notamment d'en faire bénéficier les personnes n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle.

Cette loi en a, par ailleurs, simplifié le dispositif. Le bénéfice de l'ACCRE ouvre droit à une aide financière d'un montant forfaitaire de 32.000 F. De plus, l'ACCRE est désormais réputée accordée si un refus de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'intervient pas dans le mois qui suit la demande. Elle ne pouvait être attribuée auparavant qu'après avis favorable d'une commission départementale.

Toutefois, s'agissant de la couverture sociale, l'élargissement du champ des bénéficiaires de l'ACCRE a introduit une disparité choquante.

En effet, lorsque le bénéfice de l'aide est reconnu à un chômeur indemnisé, à un salarié dont le contrat de travail est suspendu en congé de conversion, ou rompu en cours de préavis ou bénéficiant d'une convention de conversion, l'intéressé peut bénéficier

sur sa demande du maintien de sa couverture sociale pendant une durée qui a été portée de six à douze mois par le décret n° 94-224 du 21 mars 1994 dans le régime de sécurité sociale dont il relevait jusque-là. Cette disposition figure à l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale qui précise que l'intéressé reste affilié au régime d'assurances sociales et de prestations familiales dont il relevait au titre de sa dernière activité.

En revanche, les autres bénéficiaires, qui soit n'ont jamais travaillé, soit ne relèvent pas de l'assurance chômage (anciens étudiants, ayants droit d'assurés sociaux, anciens assurés sociaux, bénéficiaires du RMI...) ne peuvent remplir la condition d'activité antérieure prévue par le code de la sécurité sociale.

Aussi ne sont-ils pas admis, en l'état actuel de la législation, au bénéfice de l'exonération de cotisations qui en résulte. Ils sont donc affiliés et cotisent dans les conditions de droit commun aux régimes de salariés et de non-salariés dont relève leur nouvelle activité.

Même si, s'agissant des allocataires du RMI des dispositifs d'exonération temporaire ou définitive ou de prise en charge totale ou partielle de cotisations au titre de l'action sociale peuvent être mis en oeuvre, on constate une différence choquante de charges, de plus au détriment d'une catégorie financièrement moins favorisée que la précédente.

Le paragraphe I du présent article étend donc l'exonération des cotisations réservée actuellement, de fait, aux seuls chômeurs indemnisés aux autres bénéficiaires de l'ACCRES visés au 2° de l'article L. 351-4 du code du travail. Les cotisations concernées couvrent l'ensemble des risques des régimes de sécurité sociale. Toutefois, si dans le cas des régimes de non-salariés, les cotisations incombent totalement aux personnes concernées, dans le cas des régimes salariés, il y a partage des cotisations entre l'employeur et le salarié. L'article 9 prévoit donc une distinction selon le régime d'affiliation des bénéficiaires de l'ACCRES en précisant que l'exonération ne s'effectuera que dans la limite d'un certain montant précisé par décret.

Le paragraphe II précise que l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale ne concerne que les personnes visées au 1° de l'article L. 351-24 du code du travail c'est-à-dire les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 (les chômeurs indemnisés) du même code. Il met ainsi le droit en accord avec la pratique car de fait ces personnes étaient jusqu'à présent les seules à profiter de cette disposition en pouvant justifier d'une activité antérieure au cours des six derniers mois.

Cet article 9 appelle trois remarques principales.

En premier lieu, il soulève un problème de rattachement au sein du code de la sécurité sociale. En effet, il propose d'insérer un article L. 161-1-1 au chapitre premier consacré à des dispositions relatives aux prestations, lui-même placé dans le titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale intitulé : "Dispositions relatives aux prestations et aux soins. Contrôle médical. Tutelle aux prestations sociales". Or il s'agit d'un article qui ne mentionne que le régime d'exonération de cotisations ouvert aux chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois et les bénéficiaires de l'allocation de RMI. L'insertion dans cette partie du code de la sécurité sociale ne s'explique que par le souci optique de présenter côte à côte les dispositions (l'article L. 161-1 et le nouvel article) qui, au sein de ce code, visent les bénéficiaires de l'ACCRE.

Plus sérieusement, on constate qu'un article L. 161-1-1 vient d'être introduit récemment dans le code de la sécurité sociale par l'article 27 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale concernant l'affiliation provisoire des plus démunis à l'assurance personnelle.

En second lieu, l'article 9 renvoie, à deux reprises, à un décret le soin de préciser d'une part la période pendant laquelle l'exonération des cotisations est prise en compte et d'autre part le montant de celle-ci.

Or, le second renvoi au décret introduit une ambiguïté rédactionnelle car il paraît remettre en question l'exonération totale qui est proposée par le premier alinéa de l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale en évoquant la possibilité d'une modulation du montant de l'exonération selon que les bénéficiaires de l'ACCRE relèvent d'un régime de salariés ou d'un régime de non-salariés.

Enfin, cet article ne prend pas en compte la situation des chômeurs inscrits et des allocataires du RMI qui depuis la mise en place du nouveau régime de l'ACCRE (le décret d'application de la loi quinquennale est en vigueur depuis le 5 avril 1994) n'ont pu être exonérés de cotisations sociales malgré l'intention initiale du législateur.

Votre commission vous propose en conséquence quatre amendements sur cet article :

- le premier vise à donner une nouvelle numérotation à l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale introduit par la loi relative à la sécurité sociale afin d'éviter une abrogation implicite de cette disposition,

- le second tend à simplifier la rédaction de l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale qui renvoie à deux reprises à un décret d'application et, d'autre part, à préciser que le décret ne

limitera pas le montant de l'exonération, ce que la lettre du texte soumis au Sénat pourrait laisser croire, mais seulement le montant des revenus ou rémunérations pris en compte pour l'exonération.

- le troisième a pour objet de légitimer l'insertion de l'article L. 161-1-1 dans la partie du code de la sécurité sociale choisie par le Gouvernement, en précisant la couverture sociale offerte aux bénéficiaires de l'ACCRE.

- enfin, le dernier a pour objet de rendre applicable l'exonération de cotisations à compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi quinquennale sur l'emploi, qui a permis la mise en place du nouveau régime de l'ACCRE.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 10

Création d'une indemnité journalière forfaitaire en cas d'interruption d'activité pour les assurées cotisantes relevant du régime des travailleurs indépendants non agricoles et du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

L'article 10 se compose de deux paragraphes.

Le premier paragraphe modifie les articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale qui concernent respectivement les femmes relevant à titre personnel du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les femmes relevant de celui des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Cette dernière catégorie bénéficie d'un régime spécial mais dont les prestations en nature sont identiques à celles du régime général et qui est géré par ce même régime. En revanche leurs prestations en espèces sont alignés sur le régime des travailleurs non salariés.

En cas de maternité, ces femmes ont actuellement droit à deux types de prestations en espèces :

- d'une part à une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

- d'autre part, lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement, à une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

Le présent article améliore ce régime en substituant à l'indemnité de remplacement, une indemnité journalière forfaitaire dès lors que les intéressées cessent toute activité professionnelle et sans même que le versement de celle-ci soit subordonné à leur remplacement effectif par un personnel rémunéré.

Le paragraphe I de l'article 10 renvoie, enfin, à un décret le soin de préciser les modalités d'application. Il faut souligner que celui-ci devra notamment porter sur :

1°) le montant de l'allocation forfaitaire de repos maternel. Celui-ci est actuellement égal au SMIC et pourrait être prochainement indexé sur le plafond de la sécurité sociale ;

2°) les montants et la durée d'allocation de l'indemnité journalière. Celle-ci devrait être versée en plusieurs fois pour un montant qui, pour l'instant, n'est pas encore fixé.

Ces prestations devraient être financées par un relèvement de cotisations qui n'excéderait pas 0,07 point pour la CANAM et 0,1 point pour les praticiens et auxiliaires médicaux, soit un coût total de 240 millions de francs.

Le paragraphe II, quant à lui, vise à réparer un oubli de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille.

Le paragraphe VI de l'article 25 de cette loi a procédé, pour la couverture maternité, à une distinction entre le statut des femmes qui relèvent à titre personnel du régime des travailleurs non salariés non agricoles ou du régime des praticiens et auxiliaires médicaux, et celui des conjointes-collaboratrices qui jusqu'à présent n'était pas dissocié, insérant un article nouveau (L. 615-19-1) dans le code de la sécurité sociale.

Le présent paragraphe étend cette distinction à la situation des conjointes d'infirmiers lorsqu'elles remplissent les conditions de collaboration professionnelle. Celles-ci sont à peu près un millier.

C'est le Sénat, et plus précisément votre rapporteur, qui a pris l'initiative de cette séparation, conçue comme un préalable nécessaire pour faire évoluer dans le futur, d'une manière différente, les régimes maternité des deux catégories précitées (assurées cotisantes et conjointes collaboratrices) afin de mieux prendre en compte leurs problèmes et besoins propres.

Mme Simone Veil, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, en séance publique, au Sénat, le 23 juin 1994, a rappelé à ce propos que les dispositions antérieures n'étaient pas satisfaisantes car elles alignaient la situation des

femmes qui exercent une activité non salariée sur celle des conjointes collaboratrices : "Ainsi les femmes médecins, dentistes, avocats ou autres, se trouvent-elles défavorisées, par rapport aux femmes salariées", ce qui peut les conduire "à différer leur maternité ou à travailler jusqu'à la veille de leur accouchement". Les dispositions du paragraphe I s'inspirent en droite ligne des propos tenus par le ministre en juin dernier.

En ce qui concerne le paragraphe II, on notera qu'il s'agit de la transcription mot pour mot des règles figurant aux paragraphes V et VI de l'article 25 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de deux amendements rectifiant des erreurs matérielles.

Art. 11

Fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement du personnel retraité des exploitations minières et assimilées

Cet article a pour objet de soustraire les exploitations minières et assimilées, ouvertes ou reprises après mise en liquidation judiciaire de l'exploitant précédent, à l'application de la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 qui a institué un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement du personnel retraité des exploitations minières et assimilées, prestations définies aux articles 22 et 23 du décret du 14 juin 1946 relatif au personnel des exploitations minières.

Ce fonds assure entre les exploitations minières et assimilées et par catégorie d'exploitation la péréquation des charges afférentes aux prestations servies à l'ensemble des pensionnés de chaque catégorie. Sa gestion en a été confiée à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Pour la péréquation, les exploitations, actuellement au nombre d'une cinquantaine, sont classées, conformément au décret du 17 mai 1971 en une seule catégorie pour le chauffage et en trois catégories (mines de potasse, mines de fer, autres exploitations) pour le logement.

La péréquation des charges opérée, par année civile, est fondée sur le rapport entre :

- d'une part, le montant des prestations de chauffage dont ont bénéficié les pensionnés et les veuves, majoré des dépenses d'administration du fonds de garantie et de compensation ;

- d'autre part, les salaires soumis à cotisations (vieillesse, invalidité, décès) versés au personnel en activité des exploitations ou de la catégorie considérée.

La participation de chaque exploitation au fonds de garantie et de compensation est déterminée en appliquant le coefficient déterminé ci-dessus à la masse des salaires versés par elle.

Pour déterminer la situation débitrice ou créditrice de chaque exploitation, il convient ensuite d'imputer sur cette somme le montant des prestations servies aux pensionnés par l'exploitation considérée.

En 1993, la caisse autonome des mines a ainsi réparti 167 millions de prestations (chauffage et logement). Or, le financement de celles-ci représente pour les exploitations minières une charge considérable, la cotisation moyenne avoisinant 17 % de la charge salariale soit un montant plus élevé que pour les cotisations vieillesse qu'ils acquittent pour leurs propres salariés. On notera que le montant des créances impayées varie annuellement de 8 à 15 millions de francs.

L'article 11 propose donc d'alléger la charge des exploitations minières nouvelles c'est-à-dire celles ouvertes ou reprises après mise en liquidation judiciaire de l'exploitant précédent avant le 1er mars 1992. Elles n'auront à acquitter que les contributions relatives à leurs employés sans participer à la péréquation organisée par la loi de 1951 qui bénéficie au personnel minier à la retraite. La date du 1er mars 1992 permettra de prendre en compte dès cette année la mine aurifère de Salsigne dans l'Aude qui a été réouverte récemment avec un effectif qui est passé de 350 à 152 salariés.

Sans contester le bien-fondé de l'exonération ainsi accordée ni l'intérêt du redémarrage de la mine d'or de Salsigne qui fut en son temps la première d'Europe occidentale, ce dispositif soulève néanmoins trois interrogations.

La première concerne l'aggravation des charges qui en résultera sur les autres exploitations minières puisque le nombre de prestataires continue d'augmenter alors que les rentrées de cotisations vont régresser du montant de la participation de la mine bénéficiaire de l'article 11, soit un manque à gagner de 4,5 millions de francs.

Cette mesure aurait dû en effet se traduire par une augmentation des charges de péréquation de 0,52 % sur les exploitants restants. Toutefois, le Gouvernement a programmé la fermeture de plusieurs établissements (houillères) ce qui, en vertu de l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1970, implique le transfert des charges de chauffage et de logement versées aux personnes des exploitations minières ayant cessé toute activité, à l'Etat. Finalement les exploitations restantes devraient enregistrer à court terme une baisse de leurs cotisations même si celle-ci aurait été encore plus importante en l'absence du présent article.

La seconde a trait au risque de détournement du dispositif qui résulterait de la possibilité pour certains exploitants de mettre en liquidation judiciaire leurs établissements pour ensuite bénéficier de la mesure d'exonération. Interrogé sur ce point par votre rapporteur, les responsables de la caisse autonome des mines ont estimé que ce risque était quasi nul compte tenu de la connaissance précise qu'a le Gouvernement comme le régime de la situation de chacune des exploitations de ce secteur.

Enfin, votre commission s'est demandée comment serait assurée à l'avenir la couverture des prestations de chauffage et de logement du personnel de la mine de Salsigne lorsque celui-ci fera valoir ses droits à la retraite. Elle souhaite que dans cette perspective une compensation des charges soit proposée par l'Etat compte tenu de la situation très dégradée de ce régime qui, il faut le souligner, ne compte qu'un actif pour douze retraités et dont les cotisations ne couvrent plus que 9 % des dépenses.

Votre commission vous propose donc un amendement de précision qui, outre les modifications rédactionnelles qu'il apporte, vise à souligner la portée de la mesure proposée par le Gouvernement.

Celle-ci s'analyse comme une exonération des charges résultant de la péréquation des dépenses correspondant aux prestations de chauffage et de logement servies au personnel minier retraité par le fonds de garantie et de compensation instauré par la loi du 20 mars 1951.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 11

Composition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles

Conformément à l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est composé pour l'essentiel de représentants élus au sein des caisses mutuelles régionales des trois groupes professionnels représentés (artisans, commerçants et professions libérales).

Par une délibération en date du 13 décembre 1993, le conseil d'administration de la CANAM a demandé la modification des règles de désignation des administrateurs de la caisse nationale afin d'assurer la représentation de chacune des trente et une caisses mutuelles régionales au conseil d'administration de la caisse nationale.

Celle-ci n'est pas possible actuellement car les 24 caisses mutuelles régionales mixtes (artisans et commerçants) sont regroupées pour chacun des collèges artisans et commerçants par deux ou par trois pour la désignation d'un administrateur de la CANAM.

L'article additionnel que votre commission des Affaires sociales vous propose d'insérer par voie d'amendement permettrait, lors du renouvellement du mandat des administrateurs de la Caisse nationale le 30 juin 1994, de mettre fin à cette situation qui ne garantit pas une bonne représentation géographique des caisses. Il substitue donc à la règle posée par l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale suivant laquelle aucun des groupes professionnels ne peut détenir plus de la moitié des sièges attribués aux représentants élus, une disposition prévoyant que chaque section professionnelle comprendra un nombre minimum de sièges fixé par décret, compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel.

Article additionnel après l'article 11

Droits à la retraite des administrateurs des organismes de sécurité sociale des travailleurs indépendants

La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a institué à l'initiative de votre commission des Affaires sociales au bénéfice de certains administrateurs des caisses de sécurité sociale des professions

indépendantes une bonification de leur retraite de base visant à compenser la perte de gain liée à l'exercice de leur mandat.

Son rapporteur, M. Bernard Seillier, avait souligné, à juste titre, que les administrateurs des caisses d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse des professions indépendantes qui exercent une activité professionnelle subissent un préjudice financier pendant l'exercice de leur mission et que cette perte étant particulièrement sensible pour les présidents des caisses de base ainsi que pour les administrateurs de caisses nationales. S'il existait bien, dans le principe une compensation au moins partielle de la perte de gain par le paiement de vacations, la législation n'avait pas pris en compte l'incidence sur l'avantage vieillesse principal de la perte de revenus subie pendant l'exercice d'un ou plusieurs mandats.

L'article additionnel proposé a pour objet d'autoriser pour le calcul de la bonification la prise en considération des mandats en cours à la date de publication de la loi dès lors que les intéressés n'ont pas fait liquider leurs droits à pension antérieurement au début de ces mandats. Le décret d'application de la loi du 27 janvier 1993 qui n'a pas encore été publié pourrait ainsi en tenir compte.

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel qui permet de prendre en compte pour le calcul de la bonification le point de départ des mandats exercés et non pas celui de la publication de la loi de 1993.

Article additionnel après l'article 11

Déductibilité des cotisations dues aux régimes obligatoires de sécurité sociale des professions indépendantes

La législation fiscale actuelle permet la déductibilité des cotisations sociales obligatoires des résultats de l'exercice au cours duquel elles présentent le caractère de dettes "certaines dans leurs principes et déterminées dans leur montant", pour la détermination du bénéfice imposable relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Les services fiscaux admettent en effet que la somme correspondante constitue une provision pour charge même si ultérieurement le règlement effectif de ces cotisations n'intervient pas.

Cette disposition constitue un puissant encouragement au développement du non-paiement des cotisations de sécurité sociale prôné par certaines organisations qui contestent les règles de la protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants. Leur campagne en faveur du boycott des cotisations sociales connaît une ampleur croissante, en s'appuyant sur les difficultés réelles que

rencontrent nombre de ces professions et a une incidence croissante sur le recouvrement des cotisations. La CANAM a ainsi pu évaluer en 1993, à partir d'enquêtes effectuées auprès des caisses mutuelles régionales, à près de 500 millions le montant des cotisations impayées résultant de ces actions.

Votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter cet article additionnel par voie d'amendement afin d'éviter que la législation fiscale n'encourage ce phénomène préoccupant.

Article additionnel après l'article 11

Responsabilité solidaire des personnes incitant à la souscription de contrats définis comme nuls d'ordre public

Les organisations mentionnées précédemment incitent les artisans et commerçants en difficulté à la grève des cotisations de sécurité sociale et, simultanément, à la souscription de contrats d'assurance qui, en vertu de la loi, sont nuls au premier franc. Les victimes de ce mouvement sont conduites dans une impasse puisque les droits à la sécurité sociale qu'elles perdent faute d'acquitter les cotisations obligatoires ne peuvent être remplacés par les contrats au premier franc frappés de nullité d'ordre public par l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale. Votre commission considère donc que proposer de tels contrats constitue une forme d'escroquerie.

Pour lutter plus efficacement contre le développement préoccupant d'une contestation qui s'attaque au principe de solidarité sur lequel repose la sécurité sociale, elle vous propose un amendement visant à rendre les personnes qui placent ou incitent au placement de contrats définis comme nuls d'ordre public en vertu de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale solidairement responsables des cotisations de sécurité sociale dues par les souscripteurs des contrats. La mesure prend effet à la date à compter de laquelle les contrats ont été frappés de nullité d'ordre public.

Elle vous propose donc d'insérer cet article additionnel par voie d'amendement.

Article additionnel après l'article 11

Rétablissement de la déductibilité des cotisations versées au régime facultatif de retraite complémentaire institué par l'ORGANIC

L'article 33 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (dite loi Madelin) a remis en cause la déductibilité, pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales, des primes versées au régime de retraite complémentaire des commerçants appelé ORGANIC complémentaire. Bien que le directeur de Cabinet de M. Madelin dans une lettre datée du 22 avril 1994 s'en défende, la rédaction actuelle de l'article 33 réintègre dans l'assiette des cotisations sociales mais point de l'assiette fiscale les primes versées à l'ORGANIC complémentaire en visant explicitement l'article du code général des impôts qui y fait référence (154 bis).

Ce changement de régime n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons :

- il remet en cause le statut de régime de sécurité sociale reconnu à l'ORGANIC complémentaire dès 1978 par les pouvoirs publics. A l'origine, le caractère facultatif de son adhésion représentant un choix courageux, destiné à limiter la hausse des cotisations aux seuls ressortissants du régime des commerçants qui y étaient favorables ;

- il pénalise les chefs d'entreprise du commerce qui ont opté pour cet effort individuel en matière de retraite complémentaire, en supprimant un avantage acquis ;

- il crée une inégalité de traitement entre les ressortissants du régime ORGANIC et les autres catégories socio-professionnelles telles que les agriculteurs, les membres des professions libérales et les artisans qui conservent la possibilité de déduire leurs versements de retraite complémentaire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ;

- il faut souligner enfin que cette déductibilité joue sur des sommes modestes puisque les versements à l'ORGANIC complémentaire varient annuellement entre 4.500 et 17.000 F, dans la limite de 15 % du revenu professionnel.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel qu'elle vous propose d'insérer par voie d'amendement.

Article additionnel après l'article 11

Dérogation aux règles du cumul emploi-retraite en faveur des personnes ayant exercé simultanément des activités salariées et des activités non-salariées

Le régime actuel du cumul emploi-retraite est particulièrement défavorable aux personnes à activité mixte exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées.

En effet, pour ces derniers la liquidation de leur pension au titre de leurs activités salariées est subordonnée à l'interruption de leurs activités non salariés. Certes, une dérogation a été introduite par la loi n° 97-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social afin de permettre à ceux qui ne peuvent bénéficier, compte tenu de leur âge, d'une pension liquidée au taux plein, de différer la cessation de leurs activités non salariées jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés.

Les intéressés considèrent néanmoins ce régime comme injuste pour plusieurs raisons.

En premier lieu, dans la majorité des cas, il s'agit de personnes exerçant en fait deux mi-temps donnant lieu à une pension minorée par le temps partiel, que ce soit au titre des activités salariées ou de celui des activités non salariées. On ne se trouve pas véritablement dans une situation de cumul puisque la retraite comme les revenus ne sont pas "au taux plein". De plus, il convient de rappeler que, généralement dans le cadre des activités salariées, il est rare de pouvoir exercer au-delà de 65 ans pour des raisons statutaires. La dérogation sus-mentionnée ne permet donc pas réellement aux personnes exerçant des activités mixtes de poursuivre leurs activités libérales tout en bénéficiant à juste titre de leur retraite au titre de leurs activités salariées.

En second lieu, l'impossibilité pour ces professionnels de poursuivre une activité libérale peut avoir des conséquences néfastes sur l'emploi, soit l'effet inverse de l'objectif poursuivi, car ces activités non salariées génèrent autour d'elles d'autres emplois comme par exemple des postes de secrétariat, d'entretien ou encore de collaboration.

Enfin, cette mesure apparaît particulièrement inéquitable par rapport à nos autres concitoyens. Ainsi, un salarié peut toujours reprendre une activité similaire chez un autre employeur ; seule compte en effet la rupture définitive du lien avec le dernier employeur précédant la liquidation de la retraite. Il est bien entendu plus

difficile pour un non salarié (par exemple un commerçant ou un artisan) de changer complètement d'activité et de devenir salarié.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel par voie d'amendement.

Après quelques péripéties juridiques, votre rapporteur vous propose en fait de réintroduire une disposition que le Sénat avait déjà adoptée lors de l'examen de la loi quinquennale sur l'emploi.

Article additionnel après l'article 11

Bénéfice du tiers payant pour les titulaires de l'allocation de garde d'enfant à domicile

Votre commission vous propose un article additionnel ayant pour objectif de permettre aux titulaires de l'allocation de garde d'enfant à domicile visée au II de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale (enfant gardé de 3 à 6 ans - cumul avec une allocation parentale d'éducation à taux partiel) de pouvoir bénéficier du dispositif de tiers payant des cotisations en vigueur pour les familles ayant des enfants de moins de trois ans.

Votre commission regrette, à cet égard, que le versement de l'allocation elle-même soit particulièrement longue à régulariser et que les jeunes couples bénéficiaires aient trop souvent l'obligation de faire d'avance des frais normalement couverts par cette prestation.

Suggérée par votre rapporteur dès l'examen de la loi famille, cette modification est aujourd'hui demandée par le Gouvernement lui-même pour simplifier les procédures actuelles qui paraissent, à l'expérience, trop complexes. En effet, il convient d'éviter la rupture de régime qui intervient brusquement au quatrième anniversaire de l'enfant alors que l'AGED peut être attribuée, à taux réduit, jusqu'à l'âge de six ans.

Elle vous demande donc d'insérer cet article additionnel par voie d'amendement.

Article additionnel après l'article 11

Non cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire

Votre commission vous propose un article additionnel visant à faire respecter sans ambiguïté le principe de non cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire, une même personne ne

pouvant être titulaire elle-même d'une prestation et en faire simultanément bénéficier ses parents. Cette question se pose en particulier pour les jeunes bénéficiant de l'allocation de parent isolé tout en vivant au domicile de leurs propres parents qui perçoivent quant à eux des allocations familiales. Elle est également soulevée lorsqu'au sein d'un même foyer fiscal, les parents continuent à percevoir des allocations familiales alors que leur enfant bénéficie par exemple d'une allocation de logement social en tant qu'étudiant.

Ces cumuls sont sources de gaspillages pour la sécurité sociale, et votre commission souhaite qu'il y soit mis un terme.

Ainsi, vous demande-t-elle d'insérer cet article additionnel par voie d'amendement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE SOCIALE

Art. 12

Mode d'élection des conseils d'administration des centres intercommunaux d'action sociale

L'article 12 modifie les articles 136, 137 et 138 du code de la famille de l'aide sociale. Si les deux premières modifications (paragraphes I et II) proposent une simple substitution de la notion de syndicat de communes par celle moins restrictive d'établissement public de coopération intercommunale et conforme aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la dernière (paragraphe III) est d'une portée plus importante puisqu'elle rétablit le scrutin majoritaire qui prévalait avant la loi susmentionnée pour l'élection des conseils d'administration des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).

On rappellera que le conseil d'administration, pour les CCAS (centres communaux d'action sociale) comme pour les CIAS, est constitué sur une base paritaire. Il comprend, en effet, en nombre égal :

des membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation de développement social menées dans le ou les communes considérées ;

des membres élus en son sein par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour ces derniers, le scrutin majoritaire a été abandonné une première fois lors de l'adoption de la loi n° 6-17 du 6 janvier 1986 qui a adapté la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences, résultant de la décentralisation.

L'article 55 de cette loi a précisé que les administrateurs délégués du conseil municipal au sein des CCAS comme des CIAS institués par le même texte, seraient désignés à la représentation proportionnelle.

Or, non seulement, le décret d'application nécessaire à la mise en œuvre du nouveau mode de scrutin n'est jamais intervenu mais les dispositions le rendant obligatoire ont été abrogées dès le mois d'août de cette même année, à l'initiative de la nouvelle majorité parlementaire, par la loi n° 6-972 du 19 août 1986. Par voie de circulaire, le Gouvernement a alors rétabli logiquement, même si la forme paraît discutable, le mode de désignation antérieur à savoir le scrutin majoritaire.

L'article 41 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a finalement rétabli la représentation proportionnelle pour la désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des CCAS et, par extension, des CIAS.

L'article 12 du présent projet de loi soumis à l'examen du Sénat distingue cette fois-ci le mode de désignation des membres du conseil d'administration. Si pour les centres communaux d'action sociale la représentation proportionnelle est maintenue, en revanche pour les centres intercommunaux d'action sociale, le scrutin majoritaire sera appliqué.

Le Sénat a toujours été hostile, dans ce cas d'espèce, à la représentation proportionnelle estimant qu'un tel mode d'élection revenait à introduire dans le domaine de l'action sociale des considérations d'ordre politique qui n'y ont pas leur place alors que seules devaient entrer en compte des considérations d'efficacité sociale. Cette attitude, constante, a conduit le Sénat à voter la suppression de l'article réintroduisant la représentation proportionnelle lors de l'examen de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République. On sait qu'il n'a pas été suivi par l'Assemblée nationale qui a préféré maintenir cet article.

Le retour au scrutin majoritaire, du moins en ce qui concerne les CIAS, ne peut donc que donner satisfaction à la Haute Assemblée.

De plus, ce changement est rendu nécessaire par la difficulté matérielle d'appliquer au conseil d'administration des CIAS l'élection à la représentation proportionnelle pour des raisons qui se comprennent aisément. Or, le développement de la coopération intercommunale, particulièrement en matière sociale, apparaît de plus en plus souhaitable :

l'exclusion sociale a souvent pour cause des phénomènes dont l'origine, les effets et l'étendue dépassent le territoire communal ;

l'action sociale des communes s'inscrit de plus en plus dans des politiques dépassant le cadre territorial des communes (zones d'habitat, bassins d'emploi...) ;

- en outre, pour tenir compte des particularités locales, les communes qui restent, surtout en milieu rural, des structures de proximité à taille humaine et le lieu d'expériences concrètes, doivent pouvoir agir en partenaires actifs des départements. Pour jouer ce rôle de partenaires, les petites communes ont intérêt à se regrouper et se doter de moyens techniques.

Or, l'aménagement prévu par l'article 12 est de nature à faciliter la création de CIAS.

Ceci étant, on peut se demander si le scrutin majoritaire ne devait pas également être rétabli dans les CCAS. Après un large débat, votre commission n'a pas souhaité retenir cette solution maximaliste pour plusieurs raisons.

En premier lieu, elle a admis que le scrutin proportionnel, en permettant la représentation de l'opposition municipale au sein des CCAS, permettait à la fois une meilleure diffusion de l'information sur la politique sociale menée par la commune et un enrichissement du débat démocratique au sein de ces instances.

En second lieu, elle a estimé que si le rétablissement d'un scrutin majoritaire pour les CIAS ne pouvait être considéré comme un bouleversement compte tenu de l'inapplicabilité du régime actuel, son extension aux CCAS qui fonctionnent depuis 1992 sur le mode proportionnel, sans que des dysfonctionnements majeurs aient été signalés, serait un retour en arrière difficilement justifiable. Il n'apparaît pas souhaitable de continuer ainsi à modifier périodiquement les règles présidant à la composition des centres d'action sociale et le point d'équilibre semble avoir été trouvé.

De plus, si avant la loi du 6 février 1992, le décalage entre la durée du mandat des administrateurs élus (en principe 6 ans), et celui des administrateurs nommes (4 ans) pouvait temporairement permettre l'émergence de conseils d'administration nommés par une sensibilité politique opposée à celle de la municipalité et du maire, depuis cette loi, un alignement a été opéré sur la durée des mandats des conseillers municipaux qui a mis fin à cette éventualité.

Pour toutes ces raisons, elle vous demande d'adopter cet article sous réserve de quatre amendements proposant de toiletter les dispositions actuelles du code de la famille et de l'aide sociale relatives aux centres d'action sociale.

Art 13

(Art. 168 du code de la famille et de l'aide sociale)

Validation législative de dispositions relatives à l'organisation budgétaire des centres d'aide par le travail

Cet article a pour objet, dans un premier paragraphe, de valider l'organisation budgétaire des centres d'aide par le travail (CAT), privée, en partie, de fondement juridique du fait de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 25 janvier 1993, des articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat et, dans un second paragraphe, d'apurer les contentieux nés de cette annulation.

La procédure budgétaire relative aux établissements de rééducation professionnelle et aux centres d'aide par le travail repose sur cinq textes principaux :

- la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée, dite d'orientation en faveur des personnes handicapées et, plus particulièrement, l'article 48-II codifié à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale ;

- la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

- le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 modifié, relatif aux centres d'aide par le travail ;

- le décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

- le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie.

Conformément à ces textes et plus particulièrement au décret n° 85-1458 du 20 décembre 1985 précité, l'organisation comptable des centres d'aide par le travail reposait sur la distinction entre deux budgets, le budget principal de l'activité sociale (BPAS) et le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation (BAAPC).

Le budget principal de l'activité sociale retraçait les charges de fonctionnement du centre d'aide par le travail qui étaient financées par la dotation globale de financement. Il était soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation retraçait toutes les charges exclues de l'activité sociale et les charges spécifiques de l'activité de production et de commercialisation : rémunérations des personnes handicapées, charges sociales et fiscales afférentes, matières premières, provisions et dotations aux comptes de réserve portées à ce budget. Ce dernier n'était pas, lui, soumis à approbation mais il était joint au budget principal lors du dépôt du budget prévisionnel auprès de l'autorité administrative. C'étaient les produits de l'activité de production et de commercialisation qui devaient couvrir les charges qui viennent d'être énumérées.

Le décret du 30 décembre 1985 prévoyait également la possibilité, ce que n'instituait pas la loi d'orientation du 30 juin 1975, pour le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation, de recevoir une subvention de fonctionnement du budget principal, à condition qu'elle ne serve pas à financer un certain nombre de charges dont les rémunérations des personnes handicapées.

C'est cette organisation budgétaire et, en conséquence, la tarification applicable aux CAT qu'a remises en cause le Conseil d'Etat par un arrêt en date du 25 janvier 1993, sur recours de la FEHAP (1). Pour cela, il a rappelé le fait que, conformément à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, les prix de journée des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail comprenaient les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier et que ces deux derniers types de frais étaient pris en charge par l'aide sociale.

(1) Fédération des établissements hospitaliers de l'assistance privée

Le Conseil d'Etat a, ensuite, considéré que, "en ne soumettant à l'approbation du préfet, pour la fixation de la dotation globale de financement, que le budget principal qui ne comporte éventuellement qu'une subvention allouée au budget annexe de l'activité de production et de commercialisation - subvention dont aucune disposition ne prévoit qu'elle assure l'équilibre dudit budget annexe", les articles 9 à 12 contestés du décret de 1985 méconnaissaient les dispositions de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale précité. C'est pourquoi il les a annulés.

L'arrêt du Conseil d'Etat a donc eu pour conséquences la remise en cause du fondement juridique de la distinction entre budget social et budget commercial et l'institution, de facto, d'un budget unique, contrôlé totalement par l'administration. Ceci a provoqué l'inquiétude des associations gestionnaires de CAT, d'autant plus que cela s'inscrivait dans un contexte économique et financier très difficile pour nombre de ces structures (difficultés de trouver des marchés, taux directeur très étroit prenant insuffisamment en compte l'évolution contrainte des dépenses de personnel due aux effets de protocoles Evin-Durafour). Une mission conjointe de l'IGAS et de l'Inspection générale des Finances avait d'ailleurs été diligentée l'an passé pour étudier cette situation et suggérer des solutions. De plus, certaines pratiques de DDASS, heureusement marginales, aboutissaient à faire financer par le budget commercial des charges qui n'auraient pas dû s'y trouver (frais de transports, de confection des repas).

Eu égard à ce contexte, les principales associations gestionnaires ont craint que l'administration ne soit tentée de faire "main basse" sur les profits de leur budget commercial lorsqu'il existait. De son côté, le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville se montrait très préoccupé du fait du manque de moyens de ses services extérieurs, que cela soit en personnel ou en matériel, pour porter un jugement pertinent sur l'activité commerciale des CAT, tâche pour lesquels ils n'étaient pas formés et qui ne faisait pas partie de leurs missions.

Tenant compte de cette situation juridique nouvelle, une première note de service en date du 21 février 1994 fut élaborée par l'administration centrale. Elle demandait aux préfets d'informer les CAT de leur département de la nécessité de retracer, dès le compte administratif 1993, leur activité dans un document comptable unique évoquant toutes les opérations, qu'elles relèvent de l'activité sociale ou commerciale. Mais elle réclamait, également, que ce compte unique soit accompagné d'une ventilation analytique "selon la répartition entre les deux activités précédemment distinguées".

Toutefois, un tel état de fait ne pouvait être que transitoire.

Le président de votre commission a, d'ailleurs, attiré l'attention de Mme Simone Veil, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville sur l'urgente nécessité de trouver une solution à cette situation, très insatisfaisante pour les établissements.

Parallèlement, une association comme l'UNAPEI (1), dans une motion adoptée le 5 juin 1994, demandait, entre autres, "la validation législative de l'existence, en CAT, des budgets social et commercial, sous la forme antérieure à l'arrêt du Conseil d'Etat qui a abouti à l'abrogation partielle de ce dispositif".

Après avoir pris le temps de la réflexion, le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, a réuni, le 7 juillet 1994, les grandes fédérations d'associations de handicapés qui ont souhaité, dans leur ensemble, que soit validé le dispositif annulé par le Conseil d'Etat. Le présent article est donc la résultante de cet accord.

Une note de service du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville a, par ailleurs, de nouveau, précisé, pour la période transitoire, les modalités et les conditions d'appréciation des comptes administratifs de 1993. Pour cette année-là, le compte administratif unifié sera composé de celui de l'activité sociale, du compte de résultat de l'activité de production et de commercialisation, d'un document élaboré par l'établissement cumulant les principaux postes figurant dans les documents précités, et du rapprochement des résultats dégagés par les deux activités. Il a, toutefois, été recommandé "d'examiner avec prudence" ces résultats commerciaux en raison des difficultés d'évaluation des postes du compte de résultat.

*

* *

Le paragraphe I du présent article modifie donc l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale qui précise les activités prises en charge par le budget social et le contenu des prix de journée. De manière indirecte, le 1° de ce paragraphe reconnaît l'existence de deux budgets distincts pour les CAT dans la mesure où il mentionne l'existence de charges directement entraînées par l'activité de production et de commercialisation, ce qui est nouveau par rapport à la rédaction actuelle, et qui ne sont pas prises en charge par l'aide sociale financée par l'Etat, au contraire des charges de fonctionnement de l'activité sociale. Il sépare, de plus, le cas des établissements de rééducation professionnelle, qui sont les seuls, désormais, à avoir des frais de fonctionnement d'atelier, de celui des établissements d'aide par le travail.

(1) Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales

Par rapport à la rédaction antérieure, deux innovations sont encore à noter : la reconnaissance dans les charges assumées par le budget social des CAT de celles entraînées par le soutien éducatif et médico-social de la personne handicapée, visé à l'article 167 du même code et auquel tenait, tout particulièrement, l'UNAPEI, et la possibilité d'inclure, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, certains frais directement entraînés par l'activité productive et commerciale dans les charges assumées par le budget social. Cette possibilité prend, en quelque sorte, la relève de la subvention interne de fonctionnement (SIF) que pouvait octroyer le budget social au budget commercial et qui a été supprimée par l'arrêt du Conseil d'Etat. Mais l'optique est différente : au lieu d'attribuer une subvention, le budget social peut intégrer désormais des charges ressortissant du budget commercial.

Votre commission pense, à cet égard, que l'expression "pour une durée limitée" est insuffisamment précise, dans la mesure où cela peut aussi bien durer quelques mois ou quelques années. De même, lui semble relativement floue l'expression "certains frais", même si, selon les indications données à votre rapporteur, ceux-ci devraient concerner, principalement, les charges de dotation aux amortissements lors de la création de CAT. Elle souhaite donc, par voie d'amendement que les conditions de mise en oeuvre de cette nouvelle possibilité d'imputation de frais au budget social soient définies par décret.

Par ailleurs, elle estime que la rédaction du dernier alinéa du 1° de ce paragraphe recèle une ambiguïté dans la mesure où l'on a l'impression que les frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée ne peuvent, en aucun cas, être pris en charge par l'aide sociale alors même que dans le texte non modifié de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, il est précisé que l'aide sociale prend en charge pour ces mêmes frais le reliquat éventuel, après participation de l'intéressé. De plus, il lui semble que la référence à l'aide sociale est insuffisamment précise depuis l'intervention des lois de décentralisation. Les frais qui sont entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, pour les établissements de rééducation professionnelle, et, pour les CAT, ceux concernant les charges de fonctionnement de l'activité sociale sont à la charge de l'Etat. Il convient, alors, de le spécifier. Pour lever toute ambiguïté, votre commission vous propose, donc, par voie d'amendement, une nouvelle rédaction de ce dernier alinéa du 1° du I, en précisant qu'il s'agit de l'aide sociale à la charge de l'Etat et en détaillant les frais qui doivent être financés par celle-ci.

Le 2° du paragraphe I, par coordination, supprime le dernier alinéa de l'article 168 précité qui indiquait que les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier étaient pris en charge par l'aide sociale,

ces dispositions ayant été réécrites par le présent article et placées plus haut dans le texte de celui-ci.

Votre commission vous propose, par ailleurs, un **amendement** visant à créer un **paragraphe additionnel après le paragraphe I** afin de préciser dans la loi que les frais de repas, comme les frais de transport, sont bien pris en charge par le budget social et non pas par le budget commercial. Il faut rappeler, à cet égard, que la personne handicapée, lorsqu'un repas lui est fourni, ne doit acquitter qu'une participation forfaitaire. Cette participation, conformément à l'article 14 du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977, vient en atténuation du prix de journée "CAT", qui permet de définir le montant du budget social.

Votre commission souhaite ainsi éviter certaines dérives dont s'était rendu coupable un nombre très marginal de DDASS, interprétant de manière erronée le décret de 1977 et imputant les frais de repas au budget commercial. Elle a voulu également rendre la loi plus explicite et claire.

Le paragraphe II de cet article vise à apurer l'ensemble des contentieux relatifs aux budgets et aux comptes administratifs des centres d'aide par le travail nés de l'annulation des articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 précité.

Sous réserve des trois amendements qu'elle vous a présentés, votre commission vous demande d'adopter cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

Art. 14

Procédures de notification d'un licenciement

(Art. L. 122-14-1 du code du travail)

Cet article vise à établir une disposition abrogée à la suite d'une double confusion. L'article L. 122-14-1 du code du travail impose à l'employeur de notifier le licenciement par la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit être expédiée après un délai variable selon les cas : licenciements individuels ou collectifs, licenciements concernant plus ou moins de dix salariés et licenciements pour motif d'ordre économique ou non.

L'article 96 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 a inséré dans cet article du code du travail une disposition visant à exclure la procédure de la lettre recommandée en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. Ayant été insérée après le premier alinéa, cette exclusion s'appliquait à tous les licenciements, ce qui n'était pas l'objectif recherché. Elle visait en fait les délais de notification des seuls licenciements économiques, incompatibles avec les délais 15 jours à compter du prononcé du jugement- que doivent observer les administrateurs judiciaires, afin de permettre l'intervention de l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS), pour prononcer le licenciement.

C'est pourquoi l'article 34 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 a réécrit le paragraphe de l'article 96 de la loi du 10 juin 1994 : mais voulant déplacer la modification introduite par la loi de juin, il a procédé comme si celle-ci existait toujours ; cela a entraîné la suppression non souhaitée de l'alinéa instituant un délai d'un jour franc avant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article vise donc à réinsérer la mention de ce délai d'un jour franc.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 15

Repos compensateur

(Art. L. 212-5-1 du code du travail)

La loi quinquennale a augmenté la durée des repos compensateurs pour heures supplémentaires afin d'inciter les entreprises à recourir à d'autres modes d'ajustement de l'emploi à leur charge de travail, notamment en procédant à de nouvelles embauches.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 212-5-1 du code du travail, dans les entreprises de plus de dix salariés, les heures supplémentaires effectuées au-delà de quarante deux heures ouvrent droit à un repos compensateur de 50 % contre 20 % avant la loi quinquennale.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées dépassent le contingent annuel prévu par décret (130 heures depuis 1982), ce qui suppose une convention ou un accord collectif étendu (article L. 212-6), le repos compensateur, pour ces mêmes entreprises, est de 100 %. Il est cependant précisé que ce taux de 100 % ne s'applique pas lorsque s'applique le taux de 50 %, c'est-à-dire à partir de la quarante troisième heure hebdomadaire. Ainsi, au-delà de 130 heures calculées sur l'année, le taux de 100 % s'applique de la quarantième à la quarante deuxième heures, et le taux de 50 % à partir de la quarante troisième. Cette restriction est une survivance du régime antérieur à la loi quinquennale.

Il est, par le présent article, proposé de la supprimer : la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 est donc remplacée afin que toutes les heures, à partir de la quarantième (ou au-delà de la durée de travail hebdomadaire considérée par convention comme équivalente), effectuée au-delà du contingent (130 heures) ouvre droit à un repos compensateur de 100 %.

Votre commission, au terme d'un long débat, a cependant considéré qu'il n'était pas opportun, au moment où se manifeste une nette tendance à la reprise économique, d'alourdir les charges des entreprises que l'on contraindrait ainsi à embaucher et donc à investir sans doute prématurément ou que l'on conduirait à renoncer à des marchés, faute de pouvoir répondre à la demande en raison de la limite imposée *de facto* aux heures supplémentaires.

Elle a, en conséquence, adopté un amendement de suppression de l'article.

Art. 16

Possibilité de "lissage" de la rémunération en cas d'annualisation du temps de travail ou d'organisation du travail sous forme de cycle

(Art. L. 212-8-5 du code du travail)

L'article L. 212-8-5 du code du travail dispose que, par dérogation aux articles L. 143-2 (conditions de versement d'acomptes) et L. 144-2 (légalisation sur les avances), une convention ou un accord collectif étendu, ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés concernés par la modulation du temps de travail hebdomadaire sur tout ou partie de l'année prévue à l'article L. 212-8, ou par une organisation du travail en cycle définie à l'article L. 212-5, est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord ; ceux-ci peuvent ainsi organiser le "lissage" sur tout ou partie de l'année de la rémunération.

Le présent article, qui réécrit le premier alinéa de l'article L. 212-8-5, modifie ce dispositif sur deux points :

- il coordonne le renvoi de l'article L. 212-8-5 à l'article L. 212-5 (alinéas relatifs au travail en cycle) pour tenir compte des alinéas insérés dans ce dernier article par la loi quinquennale ; toutefois, le décompte retenu, sans doute suggéré par le Conseil d'Etat, n'étant pas celui du législateur, il vous est proposé un amendement rédactionnel (onzième alinéa (2^o) au lieu du 2^o du septième alinéa) ;

- il vise désormais -et c'est la modification essentielle- à autoriser par voie conventionnelle ce lissage dans le cadre de l'annualisation du calcul du temps de travail introduite dans le code du travail (art. L. 212-2-1) par l'article 38 de la loi quinquennale.

L'article L. 212-2-1 ouvre en effet la possibilité, par voie conventionnelle, de fixer une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail. Il appartient à la convention ou à l'accord de fixer les limites de cette modulation, les heures effectuées au-delà, dans le respect des maxima légaux (dix heures par jour, quarante-six, quarante-huit ou soixante heures -cf. art. L. 212-1, 2^{ème} alinéa, et L. 212-7, 2^{ème} et 4^{ème} alinéas) ouvrant droit à une majoration de salaire ou à un repos compensateur au titre des heures supplémentaires.

En conséquence, l'adoption du présent article permettra de verser une rémunération supérieure ou inférieure à la durée réelle de travail suivant que l'on se trouve dans la phase basse ou la phase haute de l'annualisation. Il appartiendra aux partenaires sociaux de fixer les conditions de mise en oeuvre de cette possibilité.

Votre commission approuve le principe de cette faculté donnée aux partenaires sociaux et vous demande d'adopter l'article ainsi modifié.

Art. 17

Rémunération des salariés à temps partiel

(Art. L. 212-4-3 du code du travail)

L'article 43 de la loi quinquennale a réécrit le début de l'article L. 212-4-3 du code du travail afin d'y introduire le temps partiel annualisé et d'en tirer les conséquences sur le contenu du contrat de travail, qui doit être, comme cela était déjà le cas, conclu par écrit.

Parmi les mentions devant être portées au contrat, et qui concernent notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération ainsi que les durées du travail (hebdomadaire ou mensuelle) et leur répartition à l'intérieur des périodes de travail, figurent les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle ; il s'agit, comme à l'article L. 212-8-5, d'une dérogation aux articles L. 143-2 (nécessité d'une convention ou d'un accord pour verser des acomptes) et L. 144-2 (législation sur les avances).

La rédaction de l'article L. 212-4-3, interprétée strictement (1), pourrait laisser supposer que la rémunération doit, lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle, être mensualisée. Telle n'était pas la volonté du législateur qui considérait qu'il ne s'agissait là que d'une possibilité. Néanmoins, pour lever toute ambiguïté, le 1° du présent article réécrit le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3, afin de rendre facultative (*peut prévoir*) la mention au contrat des modalités de calcul de la rémunération mensualisée. Les parties pourront donc désormais convenir que la rémunération sera versée en fonction de l'horaire réel de travail, sans aucun lissage.

(1) Laisser le contrat fixer "les modalités de calcul de la rémunération mensualisée" offre une importante marge de liberté.

Le 2°) du présent article introduit en outre parmi les mentions devant figurer au contrat : "le cas échéant, la durée annuelle du travail du salarié". Cette précision vise les contrats à durée indéterminée. On aurait pu penser qu'elle se déduisait implicitement de la définition sur l'année des périodes travaillées et non travaillées, mais il a paru utile de le préciser.

• Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 17

Simplification de la procédure de collecte des contributions des non-salariés à leur propre formation continue

(Art. L. 953-1 du code du travail)

Le présent article additionnel a pour objet de confier la collecte de la contribution des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, pour leur propre formation, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale (l'U.R.S.S.A.F.).

Cette cotisation de 0,15 % du plafond annuel de la sécurité sociale est, en grande partie, déjà collectée par les U.R.S.S.A.F. Mais elle peut également être versée à un fonds d'assurance formation ou à un organisme collecteur des contributions des entreprises de moins de dix salariés.

Ce système de collecte multiple engendre pour les intéressés quelque confusion. Certains ont reçu plusieurs appels de fonds, d'autres se sont interrogés sur l'organisme chargé du financement de leur formation.

Le recours à l'U.R.S.S.A.F. comme collecteur unique permettrait de simplifier la procédure de recouvrement des cotisations et d'assurer dans la transparence et de bonnes conditions, le reversement de la collecte aux fonds habilités à gérer la formation de cette catégorie de travailleur. Cela répond aussi à l'objectif de simplifier les formalités administratives, objectif qui était celui de la loi "Madelin" du 11 février 1994.

Le dispositif proposé ne fait que reprendre le dispositif actuel en supprimant le versement direct à un organisme collecteur.

Un dispositif transitoire, non codifié, est également prévu.

Votre commission vous demande d'adopter cet amendement insérant un article additionnel après l'article 17.

Art. 18

Institution d'un droit au congé de solidarité internationale

(Division nouvelle et art. L. 225-9 à L. 225-13 nouveaux du code du travail)

L'article 18 insère au chapitre V (congés non rémunérés) du titre II (repos et congés) du livre II (réglementation du travail) une section nouvelle intitulée "Congé de solidarité internationale" comprenant cinq articles.

L'article 18 résulte d'une initiative du ministère de la coopération qui remonte à 1990, alors que M. Jacques Pelletier était ministre de la coopération et du développement. L'objectif est de disposer d'un moyen de renforcer la politique de coopération de la France avec les pays en développement en y associant les salariés. Plus concrètement, l'article vise à élargir les bases du volontariat afin de permettre à des professionnels qualifiés et expérimentés, plus âgés que les personnes actuellement disponibles, de participer à ces actions sans mettre en péril leur emploi⁽¹⁾.

Ce dispositif législatif devrait être accompagné d'une modification du décret n° 86-469 du 15 mars 1986 relatif aux associations de volontariat et aux volontaires pour le développement, afin d'améliorer la couverture sociale des salariés volontaires, d'éviter qu'ils ne soient pénalisés dans la constitution de leurs droits à retraite et de leur garantir un minimum de sécurité juridique.

Ce décret de 1986 définit le soutien qu'apporte l'Etat aux associations de volontariat, reconnues à ce titre après avis d'une "commission du volontariat", et propose un statut de volontaire.

Actuellement, le volontaire doit s'engager pour une mission de deux ans, sauf réduction accordée par le ministre chargé de la coopération et du développement (art. 3 du décret). Il bénéficie d'une couverture sociale dans le cadre des dispositions relatives à l'assurance volontaire des Français expatriés et d'une mutuelle complémentaire, les cotisations étant à la charge de l'association (art. 5). Une prime de réinsertion est versée par l'association si le

(1) On notera que la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (art. 5) va instituer un droit à congé destiné aux salariés volontaires pour intervenir en cas de catastrophe naturelle sur le territoire national

volontaire s'inscrit, à son retour, à l'ANPE. Le ministère de la coopération subventionne chaque poste de volontaire.

Soixante-dix organisations non gouvernementales (ONG) ayant le statut d'association sont actuellement agréées pour l'envoi de volontaires (sous statut civil ou sous statut de coopérant). D'après une enquête réalisée à la demande du ministère de la coopération, 2.174 volontaires étaient en mission au 31 décembre 1993, dont 1.060 au titre de deux associations. En six ans, le nombre des volontaires a augmenté de 30 %.

Le congé institué par le présent article vient donc s'ajouter aux congés prévus par le chapitre V : congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congés d'éducation ouvrière, congé mutualiste et congé de représentation.

Le dispositif de mise en oeuvre du congé de solidarité internationale s'inspire très largement des congés précédemment cités.

● *L'article L. 225-9 nouveau* ouvre un droit au bénéfice du congé de solidarité internationale à tout salarié (1) justifiant d'une ancienneté dans l'entreprise (on ne parle pas ici d'établissement) d'au moins douze mois, consécutifs ou non. Ce congé ne peut être pris que pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire régulièrement déclarée, dont la liste est fixée par arrêté interministériel. Le dispositif est déjà prévu par le décret du 15 mars 1986. Votre commission vous proposera un amendement étendant le bénéfice du congé aux salariés désirant participer aux missions humanitaires des institutions internationales, par exemple dans le corps des volontaires de l'ONU, afin qu'ils bénéficient des mêmes garanties que ceux qui partent avec une ONG.

L'article dispose également que la durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, ou la durée cumulée de plusieurs congés pris en continu, ne peut excéder six mois.

● *L'article L. 225-10 nouveau* fixe la procédure et les délais relatifs à la demande, ainsi que les conditions dans lesquelles le congé peut être refusé par l'employeur. Le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le départ projeté, de la date du départ et de la durée de l'absence, et donner le nom de l'association organisatrice de la mission humanitaire.

(1) La nature du contrat à durée déterminée exclut que le salarié sous CDI puisse être bénéficiaire de ce droit.

S'agissant d'un droit du salarié, l'employeur ne peut refuser que dans des cas très précis : si le départ a "des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise", formule inspirée (1) du congé de représentation. Le refus doit être motivé et signifié au salarié par lettre AR dans les quinze jours de la demande.

L'absence de réponse de l'employeur vaut acquiescement.

Deux questions ne sont pas réglées par le dispositif : les modalités de l'éventuelle contestation par le salarié du refus du chef d'entreprise, qui devraient être fixées pour éviter une bataille de procédure, et la limitation du droit en fonction de l'effectif de l'entreprise afin d'éviter au chef d'entreprise, surtout s'il s'agit d'une petite entreprise, d'avoir à justifier un refus à des demandes qui, à l'évidence, nuiraient à l'entreprise.

Votre commission vous propose donc **deux amendements** inspirés du congé de représentation pour régler ces deux points :

- l'un porte la contestation de la décision du chef d'entreprise devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé ; il paraît en effet nécessaire de le préciser même si les Prud'hommes sont le juge naturel des contrats de travail dans la mesure où le litige porte sur l'appréciation de la marche de l'entreprise et doit être réglé dans l'urgence ;

- l'autre renvoie à un décret la fixation des règles selon lesquelles est déterminée, en fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement, le nombre de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé. Au-delà de ce nombre, le chef d'entreprise ou d'établissement peut s'opposer au départ sans avoir à justifier son refus.

Par ailleurs, l'article L. 225-10 nouveau prévoit les cas d'urgence, lors de catastrophes naturelles par exemple ; le congé est alors de six semaines au maximum, le préavis de 48 heures et le délai de réponse de l'employeur de 24 heures. Le texte ne fixe pas de procédure, le délai d'acheminement des lettres n'étant pas compatible avec la notion d'urgence. La demande et la réponse seront communiquées selon des modalités laissées à la convenance des parties. Cela ne devrait pas poser de problèmes particuliers dans la mesure où l'employeur n'a pas à motiver son refus et où son silence ne vaut pas accord.

(1) L'adjectif "bonne" a été omis pour qualifier la marche de l'entreprise, mais on conviendra qu'il n'apporte rien.

Enfin, il est précisé que le salarié justifie *a posteriori* son congé par la remise d'une attestation de l'association.

● *L'article L. 225-11 nouveau* organise l'information semestrielle du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, sur les demandes de congé et les suites données.

● *Les articles L. 225-12 et L. 225-13 nouveaux* fixent les garanties dont bénéficient le salarié à l'occasion de l'exercice de ce droit à but humanitaire ; le premier dispose que la durée du congé ne peut, sauf d'un commun accord, être imputée sur la durée du congé annuel, et qu'elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté (dispositions analogues à celles des congés de formation de cadres ou de représentation, etc.) ; le second dispose que le salarié, à l'issue du congé, retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ; cette garantie est également applicable au cas où le congé est interrompu avant son terme, mais uniquement pour raison de force majeure, car il faut éviter de perturber davantage la marche de l'entreprise.

On observera que ce congé s'inscrit dans la prise de conscience de la nécessité d'une solidarité internationale au profit surtout des pays et des peuples victimes de catastrophes naturelles, de sous-développement, de pauvreté et de malnutrition endémiques, d'un état sanitaire souvent médiocre ou de conflits. Il répond aussi à l'image de la France dans le monde et n'est sans doute pas sans avantage pour les grandes entreprises soucieuses de soigner leur image internationale ou d'ouvrir l'horizon de leurs salariés. C'est pourquoi elles y sont favorables.

Votre commission s'est posé la question de savoir dans quelle mesure les fonctionnaires et agents publics pouvaient bénéficier de ce congé. Il apparaît que le statut des différentes fonctions publiques comportent des dispositions permettant la prise de tels congés (détachement, disponibilité, congé sans traitement...). Aucune modification législative ne paraît donc nécessaire. En revanche, sans doute conviendrait-il d'améliorer les garanties accordées aux fonctionnaires et agents partant de ce cadre, notamment en terme de retraite et d'avancement. Un décret suffirait. Avez-vous proposé-elle un **amendement** en ce sens.

Votre commission a approuvé l'ensemble de ces dispositions et vous demande **d'adopter l'article 18 ainsi modifié.**

*Art. 19***Coordination des dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi et au revenu de remplacement avec l'allongement des durées de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale***(Art. L. 322-4-6 et L. 351-19 du code du travail)*

La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 (art. 6) a modifié l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale de telle sorte que puisse être dissociées la durée d'assurance ouvrant droit à une pension au "taux plein" de la durée maximale d'assurance à laquelle est rapportée la durée réelle d'assurance dans le seul régime général, pour obtenir le montant de la pension. Cette modification permet d'allonger progressivement de 150 à 160 trimestres, c'est-à-dire de 37,5 ans à 40 ans, la première de ces durées, sans modifier la seconde (150 trimestres).

Le présent article vise à coordonner les dispositions relatives au versement du revenu de remplacement (art. L. 322-4-6) et à l'exonération de charges sociales des CRE (art. L. 351-19) avec le dispositif mis en place par la loi du 22 juillet 1993 et les décrets n° 93-1022 et 93-1024 du 27 août 1993.

La référence au nombre de trimestres validés de cotisation est donc remplacée par la durée de cotisation à laquelle renvoie implicitement la nouvelle rédaction de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Le I du présent article concerne l'exonération de charges patronales consentie à raison de l'emploi d'un salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi. Selon les dispositions en vigueur, l'exonération porte notamment sur les rémunérations versées aux salariés âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, terme auquel ils peuvent bénéficier de leur retraite à taux plein ; au-delà, s'ils restent employés sous CRE, ils n'ouvrent plus droit à l'exonération.

Il est donc proposé de remplacer la référence à la durée fixe de cent cinquante trimestres par la durée de cotisation, variable en fonction de l'année de naissance, à laquelle renvoie la nouvelle rédaction de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Le II concerne la date limite de versement du revenu de remplacement. Actuellement, celui-ci (allocation unique dégressive,

allocations de solidarité, régimes particuliers) cesse d'être versé aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de 65 ans.

Le versement du revenu de remplacement pourra donc être prolongé pour tenir compte de l'allongement progressif des durées de cotisation permettant d'obtenir une retraite à taux plein.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 20

Application du temps partiel aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime

(Art. 24-1 nouveau du code du travail maritime, division nouvelle et art. L. 50 et L. 51 nouveaux du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance)

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 a considérablement élargi les possibilités de recours au travail à temps partiel en autorisant son annualisation et en y intégrant le travail intermittent.

Le contrat des personnels navigants des entreprises d'armement maritime, dès lors que la moyenne annuelle de la durée de travail est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte sur la même période de la durée légale ou conventionnelle (diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux ou conventionnels), et que se succèdent des périodes travaillées (lors des embarquements) et non travaillées, peut désormais être à temps partiel.

Le présent article 20 transpose donc le dispositif du code du travail dans le code du travail maritime et dans le code des pensions de retraite des marins.

Le I (1^{er}) insère dans le code du travail maritime un article 24-1 rendant applicables les articles du code du travail L. 212-4-2 (définitions et modalités de mise en oeuvre du temps partiel), L. 212-4-3 (mentions au contrat de travail, conditions de mise en oeuvre des heures complémentaires et garanties), L. 212-4-4 (modalités de comptabilisation des salariés à temps partiel dans l'effectif de l'entreprise), L. 212-4-5 (modalités de passage du temps partiel au temps complet et inversement, conditions de mise en oeuvre du temps

partiel à la demande des salariés et information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel), L. 212-4-6 (limitation de l'imputation du crédit d'heures pour l'exercice d'un mandat sur la durée de travail à temps partiel) et L. 212-4-7 (décrets d'application et conditions de limitation du recours au temps partiel).

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application en procédant aux adaptations nécessaires.

Le 2^e du même paragraphe est de simple coordination, afin de tenir compte dans les renvois d'article à article de l'insertion de l'article 24-1 nouveau.

Le II de l'article 20 inséré dans le code des pensions de retraite des marins un nouveau titre (V) intitulé : "Dispositions relatives aux salariés à temps partiel", où figureront deux articles nouveaux calqués sur le code des pensions publique :

L'article L. 50, relatif à l'assiette et au calcul des cotisations, dispose que le salaire forfaitaire (1) constituant l'assiette des cotisations et des prestations est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail : les cotisations et certains droits tels que la pension de retraite, droits que se constitue le salaire, seront donc proportionnels à la durée du travail à temps partiel. Toutefois, une exception est prévue au III du présent article 20 examiné ci-dessous :

L'article L. 51, relatif aux pensions de retraite, règle, pour y apporter des solutions différentes, la question de l'ouverture du droit à pension et celle de la liquidation de la pension. Pour l'ouverture du droit, on prend en considération la totalité de la période couverte par le contrat, comme pour un plein temps ; dans le cadre de l'annualisation du temps partiel, les périodes non travaillées comptent ; en revanche, pour la liquidation de la pension, on ne prend en compte que la durée effective de travail, rapportée à la durée légale ou conventionnelle. Le calcul de la pension s'effectue en appliquant un pourcentage de 2 % par annuité au salaire forfaitaire (non proratisé).

Le III ouvre cependant une dérogation pour le cas où le temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel exercé à titre exclusif. Afin de ne pas pénaliser le salarié qui subit cette transformation, souvent dans le cadre d'une politique de l'emploi visant à éviter des licenciements, il est proposé, comme cela est déjà le cas, en application de l'article 43 VIII de la loi quinquennale et du décret n° 94-774 du 30 août 1994 pour les autres salariés à temps

(1) Qui dépend de l'emploi

partiel, d'autoriser de continuer à cotiser sur l'assiette du temps complet, c'est à dire sur le salaire forfaitaire non proratisé. Dans ce cas, la période d'exécution du contrat est prise en compte tant pour l'ouverture du droit que pour la liquidation de la pension. Il est en outre précisé que la part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'elle n'est pas soumise à cotisation, comme cela est déjà le cas pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de ces dispositions, mises en oeuvre pour une durée de cinq ans (1) à compter de la publication du décret, pour les transformations d'emploi intervenant à compter de cette même date.

On précisera enfin que l'article L. 322 12 du code du travail, instituant un abattement de charges sociales patronales (30 % actuellement), est applicable aux entreprises d'armement maritime.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art 21

Age limite pour l'exercice des fonctions de pilote d'aéronef

(Art. L. 421-9 nouveau et L. 423-1 du code de l'aviation civile)

Cet article vise à intégrer dans le droit français une norme créée par la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago de 1947 qui fixe, depuis une modification datant de 1978, à soixante ans la limite des privilèges pour l'exercice des fonctions de pilote commandant de bord et de copilote dans le transport public international. Cette limite est actuellement, en France, de soixante-cinq ans. Toutefois, à Air France, une convention collective a déjà fixé l'âge de la cessation d'activité à soixante ans. La généralisation par voie législative de cette règle, y compris aux vols intérieurs, est bien accueillie par la plupart des organisations de pilotes.

Le règlement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) prévoit déjà une interdiction complète de vol au-delà de 60 ans pour les commandants de bord et n'édicte qu'une recommandation pour les copilotes.

(1) Comme pour l'article 43 VIII de la loi quinquennale

Le présent article étend donc la mesure qui ne concernait que les vols internationaux à destination des pays appliquant la convention à tous les vols intérieurs ou extérieurs quel que soit le pays de destination, aux pilotes comme aux copilotes.

Actuellement, la population totale des commandants de bord et des copilotes est de 6.000 personnes. Cette mesure devrait permettre de créer 130 emplois équivalent plein temps, alors qu'il existe sur le marché environ 1.200 pilotes sans emploi.

Les personnels des sections B (officiers mécaniciens...), C et D (personnels de cabine) ne sont pas concernés.

Le I de cet article insère dans le code de l'aviation civile un article L. 421-9 nouveau fixant l'âge limite à soixante ans pour l'exercice des activités de pilote et de copilote dans le transport aérien public (personnel navigant relevant de la "section A"). Il est en outre précisé que, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un emploi au sol, le contrat de travail n'est pas rompu.

Le II organise un dispositif transitoire abaissant d'un an l'âge de la cessation d'activité de pilote tous les cinq mois de telle sorte que le droit français soit aligné sur le droit international le 31 juillet 1997. Il s'agit d'éviter de mettre en difficulté des compagnies comme Air Inter, brutalement privées de commandants de bord ou de copilote, et de leur permettre d'engager des formations aux fonctions de commandant de bord.

Le III institue une indemnité exclusive de départ calculée selon les modalités du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail (indemnité de départ en retraite équivalente soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, soit à l'indemnité minimum légale de licenciement, ou indemnité de départ en retraite plus favorable prévue par un accord ou une convention, ou par le contrat de travail) pour le cas où le salarié ne pourrait être reclassé au sol ou refuserait la proposition de l'employeur.

Enfin, le IV rend applicable ces dispositions dans les territoires d'outre mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 22

Actions expérimentales en faveur du reclassement des bénéficiaires de l'allocation unique dégressive

L'article 8 de la loi quinquennale prévoyait la création d'une indemnité compensatrice à la charge des ASSEDIC qui serait versée aux demandeurs d'emploi indemnisés acceptant un emploi pour un salaire net inférieur au montant des allocations accordées au titre de l'assurance chômage ou en application d'une convention de conversion. Cette indemnité devait correspondre chaque mois à la différence entre le montant de l'allocation de chômage qui aurait été versée si le salarié n'avait pas travaillé, et le salaire net perçu. En raison de la dégressivité de l'allocation unique elle aurait été nécessairement limitée dans le temps. Les conditions de mise en oeuvre de ce dispositif étaient renvoyées aux partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC.

Reunis à plusieurs reprises, les partenaires sociaux n'ont pu aboutir à un accord pour la mise en oeuvre de cette indemnité compensatrice. Ils ont en revanche, le 8 juin 1994, signé un accord portant sur les "formes expérimentales d'intervention particulière du régime d'assurance chômage en faveur du reclassement des allocataires". Cet accord modifie à titre expérimental les règles de la délibération "D-28" relatives aux activités réduites et prévoit la mise en place de "conventions de coopération" au niveau des ASSEDIC.

La modification (à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 1996) des règles relatives aux activités réduites ne nécessite pas d'intervention législative, mais ne répond qu'imparfaitement au dispositif prévu par l'article 8 de la loi quinquennale. Elle tend à augmenter de 12 à 18 mois (1) la période pendant laquelle il est possible de cumuler une indemnité de chômage avec une activité réduite rémunérée à condition que la rémunération ne dépasse pas 47 % du total des salaires moyens journaliers multiplié par 30 en cas de conservation d'une activité accessoire (l'accord ne modifie pas ce seuil), ou 70 % (au lieu de 80 % auparavant) du salaire journalier de référence servant de base pour le calcul des allocations multiplié par 30, en cas de reprise d'activité après la perte d'emploi. En outre, l'activité ne doit pas dépasser 78 heures par mois.

Le deuxième volet de l'accord (la mise en oeuvre d'actions expérimentales de reclassement instruites par les ASSEDIC dans le cadre de conventions de coopération) nécessite une autorisation législative puisqu'il s'agit d'assigner aux contributions des

(1) Le cumul est possible sans limitation de durée pour les travailleurs privés d'emploi de plus de cinquante ans

employeurs et des salariés au régime d'assurance chômage une autre fin que le versement d'allocations.

L'article 22 fixe le cadre juridique dans lequel pourra être mis en oeuvre l'accord signé par les partenaires sociaux. Le dispositif est institué à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 1996, le volume des contributions est limité à un plafond fixe par décret (les partenaires sociaux ont prévu 500 millions de francs au total pour toutes les ASSEDIC sur douze mois, soit 1,5 milliard jusqu'au 31 décembre 1996), les bénéficiaires en sont les chômeurs indemnisés (inscrits à l'ANPE depuis huit mois), le cadre juridique est la convention de coopération conclue entre l'ASSEDIC, le préfet, le délégué départemental de l'ANPE, l'entreprise intéressée et tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

Ces actions de reclassement, instituées, semble-t-il, à l'instigation de la CFDT, pourraient notamment prendre la forme d'une aide aux chômeurs créateurs d'entreprise qui seraient exonérés pendant une certaine période des cotisations d'assurance-chômage, d'une aide aux entreprises, sous forme d'exonération de leur contribution, qui réaliseraient des embauches de chômeurs de longue durée ou âgés de plus de 50 ans ou en cas de diminution du temps de travail conduisant à des embauches. Les chômeurs retrouvant ainsi un emploi pourraient continuer à percevoir tout ou partie de leur AUD.

Dans ce cas, l'allocation serait versée à l'entreprise signataire de la convention sous forme de subvention.

Un problème se pose cependant qui risque de réduire de façon importante l'effet escompté de cette mesure. En effet, toute subvention versée à l'entreprise entre dans le chiffre d'affaires comme recette retenue pour le calcul de l'impôt, ce qui peut contribuer à augmenter le bénéfice et donc l'impôt, réduisant d'autant l'avantage consenti à l'entreprise en allègement de salaire. Pour redonner plein effet à cette mesure, il conviendrait donc de ne pas retenir cette subvention pour déterminer le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire. Votre commission vous propose donc un amendement en ce sens.

Le même raisonnement peut être tenu à propos des charges sociales patronales. Deux autres considérations s'y ajoutent : d'une part la majorité des mesures emploi bénéficient d'une exonération, d'autre part, l'allocation de chômage n'est pas soumise à cotisation.

Il paraît donc légitime de prévoir que la partie du salaire du demandeur d'emploi engagée dans le cadre d'une convention de

cooperation, correspondant à l'allocation unique dégressive (versée pendant six mois) sera exonérée de cotisations sociales patronales, le reste y restant assujéti. Un amendement vous est donc proposé en ce sens.

L'accord prévoit un suivi permanent confié à l'UNEDIC et une évaluation annuelle de chaque expérimentation au regard de son efficacité en matière de reclassement. Un bilan doit être effectué au premier semestre de 1995 et de 1996.

Aucune estimation des effets attendus de ce dispositif n'a pu être communiquée à votre rapporteur. Actuellement, trois projets ont été sélectionnés, mais il semble que ces expérimentations soient entreprises avec une extrême prudence, afin de ne pas risquer de critiques de la part d'entreprises non bénéficiaires de ces aides.

Votre commission considère cependant qu'il s'agit d'une expérience intéressante de réinsertion et "d'activation de mesures passives" et vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 23

Aide à l'embauche de bénéficiaires du RMI par les entreprises ("contrat pour l'emploi")

Lors d'un comité interministériel tenu le 13 octobre 1994 le Gouvernement a arrêté un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'insertion et la réinsertion. Celles-ci ont été présentées le 14 octobre 1994 par Mme Simone Veil, ministre des Affaires sociales.

Ces mesures concernent l'accès à l'emploi, l'accès aux soins, le logement, les situations d'urgence et de rupture et le soutien aux associations. Le financement de plusieurs d'entre elles a déjà été prévu dans le projet de loi de finances pour 1995. En ce qui concerne l'insertion dans l'emploi on notera, à ce titre, le développement des contrats de retour à l'emploi et l'augmentation des aides au secteur de l'insertion par l'activité économique. Le présent projet de loi en contient deux autres : l'extension à tous les bénéficiaires du RMI du maintien du droit aux prestations sociales tout en étant exonérés de charges sociales dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE), qui figure à l'article 9, et l'aide à l'embauche de bénéficiaires du RMI sans emploi depuis plus de deux ans qui figure au présent article.

Partant du constat que les contrats de retour à l'emploi connaissent un succès certain, les entreprises y recourant volontiers pour pourvoir aux emplois dont elles ont besoin, le Gouvernement

s'est préoccupé d'élargir le recrutement des entreprises à un public moins aisément reinsertable. Les CRE bénéficient en effet aux demandeurs d'emploi qui n'ont pas de difficultés trop importantes de réinsertion ; en revanche, les chômeurs qui ne peuvent bénéficier de cette mesure se retrouvent marginalisés, leur espoir de retrouver un emploi s'amenuisant avec la durée du chômage.

Le contrat pour l'emploi d'allocataires du RMI depuis plus de deux ans vise à répondre à cette situation. Son but est la réinsertion en entreprise, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, de personnes ne bénéficiant pas des mesures proposées dans le cadre de la politique de l'emploi ; en contrepartie de l'embauche, l'entreprise reçoit une aide forfaitaire équivalente à la prestation moyenne du RMI, soit 1.850 francs, et bénéficie de l'exonération de ses charges sociales. Cette mesure d'une durée de douze mois au maximum, qui subventionne le coût de l'emploi à 41,5 %, constitue un "mixage" de l'aide au premier emploi des jeunes (APEJ) et de l'exo jeunes, aujourd'hui supprimée. Elle peut constituer un préalable à la signature d'un CRE.

Le contrat pour l'emploi des bénéficiaires du RMI depuis plus de deux ans devrait offrir une possibilité de réinsertion aux quelques 300.000 personnes qui sont dans cette situation et qui constituent le "noyau dur" du chômage de longue durée. Le Gouvernement affiche un objectif de 50.000 contrats de ce type en 1995.

Le I du présent article fixe les conditions et les modalités de mise en oeuvre du nouveau dispositif : convention passée entre l'employeur et l'État, public visé (Rmiste depuis plus de deux ans), octroi d'une subvention à l'emploi pendant au plus douze mois consistant en une exonération de charges sociales patronales et une aide forfaitaire déjà évoquée qui sera fixée par décret.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'une simple embauche, puisque l'employeur devra mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des personnes concernées, ce qui suppose un certain accompagnement (laissé à l'appréciation de l'employeur) de la personne engagée. Par ailleurs, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, s'il en existe, sont informés des conventions conclues.

Le II dispose que les contrats sont à durée déterminée, d'une durée comprise entre six et douze mois, conclus en vue de l'insertion (référence à l'article L. 122-2 du code du travail) - il s'agit ainsi d'éviter que les employeurs se refusent à prendre le risque d'une embauche dont ils ne pourraient se défaire -, ou à durée indéterminée.

Ils sont passés par écrit et donnent lieu à dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Le III détermine les employeurs susceptibles de conclure de tels contrats : il s'agit de la définition classique des employeurs tenus à assurer leur personnel contre le risque de perte d'emploi, à l'exception de l'Etat pour les agents contractuels, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs pour leur agents non statutaires (art. L. 351-4 et L. 351-12, 3° et 4° du code du travail). Peuvent en outre conclure ces contrats les entreprises de pêche maritime. Seuls les particuliers employeurs en sont exclus. Pour éviter les substitutions d'emploi, il est en outre précisé que ces contrats ne peuvent être conclus par des employeurs qui auraient procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

Le IV exclut pendant un an les salariés embauchés dans le cadre de cette mesure de l'effectif pris en compte pour l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y référant, sauf pour la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le V autorise la conclusion d'un CRE (réservé aux termes de l'article L. 322-4-2 aux personnes sans emploi, ce qui n'est pas le cas ici) à la suite du contrat pour l'emploi de Rmistes afin de consolider son insertion. Dans ce cas, l'exonération de charges sociales est limitée à un an au lieu de 18 mois sauf si le salarié a plus de cinquante ans. Dans cette hypothèse, elle dure tant qu'il ne bénéficie pas du nombre de trimestres de cotisations requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ou qu'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

Le VI dispose que ce dispositif n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, car de nombreux secteurs d'activités y bénéficient, dans le cadre de la "loi Perben" du 25 juillet 1994, de mesures sensiblement analogues.

Le VII dispose que, par dérogation à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les exonérations de cotisations sociales accordées aux contrats pour l'emploi de Rmistes ne donnent pas lieu à compensation par le budget de l'Etat. Le coût d'une éventuelle compensation peut être évalué, pour 50.000 emplois, à 1 milliard de francs.

Cette disposition n'est pas sans créer des difficultés dans la mesure où elle va à l'encontre de la volonté du législateur exprimée lors de l'adoption de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale (art. 5). Exclure expressément la compensation revient en effet à vider de toute portée l'article L. 131-7.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle un amendement de suppression du paragraphe VII. En outre, elle vous proposera ci-après un amendement insérant un article additionnel afin de préciser que les mesures d'exonération instituée à compter du 26 juillet 1994 devant être compensées s'entendent de toute mesure entièrement nouvelle, mais aussi de toute extension d'une mesure existante, en termes de quotité ou de bénéficiaires.

Enfin, le VIII dispose que le présent article s'appliquera à compter du 1er novembre 1994.

Dans la mesure où ce dispositif n'est pas présenté comme conjoncturel et qu'il s'articule avec le dispositif CRE, il serait sans doute opportun de l'insérer dans le code du travail. Un amendement en ce sens vous est donc proposé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 23

Compensation, par l'Etat, des exonérations de charges sociales

(Art. L.131-7 du code de la sécurité sociale)

Votre commission vous propose d'insérer par voie d'amendement un article additionnel à caractère interprétatif. Celui-ci vise à préciser l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale afin que la compensation par l'Etat des mesures d'exonération instituées à compter de l'entrée en vigueur de la loi relative à la sécurité sociale votée au cours de la dernière session s'entendent comme devant résulter soit de toute mesure entièrement nouvelle, soit de l'extension d'une mesure préexistante.

Il convient en effet absolument que toute exonération de charges sociales -votre commission pense notamment à celle que vient d'adopter le Sénat dans le cadre de la loi sur l'aménagement du territoire qui tend à exonérer de charges sociales les quatrième ou dix-neuvième salariés d'une entreprise installée dans les zones fragiles- soient compensée conformément à l'article L. 131-7 précité.

Votre commission vous propose donc d'insérer, par voie d'amendement, cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 23

Compensation, par l'Etat, de la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire

Votre commission entend, par cet article additionnel, à rappeler au Gouvernement que celui-ci s'est engagé à l'occasion de la loi famille à compenser intégralement la majoration de l'allocation de rentrée scolaire. Il convient de rappeler qu'en 1994 cette mesure a représenté, pour la Caisse nationale d'allocations familiales, une dépense de 6,3 milliards.

Il faut souligner que lors de la discussion de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, votre commission avait déjà déposé un amendement identique sur ce sujet. Elle l'avait retiré après que le ministère des Affaires sociales eut assuré que cet engagement serait tenu. Le décret n° 94-691 du 11 août 1994, qui fixe le montant de cette majoration à 1.089 francs pour chaque enfant ouvrant droit à ladite allocation précise, dans son article 3, que "le financement de ladite majoration est assuré en totalité par l'Etat".

La compensation n'apparaît jusqu'à présent dans aucun des textes financiers soumis à l'examen du Parlement.

Votre commission vous demande en conséquence d'insérer cet article additionnel par voie d'amendement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Ce titre comprend six articles sans lien direct entre eux.

L'article 24 modifie le code du service national pour tirer les conséquences de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, relative à la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française de jeunes étrangers nés en France de parents étrangers.

L'article 25 modifie le code de la mutualité pour étendre le droit à souscription d'une rente mutualiste majorée à certaines catégories d'anciens combattants.

L'article 26 modifie la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour élargir le champ d'application de la procédure de recrutement de personnes handicapées sur contrat spécifique.

Les articles 27 et 28 procèdent à la validation des résultats de divers concours organisés par le Ministère de l'Education nationale.

L'article 29 procède à la validation de la convention nationale des médecins ainsi que de divers textes y afférent.

Art. 24

Modification de certaines dispositions relatives au recensement en vue de l'accomplissement du service national

Cet article a pour seul objet de tirer les conséquences, dans la rédaction du code du service national, de modifications intervenues par ailleurs dans le droit de la nationalité.

Certaines dispositions contenues dans la *loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité* nécessitent en effet de modifier les textes du code du service national, pour ce qui concerne notamment le recrutement des jeunes gens en vue de l'accomplissement du service national.

Il convient de faire un bref rappel des points de la loi du 22 juillet 1993 précitée avant d'aborder le contenu du présent article.

I. L'intervention de la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité

La loi du 22 juillet 1993 est issue de deux propositions de loi déposées respectivement au Sénat et à l'Assemblée nationale qui reprenaient les principales suggestions émises par la commission de la Nationalité réunie sous la présidence de M. Marceau Long du 22 juin 1987 au 7 juin 1988 (1).

Les travaux du Parlement se sont fondés sur la proposition de loi n° 364 (1989-1990) déposée le 7 juin 1990 par MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte et examinée en première lecture par le Sénat le 20 juin 1990.

La loi du 22 juillet 1993 précitée modifie l'article L. 21-7 du code civil afin de prévoir notamment que les enfants nés en France de parents étrangers pourront acquérir la nationalité française par une manifestation de volonté entre seize et vingt-et-un ans. L'étranger doit résider en France à la date de la manifestation de volonté et doit justifier d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent.

L'acquisition de la nationalité française n'est donc plus déclenchée par le fait d'avoir atteint l'âge légal de la majorité, comme c'était le cas auparavant. En conséquence, la faculté de décliner la nationalité française, ouverte avant 18 ans, n'est plus applicable.

L'article L. 21-7 prévoit un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions dans lesquelles les organismes publics doivent informer le public et en particulier les personnes concernées des nouvelles dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. Le décret n° 96-698 du 16 août 1994 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité a été publié au Journal Officiel du 18 août dernier.

Concernant la manifestation de volonté, l'article L. 21-9 du code précité prévoit qu'elle est recueillie, soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence.

(1) Rapport Sénat n° 331 (1992-1993) de M. Jacques Bérard sur la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité.

L'article L. 21-10 précise à cet égard que la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national constitue notamment une manifestation de volonté au sens de l'article L. 21-7, qui produit effet dans les conditions prévues à l'article L. 21-9 ci-dessus.

L'objet du présent article est donc de procéder à l'adaptation du code du service national afin de tenir compte de l'intervention des nouvelles dispositions relatives à la nationalité.

II. Le dispositif proposé

● le paragraphe I de cet article introduit une disposition nouvelle dans l'article L. 15 du code du service national afin de permettre aux jeunes étrangers, nés en France de parents étrangers, de participer volontairement aux opérations de recensement.

L'article L. 15 dans sa rédaction actuelle ne porte que sur les obligations de recensement et de déclaration. Il dispose qu'en vue de l'accomplissement du service national, les jeunes français de sexe masculin âgés de dix-sept ans sont soumis à ces obligations de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale.

● le paragraphe II de cet article vise seulement à supprimer, dans l'article L. 16 du code du service national, la mention de la faculté de "décliner" la nationalité française. Cette faculté, qui était ouverte aux personnes nées en France de parents étrangers dans le cadre du régime de l'acquisition automatique de la nationalité française, est supprimé *de facto*, dans le nouveau dispositif fondé sur une manifestation de volonté.

Il ne subsiste donc à l'article L. 16 qu'une référence à la faculté de "répudier" la nationalité française. Pour mémoire, la faculté de répudier la nationalité française est ouverte :

- aux enfants nés à l'étranger d'un seul parent français,
- aux enfants nés en France lorsqu'un seul des parents est né en France, sauf si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française pendant la minorité de l'enfant.

Cette faculté de répudiation est ouverte dans les six mois qui précèdent la majorité de l'enfant et dans les douze mois qui la suivent.

Le paragraphe II apporte une modification purement rédactionnelle au premier alinéa de l'article L. 16 précité en ne retenant plus l'appellation, perçue comme désuète, de "jeunes gens".

● le paragraphe III complète l'article L. 17 du code du service national qui rend obligatoire le recensement du service national pour tous les hommes qui acquièrent la nationalité française entre 18 et 50 ans.

Cet article ajoute à la liste des cas d'acquisition de la nationalité française visés à l'article L. 17 ci-dessus, à savoir la naturalisation, la réintégration, la déclaration et l'option, le cas nouveau que constitue la "manifestation de volonté" visée à l'article L. 17 du code civil.

Il comble ainsi le vide juridique apparu depuis le 1er janvier 1994 : les jeunes gens qui peuvent manifester, à partir de l'âge de dix-sept ans, leur volonté d'acquérir la nationalité française, ne sont pas actuellement soumis à l'obligation de recensement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 25

Octroi de la rente mutualiste du combattant aux personnes ayant obtenu le titre de reconnaissance de la Nation

Cet article étend le droit à souscription d'une rente mutualiste majorée par l'Etat à tous les nouveaux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation.

La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a étendu le bénéfice de cette carte aux nouvelles interventions extérieures de l'armée française et celui du titre de reconnaissance de la Nation, jusqu'à présent réservé aux anciens combattants en Afrique du Nord, aux participants à l'ensemble des conflits contemporains.

Il convient de rappeler que sous le régime antérieur à la loi du 4 janvier 1993 précité, le titre de reconnaissance de la Nation était réservé aux militaires ayant servi en Afrique du Nord. Ce titre a été créé pour les militaires de tous grades et de toutes armes "ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962" par l'article 77 de la loi n° 67-114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968. Le bénéfice de cette carte a été ensuite étendu aux membres des forces supplétives françaises ayant

participé aux opérations précitées, par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 (article 7).

L'article 1er-V de la loi du 4 janvier 1993 susvisée a introduit un article L. 253 quinquies dans le code des pensions civiles et militaires d'invalidité qui donne une valeur plus générale au titre de reconnaissance de la Nation : l'article L. 253 quinquies précité dispose qu'il est créé, pour les militaires des forces armées françaises, un titre de reconnaissance de la Nation. Sont concernés également les personnes civiles de nationalité française visées par l'article L. 253 du code des pensions.

Le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1977 a précisé les conditions donnant droit au titre de reconnaissance de la Nation qui sont moins strictes que celles de la carte du combattant : peuvent ainsi prétendre au titre de reconnaissance de la Nation, les personnes qui, à titre militaire, et pendant quatre-vingt dix jours, consécutifs ou non, ont servi dans une formation de l'armée française ou ont été détachés dans une armée étrangère durant les périodes et sur les théâtres d'opération reconnus comme des périodes et des lieux de conflits.

Ces opérations sont recensées de manière très large en fonction des situations nouvelles que la France a connu ou est appelée à rencontrer. Sont prises en compte, outre les conflits déjà connus, les opérations de maintien de la paix décidées par les Nations-Unies (Liban ou Cambodge), les opérations de maintien de l'ordre décidées par l'ONU (Golfe Persique et Golfe d'Oman), les opérations dans lesquelles la France est engagée en vertu d'accords de défense (Tchad, Centrafrique) ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération (Mauritanie, Zaïre) ainsi que les missions à caractère humanitaire décidées dans le cadre de l'ONU.

Cette liste d'opérations, fixée par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1994 (Journal Officiel du 11 février 1994), n'est pas limitative.

Or, si l'article 3 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée a bien prévu d'étendre le droit à souscription d'une rente mutualiste majorée aux titulaires de la carte du combattant du fait de ces interventions, il a omis de reconnaître également ce droit aux nouveaux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation.

On rappellera que la retraite mutualiste, créée par la loi du 4 août 1923, est une rente viagère encouragée par une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 % du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le montant total de la rente et de la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond, réévalué chaque année et fixé pour 1994 à 6.600 francs. La

retraite mutualiste, exonérée d'impôt, se cumule avec toutes les autres pensions et retraites.

La disparité introduite par l'article 3 de la loi du 4 janvier 1993 apparaît d'autant plus anormale que les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation au titre des opérations en Afrique du Nord se sont vus reconnus le droit à souscription de la retraite mutualiste majorée (*art. L. 321-9-6° du code de la mutualité*).

Cette inégalité entre les différentes "générations du feu" au regard de la retraite mutualiste est mal ressentie par le monde des anciens combattants.

Cet article propose donc d'étendre à l'ensemble des personnes ayant obtenu le titre de reconnaissance de la Nation, quel que soit le conflit au cours duquel elles ont mérité ce titre, le droit à souscription d'une rente mutualiste majorée par l'État.

Il modifie à cette fin l'article L. 321-9 du code de la mutualité qui pose le principe de la majoration de l'État et fixe la liste des anciens combattants pouvant y prétendre.

Le **paragraphe I** de cet article permet de prendre en compte les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation au titre de la Seconde guerre mondiale (*3° du L. 321-9*), des opérations sur les théâtres d'opérations extérieures (*4° du L. 321-9*) et des opérations menées conformément aux obligations et engagements de la France (*7° du L. 321-9*).

Le **paragraphe II** concerne les militaires ayant combattu en Indochine et en Corée et vise les militaires titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation pour leur participation à ces conflits.

Le coût estimatif de la disposition, à compter de l'expiration de la période minimale de cotisation (4 ans), serait le suivant :

- 224 millions de francs par an au titre des combattants de la seconde guerre mondiale ;

- 10,5 millions de francs par an pour les combattants sur les théâtres d'opérations extérieures, en Indochine et en Corée ;

- 38 millions de francs par an pour les combattants engagés sur des opérations liées aux engagements internationaux de la France (si l'on estime que le tiers des soldats en question bénéficieront de la carte du combattant).

Bien entendu, ces données ne tiennent compte que de la situation actuelle en matière de conflits et d'interventions extérieures.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art.26

Extension aux emplois de catégories A et B de la procédure de recrutement de personnes handicapées sur contrat spécifique

Cet article a pour objet d'élargir aux emplois de catégories A et B la procédure de recrutement contractuel suivi de titularisation destiné aux travailleurs handicapés et actuellement réservée aux emplois de catégories C et D.

I. La situation actuelle

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés a été la première à souligner que l'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Elle a rappelé par ailleurs qu'aucun candidat handicapé ne peut être écarté en raison de son handicap d'un concours, sous réserve que son handicap soit reconnu compatible avec l'emploi auquel donne droit le concours.

Il convient de rappeler en outre que la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a posé le principe d'une norme à respecter en matière de recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique. L'Etat et ses établissements publics comptant au moins vingt agents, doivent employer au moins 6 % de personnes appartenant aux catégories suivantes : personnes reconnues handicapées par la COTOREP (1), agents atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service, veuves de guerre, anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité ou ayant bénéficié d'un emploi réservé, orphelins de guerre, mères de militaire, femmes d'aliénés militaires et fonctionnaires reclassés en raison de leur inaptitude physique.

(1) Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Cette obligation qui résulte, d'une manière paradoxale, de l'article L. 323-2 du code du travail, est en principe entièrement applicable depuis le 1er janvier 1990. Ce dispositif concerne également les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics hospitaliers.

Le travailleur handicapé qui souhaite entrer dans la fonction publique dispose aujourd'hui de trois possibilités :

- **la participation aux concours ouverts** pour le recrutement normal des catégories A, B, C et D des emplois publics, en bénéficiant des aménagements matériels et du soutien technique qui peuvent lui être apportés lors du déroulement des épreuves ;

- **la voie des emplois réservés**, initialement mise en place au bénéfice des victimes de guerre et pensionnés (loi du 30 janvier 1923) et des anciens militaires (loi du 18 juillet 1924) qui a été étendue aux travailleurs handicapés par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 : ces emplois, qui correspondent aux emplois de début de carrière des catégories B, C et D de la fonction publique, sont inscrits dans une nomenclature périodiquement mise à jour par le ministère des anciens combattants et accessibles sur liste d'attente après passage d'un examen professionnel ;

- **la troisième voie est celle du recrutement contractuel spécifique suivi d'une titularisation**, prévu à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires, relative à la fonction publique de l'Etat, qui fait l'objet du présent article.

L'article 27 précité prévoit que les personnes reconnues travailleurs handicapés par une COTOREP peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories C et D. Le contrat est valable sur une période d'un an renouvelable une fois. À l'issue de cette période les intéressés "*sont titulaires sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction*".

Il est à noter qu'aucune disposition réglementaire n'est prévue pour préciser selon quelles modalités les conditions d'aptitude doivent être remplies et comment est, le cas échéant, effectué un contrôle.

Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne les agents des collectivités territoriales.

Pour être complet, il doit être précisé que l'article 27 susvisé dispose, en outre, que les limites d'âge supérieur pour l'accès aux grades et emplois publics ne sont pas opposables aux travailleurs

handicapés et que cette limite est reculée d'une durée égale aux traitements et soins qu'ils ont subis pour ceux qui perdent la qualité de travailleurs handicapés.

Le bilan général de l'insertion des travailleurs handicapés au sein de la fonction publique de l'Etat est pour le moins mitigé.

Votre rapporteur avait posé une question écrite le 9 décembre dernier au ministre de la fonction publique (1) afin de connaître le nombre et le pourcentage de personnes handicapées embauchées dans la fonction publique.

Le bilan élaboré à partir des réponses des départements ministériels à l'enquête annuelle, par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, permet de fournir les résultats suivants sur la période comprise entre 1988 et 1992 (les données de 1993 n'étant pas définitivement établies) :

Année	1988	1989	1990	1991	1992
en %	3,3	3,7	3,38	3,1	2,9
Effectifs handicapés	76 064	46 876 (1)	78 308 (2)	72 025 (2)	68 671 (2)
Effectif total de la fonction publique (3)	2 299 687	1 270 413 (1)	2 343 740	2 286 059	2 289 273

(1) hors Éducation nationale

(2) avec estimation par sondage pour l'Éducation nationale

(3) hors militaires : y compris quelques établissements publics

M. André Rossinot, constatant la baisse régulière du pourcentage de personnes handicapées, précise dans sa réponse qu'il a demandé à une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration, d'identifier les causes de cette situation et de lui proposer de mesures concrètes susceptibles de renverser la tendance.

Ce rapport a été présenté, en mai 1994, par MM. Claude Lagarrigue, inspecteur général des affaires sociales, et Werner Gagneron, inspecteur général de l'administration.

Ils estiment que *"depuis 1987 on ne constate aucune dynamique en faveur de l'emploi des handicapés dans la fonction publique"*.

Ils observent que le nombre de personnes handicapées employées dans la fonction publique a donc stagné entre 1988 et 1990 (le taux légèrement supérieur de 1989 étant dû à l'absence dans les

(1) Question écrite n° 4022 de M. Claude Huriet, JO du 7 avril 1994-Débats parlementaires Sénat (Questions).

statistiques du ministère de l'éducation nationale), puis a décliné sensiblement depuis 1991.

Une nuance est apportée dans la mesure où le dispositif actuel sous-estime vraisemblablement le nombre de handicapés réellement employés dans la fonction publique.

En effet, lorsque le handicap intervient en cours de carrière, il est rare, en raison de la garantie de l'emploi, que le fonctionnaire demande la reconnaissance administrative de son handicap, si ce n'est pour obtenir un avantage fiscal lié à une reconnaissance par la COTOREP, et ce, d'autant plus que la procédure de reclassement n'est pratiquement pas mise en oeuvre par la majorité des ministères.

En ce qui concerne le recrutement au titre de l'article 27 précité, le rapport estime qu'il est *"un échec total"*. En 1992, seuls le ministère de l'Intérieur et celui de l'Équipement déclarent employer des handicapés à ce titre, pour des effectifs extrêmement réduits (respectivement 36 et 49 emplois), même s'il est possible que des recrutements effectués par des autorités déconcentrées n'aient pas été portés à la connaissance de leur administration centrale.

Plusieurs facteurs sont invoqués pour expliquer cet insuccès : limitation aux catégories C et D des emplois concernés ; simple complémentarité de cette procédure, qui ne substitue pas à celle des concours et des emplois réservés ; manque de volonté de la part des ministères pour mettre en oeuvre cette procédure.

II. Le dispositif proposé

● Le **paragraphe I** de cet article dispose que la procédure de recrutement contractuel spécifique pour les travailleurs handicapés sera applicable non seulement aux emplois de catégories C et D, mais également aux emplois de catégories A et B.

Il convient de rappeler que c'est l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires de l'État qui pose le principe de la répartition des fonctionnaires *"en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D"*.

Ces catégories correspondent à la fois à un niveau de recrutement, et à un seuil de responsabilité :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception, recrutement au niveau de l'enseignement supérieur ;

- catégorie B : fonctions d'application, recrutement au niveau du baccalauréat ou du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

- catégorie C : fonctions d'exécution spécialisée, recrutement au niveau du brevet d'études du premier cycle ;

- catégorie D : fonctions d'exécution non spécialisée, recrutement au niveau du certificat d'études primaires.

Si aujourd'hui dans le cadre de la politique de la fonction publique, il n'est plus procédé au recrutement d'agents de catégorie D, cette catégorie continue néanmoins à exister en droit pour les agents déjà titularisés et actuellement en fonction qui ne sont pas tous reclassés dans des corps de catégorie C.

La dérogation au principe du concours pour les emplois de catégorie A, qui sont des emplois de responsabilité, est dérogatoire au droit de la fonction publique, fortement marquée par le principe d'égalité. Le principe d'égal accès de tous les citoyens à tous les emplois publics *"sans autre destination que celles de leur capacités et de leur talent"* (article 6 de la déclaration des droits de l'homme) est directement en rapport avec le principe du recrutement par concours, repris à l'article 16 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires : *"les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi"*.

En l'espèce, s'agissant des personnes handicapées, le Gouvernement a considéré que les impératifs de la solidarité nationale justifiaient une dérogation pour l'ensemble des emplois de la fonction publique de l'Etat, y compris les emplois de catégorie A, sous réserve du respect des conditions minimales de diplôme exigées.

Il convient de remarquer qu'en tout état de cause, l'obligation de résultat posée par le législateur en 1987 en matière d'emploi de travailleurs handicapés n'est pas remplie aujourd'hui. Le dispositif proposé apportera des garanties en précisant par décret les modalités de fonctionnement du dispositif.

● Le **paragraphe II**, en effet, renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer :

- les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en catégories A et B,

- les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D,

- les conditions de renouvellement du contrat,
- les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions avant titularisation.

Cette dernière précision permettra de déterminer la nature de l'examen d'aptitude des capacités du candidat avant toute titularisation.

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un plan d'ensemble du Gouvernement en faveur du recrutement des handicapés dans la fonction publique, que le ministre de la fonction publique devrait annoncer plus en détail le 13 décembre prochain.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 27

Validation de nominations consécutives à deux concours externes du certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré

Cet article a pour objet de valider les nominations de professeurs consécutives à deux concours externes du CAPES.

Le **paragraphe I** concerne les 163 lauréats du CAPES, section musicale et chant choral, ouvert en 1989.

Par un arrêt du 14 octobre 1992 (*CE, Mlle Lannic n° 110.126*), le Conseil d'Etat a estimé que l'épreuve de réalisation musicale du concours s'était déroulée dans des conditions qui avaient porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats.

Le nombre d'exemplaires du sujet de l'épreuve était inférieur au nombre de candidats présents. Certains candidats ont dû composer à partir de photocopies en noir et blanc, circonstance qui les a placés dans une situation d'inégalité à l'égard de ceux qui purent disposer des originaux en couleur.

La liste des candidats admis, rendue publique le 3 juillet 1989, et les nominations qui sont intervenues au vu de ces résultats sont désormais dépourvues de toute légalité.

Le recours à la procédure de validation législative paraît être la seule voie permettant de préserver les situations individuelles établies depuis plus de trois ans.

Le paragraphe II concerne la validation des nominations intervenues après les épreuves du CAPES section philosophie, session de 1992.

Par arrêt rendu en séance publique le 22 juin 1994 (*CE, M. Girard n° 144.517*) le Conseil d'Etat a estimé que les modalités pratiques d'organisation de l'épreuve professionnelle d'admission retenues par le jury du concours n'étaient pas conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1991 alors en vigueur et a donc annulé la délibération finale.

En l'absence de validation, la liste des candidats admis au concours concerné et les nominations intervenues au vu de ces résultats seraient donc désormais dépourvus de légalité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 28

Validation de nominations consécutives au concours externe de professeurs des écoles

Le présent article a pour objet de valider par avance et afin d'éviter toutes difficultés ultérieures, les nominations de 425 professeurs des écoles stagiaires nommés à l'issue du concours organisé en 1993 dans l'académie de Bordeaux et dont la plupart viennent d'être titularisés à compter du 1er septembre 1994.

En effet, le 17 février 1994, le tribunal administratif de Bordeaux, sur la requête d'un candidat évincé, a annulé les résultats de la session du concours externe de recrutement de professeurs organisée en 1993 dans l'académie de Bordeaux.

Les faits ayant conduit à cette annulation ont été les suivants : un des membres du jury de l'épreuve "exposé et entretien" est sorti volontairement de la salle d'examen au motif qu'il avait participé à la formation du candidat requérant et n'a pas été remplacé. Dès lors, le jury ne comptait plus que deux membres alors que la réglementation du concours prévoyait la présence de trois examinateurs.

N'ayant pas été déclaré admis, le candidat requérant, qui avait obtenu une note éliminatoire à cette épreuve, a contesté cette note en soutenant tout d'abord qu'elle ne représentait pas la vraie valeur de sa prestation et, qu'ensuite, le jury n'était composé que de

deux membres alors que les autres candidats avaient été examinés par trois personnes.

Le requérant s'est pourvu devant le tribunal administratif de Bordeaux, fondant son argumentation sur le principe de la rupture d'égalité entre les candidats et il a été suivi en cela par le juge.

Bien que le 22 avril 1994, l'Administration ait interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, la validation législative apparaît comme une mesure raisonnable pour assurer la stabilité juridique des droits des lauréats.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 29

Convention nationale des médecins

Le présent article a pour objet de valider la convention nationale des médecins et ses annexes approuvée par l'arrêté du 25 novembre 1993 ainsi que l'avenant n° 1 à cette convention approuvé par l'arrêté du 22 mars 1994.

L'histoire de la vie conventionnelle entre les syndicats représentatifs des médecins et les caisses d'assurance maladie ne peut être racontée sans faire référence à l'histoire des lois de validation d'actes administratifs : parmi les conventions conclues depuis quinze ans et approuvées par arrêté interministériel, seul l'arrêté approuvant la convention de 1985 n'a pas été annulé par le juge administratif, puis validé en ses effets par le Parlement. Cette convention a probablement été mieux écrite que les autres car écrite par tous ; elle n'a donc pas fait l'objet d'un recours contentieux.

En validant la convention, son avenant n° 1 et ses arrêtés d'approbation, le présent projet de loi introduit cependant deux innovations par rapport à l'histoire récente des conventions médicales :

- la première innovation est que la validation proposée est une validation préventive, ni l'arrêté portant approbation de la convention, ni celui portant approbation de son avenant n° 1 n'ayant en effet été annulés par le juge : votre commission s'en félicite et considère qu'il s'agit là d'une meilleure méthode que celle utilisée par les gouvernements précédents ;

- la seconde innovation est plus contestable, et ne recueille pas l'adhésion de votre commission ; probablement par un louable souci de prudence, l'article 29 du projet de loi valide non seulement les arrêtés d'approbation mais aussi la convention elle-même ainsi que son avenant. Votre commission estime qu'une telle précaution est juridiquement inutile et qu'elle pourrait en outre être mal comprise.

1. Une validation préventive légitime reposant sur un motif d'intérêt général

Toutes les lois portant validation d'arrêtés interministériels d'approbation des conventions médicales ont procédé, dans le passé, à des validations "a posteriori", après que ces arrêtés eurent fait l'objet d'une annulation par le juge administratif. Ces lois ne validaient pas les arrêtés eux-mêmes, ce qui aurait porté atteinte au principe de séparation des pouvoirs et aurait entraîné leur annulation par le Conseil constitutionnel, mais les actes pris pour leur application.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision DC 80-118 du 22 juillet 1980 (loi portant validation d'actes administratifs), a en effet clairement affirmé qu'"il n'appartient, ni au législateur, ni au Gouvernement, de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence".

Le présent projet de loi procède ici à une validation d'arrêtés qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation par le juge, c'est-à-dire à une validation que les manuels de droit constitutionnel qualifient de "préventive" (en réalité, l'on pourrait aisément soutenir la thèse selon laquelle toutes les validations sont "préventives", au sens où elles portent toutes sur des actes non annulés, qu'il s'agisse des actes d'application d'un acte réglementaire annulé ou de l'acte réglementaire non annulé lui-même). Cette technique de validation encourt, s'il est possible, encore moins le reproche d'une atteinte à la séparation des pouvoirs que les validations a posteriori.

Non seulement les lois de validation d'actes non annulés ne portent pas atteinte au principe de séparation des pouvoirs, mais le législateur est même le seul à disposer du pouvoir de validation: dans la même décision DC 80-118, le Conseil constitutionnel a ainsi jugé qu'il n'appartient qu'au législateur de procéder à des validations d'actes administratifs en affirmant que "le législateur (...) avait (...) la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions (...) afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret (...)."

Le fait que des recours ont été déposés contre les actes faisant l'objet d'une validation ne constitue pas non plus un motif d'inconstitutionnalité, loin s'en faut : le Conseil constitutionnel, toujours dans la même décision, a affirmé que "le fait que la loi (...) intervient dans une matière ayant donné lieu à des recours actuellement pendants n'est pas de nature à faire regarder la loi comme non conforme à la Constitution".

Le Conseil constitutionnel exige cependant que la loi de validation soit votée "pour des raisons d'intérêt général" (DC 80-118, DC 85-192). Il apparaît, à la lecture des arrêtés portant approbation de la convention et de son avenant, qu'une telle motivation ne peut être raisonnablement discutée. La situation des comptes de l'assurance maladie, situation qui demeure délicate malgré les mesures courageuses prises par le Gouvernement dans son plan de sauvegarde de l'assurance maladie mis en place à partir du mois de juillet 1993, montre bien qu'il serait irresponsable d'empêcher la poursuite de la maîtrise médicalisée des dépenses de l'assurance maladie mise en place par la convention et son avenant, soit en ne faisant pas de validation, soit en validant, dans l'hypothèse d'une annulation des arrêtés par le juge, les seuls actes pris en application des arrêtés d'approbation : cette dernière solution conduirait en effet à suspendre le fonctionnement des instances conventionnelles qui assurent la régulation de la maîtrise des dépenses à travers le contrôle de l'application des références médicales, et serait donc, dans ses effets désastreux, équivalente à la première.

Aussi, la validation préventive des arrêtés d'approbation constitue pour votre commission une mesure indispensable pour assurer le redressement des comptes de l'assurance maladie : en affirmant la validité au regard de la loi des arrêtés d'approbation, elle confère à la signature des partenaires conventionnels une indispensable sécurité juridique. Ne méconnaissant pas le principe de séparation des pouvoirs et étant décidée pour des motifs d'intérêt général, elle n'encourt de surcroît aucun risque d'inconstitutionnalité.

2. La validation de l'acte conventionnel lui-même n'est pas utile

Le présent article présente une seconde particularité : il valide en effet, non seulement les arrêtés interministériels d'approbation, mais aussi le texte de la convention et de son avenant n° 1.

Or, tant les dispositions du code de la sécurité sociale que la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel conduisent à s'interroger sur la valeur juridique autonome des textes conventionnels.

L'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale dispose ainsi que "le ou les conventions, leurs annexes ou avenants n'entrent en vigueur, lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction, qu'après approbation par arrêté interministériel". C'est donc l'intervention du pouvoir réglementaire qui permet à la convention de s'appliquer.

L'arrêté d'approbation, affirme le Conseil d'Etat, confère à la convention "les effets juridiques qui s'attachent à un acte réglementaire".

Telle est également la position du Conseil constitutionnel, qui a précisé dans une décision DC 89-269 du 22 janvier 1989 les compétences respectives du Parlement, du Gouvernement et des partenaires conventionnels. Il a ainsi indiqué qu'"au nombre des principes fondamentaux relevant de la compétence du législateur figure celui d'après lequel le tarif des honoraires médicaux pour les soins délivrés aux assurés sociaux est fixé par voie de convention (...) et que ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire la détermination des modalités de mise en oeuvre des principes fondamentaux posés par le législateur. Il a également affirmé que l'approbation par l'autorité ministérielle "a pour effet de conférer un caractère réglementaire aux stipulations de la convention (...) et que ce mécanisme de mise en oeuvre des principes posés par la loi, dont la *sphère d'application et la portée* sont étroitement circonscrites, n'est pas contraire à l'article 21 de la Constitution.

Le caractère presque "transparent" des négociations conventionnelles a été confirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC 91-296 du 29 juillet 1991.

Examinant la saisine des sénateurs qui arguaient que la liberté de négociation conventionnelle reconnue aux organisations syndicales représentatives des professions de santé et le pluralisme syndical au sein de ces professions seraient menacés si la loi incriminée entrait en vigueur, il a ainsi indiqué qu'"aucun principe de valeur constitutionnelle ne se trouve privé de garanties légales par l'effet des dispositions de la loi présentement examinée".

Votre commission estime donc qu'il n'y a juridiquement pas lieu de valider la convention et son avenant, la validation des arrêtés d'approbation emportant tous les effets utiles.

Aussi, elle vous propose d'amender cet article en ne validant que les arrêtés d'approbation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

* *

*

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la santé.

Dispositions relatives à la santé.

Article premier.

Article premier.

I. - Il est inséré, après l'article L. 357-1 du code de la santé publique, un article L. 357-2 ainsi rédigé :

I. - Alinéa supprimé

Code de la santé publique

Art. L. 356. - Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ou bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains ou aux praticiens sarrois ;

2° De nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après.

Toutefois, ...

« Art. L. 357-2. - Par dérogation aux 1° et 2° de l'article L. 356, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social, dans des établissements publics de santé, ou, le cas échéant, dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article. »

I. - Par dérogation aux 1° et 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes...

... L. 356-2 dudit code ou françaises ou étrangères ...

...de santé, ou dans des établissements ...

... article.

Texte en vigueur

... le ministre chargé de la santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :

- des personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ;

- des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.

Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé, en accord avec la commission prévue ci-dessus et compte tenu du mode d'exercice de la profession.

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes ;

Art. L. 356-2. - Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article L. 356 sont :

1° Pour l'exercice de la profession de médecin :

- soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

Texte du projet de loi

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du deuxième alinéa de l'article L. 714-27 et être recrutés comme contractuels par un établissement public de santé.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonctions du médecin ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et, le cas échéant, dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'Ordre des médecins, prévue par le 3° de l'article L. 356 et par l'article L. 412 a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. »

Propositions de la Commission

Les ...

...épreuves d'aptitudes, organisées avant le 1er juin 1999 à un niveau territorial identique à celui du concours de l'internat et définies ...

... en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. Ils doivent aussi être recrutés comme contractuels.

L'autorisation ...

... hospitalier.

L'inscription ...

... l. 412 du code de la santé publique a lieu, ...

... spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les principes et règles mentionnées à l'article L. 382 dudit code.

En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

- soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé des universités ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membres ou autre Etat partie sanctionnant une formation de médecin acquise

dans l'un de ces Etats et commencée avant le 20 décembre 1976, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ; lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, il est complété par le document annexe visé au deuxième alinéa dudit article ;

.....

Art. L. 412. - Les médecins qui exercent dans un département sont inscrits, dans les formes indiquées ci-après, sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'Ordre visé à l'article L. 383 du présent titre. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est publié conformément à l'article 362 ci-dessus.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent titre.

Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle, sauf dérogation prévue par le code de déontologie.

Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peut être inscrit à un tableau à l'ordre des médecins.

Art. L. 372. - Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la Santé publique pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360.

Texte du projet de loi

II. - 1° Au 1° de l'article L. 372 du même code, les mots : « aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 357-2, L. 359 et L. 360 ».

Propositions de la Commission

II. - *Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° et du 2° de l'article L. 372 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code.*

Texte en vigueur

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition de nationalité posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent code et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1.

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'Ordre des médecins institué conformément au chapitre II du présent titre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 423 à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa, du présent titre.

5° Tout médecin mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas non plus aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux personnes qui accomplissent dans les conditions prévues par décret en Conseil Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret.

Texte du projet de loi

2° Au 2° du même article, les mots : « par les articles L. 357 et L. 357-1 » sont complétés par les termes : « et L. 357-2 ; ».

**Propositions
de la Commission**

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Art. L. 514. - I. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ou satisfaire aux conditions définies aux II, III ou IV ci-après ;

2° être de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats-membres de la Communauté européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;

3° être inscrit à l'ordre des pharmaciens.

II. Le titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres de la Communauté européenne autre que la France et répondant à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 2 de la directive 85/432/CEE du 16 septembre 1985 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie peut exercer la pharmacie en France :

1° si ce diplôme, titre ou certificat figure sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ;

Texte du projet de loi

Art. 2.

I. - A l'article L. 514 du code de la santé publique :

1° les termes : « l'un des Etats membres de la Communauté européenne » sont complétés par les termes : « ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

2° les termes : « Etat membre » sont complétés par les termes : « ou autre Etat partie » ;

3° les termes : « conformément aux obligations communautaires » sont complétés par les termes : « ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen ».

Propositions de la Commission

Art. 2.

I. - Alinéa sans modification

1° les ...

... termes : « ou parties à l'accord ...
... européen » ;

2° Alinéa sans modification

3° Alinéa sans modification

Texte en vigueur

2° ou s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de l'Etat-membre qui l'a délivré, certifiant qu'il sanctionne une formation répondant aux exigences énoncées ci-dessus et qu'il est assimilé dans cet Etat-membre aux diplômes de la liste précitée.

III. Le titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats-membres de la Communauté européenne autre que la France sanctionnant une formation commencée avant le 1er octobre 1987 et ne répondant pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues au II ci-dessus peut exercer la pharmacie en France :

1° si le diplôme, titre ou certificat figure sur la liste mentionnée au II ;

2° s'il est accompagné en outre d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

IV. Le titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien sanctionnant une formation acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, commencée avant l'unification allemande et ne répondant pas à l'ensemble des exigences minimales de formation mentionnées au II ne peut exercer la pharmacie en France que si ce diplôme, titre ou certificat est accompagné d'une attestation des autorités allemandes compétentes certifiant :

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

1° qu'il donne droit à l'exercice des activités de pharmacien sur tout le territoire de l'Allemagne, selon les mêmes conditions que le titre délivré par les autorités compétentes allemandes et figurant sur la liste mentionnée au II ;

2° que son titulaire s'est consacré de façon effective et licite en Allemagne aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

V. Le ministre chargé de la santé constate que les diplômes, certificats et autres titres mentionnés aux II et III permettent l'exercice de la pharmacie en France. En cas de doute justifié, il peut exiger des autorités compétentes de l'Etat de délivrance une confirmation de leur authenticité. Il peut également exiger d'elles confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues au II.

Les diplômes, certificats ou titres doivent être enregistrés sans frais à la préfecture.

Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la République hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Art. L. 570-1. - Seuls les pharmaciens de nationalité française, citoyens andorrans ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté européenne, titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien, peuvent individuellement ou en société créer une officine ou racheter une officine ouverte depuis moins de trois ans.

Art. L. 596-1. - Des organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire agréés par l'autorité administrative, après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens, peuvent comporter un établissement pharmaceutique, dont ils sont propriétaires, qui distribue en gros des médicaments, fabriqués en conformité avec les normes visées à l'article L. 600, à des organismes similaires ayant la même vocation en France ou dans un Etat de la Communauté européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou qui les exporte aux mêmes fins humanitaires dans un Etat non membre de ladite Communauté en vue de leur distribution et dispensation sans but lucratif. Le pharmacien responsable de l'établissement doit participer à la direction générale de l'organisme propriétaire.

.....

Texte du projet de loi

II. - Dans les articles L. 570-1, L. 596-1, L. 603 et L. 617-1 du même code, les termes : « Etat(s) membre(s) de la Communauté européenne » et « Etat de la Communauté européenne » sont complétés par les termes : « ou (d')(un) (des) autre(s) Etat(s) partie(s) à l'accord sur l'Espace économique européen » ; de même, les termes : « Etat non membre de la Communauté européenne » ou « Etat non membre de ladite Communauté » sont complétés par les termes : « ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ; les termes : « Etat membre » et « autre Etat membre de la Communauté européenne » sont complétés par les termes : « ou autre Etat partie ».

**Propositions
de la Commission**

II. - Non modifié

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 603. - Un établissement pharmaceutique exportant un médicament à l'étranger doit demander à l'autorité administrative de certifier qu'il possède l'autorisation mentionnée à l'article L. 598. Un établissement pharmaceutique fabriquant un médicament en vue de son exportation doit demander de plus à l'autorité administrative de certifier qu'il s'est doté des bonnes pratiques de fabrication prévues à l'article L. 600. Un Etat non membre de la Communauté européenne important un médicament peut effectuer les mêmes demandes.

.....

Art. L. 617-1. - Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité administrative.

Toutefois, lorsque la situation sanitaire l'exige, la commercialisation ou l'utilisation d'un médicament vétérinaire autorisé par un autre Etat membre de la Communauté européenne peut être autorisée par l'autorité administrative.

.....

(Art. L. 583. - cf ci-dessous)

Art. 3.

I. - Après l'article L. 582 du code de la santé publique, sont insérés les articles L. 582-1 et L. 582-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 582-1. - Est également qualifiée de préparateur en pharmacie toute personne ayant obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé après avis de la commission mentionnée à l'article L. 583.

Art. 3.

Sans modification

Texte en vigueur

Art. L. 582. - Est qualifiée préparateur en pharmacie toute personne titulaire du brevet professionnel institué à la présente section.

Texte du projet de loi

«Peuvent bénéficier de cette autorisation les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le brevet professionnel mentionné à l'article L. 582, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire et qui sont titulaires :

«1° d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :

«a) soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

« b) soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

« 2° ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres, sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;

« 3° ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession, ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes, ou pendant une période équivalente à temps partiel, dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

« Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du brevet professionnel mentionné à l'article L. 582 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné audit brevet ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

« *Art. L. 582-2.* – Peuvent également bénéficier de l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article L. 582-1, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder de titre de formation conforme aux dispositions de l'article L. 582-1, ont exercé la profession de préparateur en pharmacie pendant trois ans consécutivement, ou pendant une période équivalente à temps partiel, au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'exercice de cette profession.

« Dans ce cas, le ministre chargé de la santé peut exiger de l'intéressé qu'il accomplisse un stage d'adaptation, d'une durée maximale de deux ans, qui fait l'objet d'une évaluation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée à l'article L. 583 détermine les mesures nécessaires à l'application de l'article L. 582-1 et du présent article. »

II. – L'article L. 583 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 583.* – Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie et dont la composition est fixée par décret. »

Art. L. 583. – Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret, pris après avis d'une commission composée paritairement de représentants des pharmaciens, des préparateurs en pharmacie et de l'administration.

Texte en vigueur

La composition de cette commission est définie par arrêté ministériel. Ses membres sont nommés sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie en ce qui concerne les pharmaciens et sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des préparateurs en ce qui les concerne.

Art. L. 586. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 663 ci-après, nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article L. 582 du présent titre, ne peut se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachés à cette qualité, sous peine de sanctions encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions d'exercice prévues à l'article L. 588, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmaciens, ni aux personnes habilitées à exercer l'emploi de préparateur en pharmacie en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946.

Art. L. 602. - Toute demande d'autorisation de mise sur le marché doit être accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant sera fixé par décret dans la limite de 100.000 F.

Son montant est versé à l'Agence du médicament.

Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit.

Texte du projet de loi

III. - Dans l'article L. 586 du même code, après les mots : « conditions fixées à l'article L. 582 », sont insérés les mots : « ou aux articles L. 582-1 et L. 582-2 ».

Art. 4.

I. - A l'article L. 602 du code de la santé publique, les mots : « dans la limite de 100 000 F » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 150 000 F ».

**Propositions
de la Commission**

Art. 4.

I. - Non modifié

Texte en vigueur

(Art. L. 603. - cf ci-dessus)

Art. L. 567-7. - Les ressources financières de l'agence sont constituées :

1° par les subventions des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;

2° par les redevances et taxes perçues en application des articles L. 602 et L. 602-1 du présent code, de l'article 33 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), du II de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), de l'article 109 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) et des articles 19 et 21 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament ;

3° par les redevances pour services rendus, établies par décret en Conseil d'Etat ;

4° par des produits divers, dons et legs ;

5° par des emprunts.

Texte du projet de loi

II. - Après l'article L. 603 du même code, il est inséré un article L. 603-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 603-1. - Chaque demande présentée par un établissement pharmaceutique exportant un médicament en vue d'obtenir, conformément au premier alinéa de l'article L. 603, le ou les certificats qui lui sont nécessaires et chaque déclaration mentionnée au dernier alinéa du même article donnent lieu au versement d'un droit fixe dont le montant est fixé par décret dans la limite de 1 500 F. »

III. - Au 2° de l'article L. 567-7 du même code, les mots : « des articles L. 602 et L. 602-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 602, L. 602-1 et L. 603-1 » et les mots : « des articles 19 et 21 » sont remplacés par les mots : « de l'article 19 ».

Propositions de la Commission

II. - Alinéa sans modification

« Art. L. 603-1. - Chaque ...

... au quatrième alinéa ...

... 1 500 F. »

III. - Non modifié

Texte en vigueur

Art. L. 567-13. - Le directeur de l'agence établit tous les ans un rapport sur l'activité de celle-ci, qui est adressé au Gouvernement et aux deux assemblées du Parlement. Ce rapport est rendu public.

loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale

Art. 84. - I. Une contribution exceptionnelle assise sur une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994 auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

Le taux de cette contribution est fixé trimestriellement. Il est de 1,5 % si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'ensemble des établissements assujettis au cours du trimestre s'accroît de 6 % ou plus par rapport à la même période de l'année précédente, de 1,35 % si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 5 % et moins de 6 %, de 1,2 % si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 2 % et moins de 5 % et de 1 % si la progression de ce chiffre d'affaires est inférieure à 2 %.

Texte du projet de loi

Art. 5.

La contribution exceptionnelle instituée par l'article 84 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est reconduite pour un an dans les conditions et selon les modalités définies par cet article, la mention de l'année 1993 et celle de l'année 1994 étant respectivement remplacées par celle de l'année 1994 et celle de l'année 1995.

Propositions de la Commission

IV. - L'article L. 567-13 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Ce rapport précise notamment les délais moyens nécessaires au traitement de chacune des catégories de nouveaux dossiers qui lui sont soumis. Il présente également un état comparatif des droits perçus par l'Agence française du Médicament d'une part, et par les institutions comparables de l'Union européenne ainsi que de ses Etats-membres, d'autre part.»

Art. 5.

Sans modification

Texte en vigueur

—

La contribution due par chaque établissement est recouvrée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, avant le 31 mars 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1993, avant le 30 juin 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1994, avant le

30 septembre 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaire du deuxième trimestre 1994 et avant le 31 décembre 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1994. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie finançant le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques sont tenus d'adresser à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale les éléments nécessaires en vue de la détermination de la progression du chiffre d'affaires, au plus tard le 28 février 1994 pour la contribution due au titre du dernier trimestre de l'année 1993, au plus tard le 31 mai 1994 pour la contribution due au titre du premier trimestre de l'année 1994, au plus tard le 31 août 1994 pour la contribution due au titre du deuxième trimestre de l'année 1994 et au plus tard le 30 novembre 1994 pour la contribution due au titre du troisième trimestre de l'année 1994.

En cas de non déclaration ou de déclaration manifestement erronée par certains établissements, le taux de croissance du chiffre d'affaires est déterminé par le rapport entre la somme des chiffres d'affaires valablement déclarés par les établissements et réalisés au cours du trimestre considéré et la somme des chiffres d'affaires réalisés par ces mêmes établissements au cours du trimestre correspondant de l'année présente.

Lorsque l'établissement n'a pas produit la déclaration prévue au quatrième alinéa dans les délais prescrits, le taux de la contribution applicable à l'entreprise est fixé d'office à 2 %, la contribution étant alors appelée sur le montant du chiffre d'affaires du dernier trimestre connu. Lorsque l'établissement produit ultérieurement la déclaration du trimestre considéré, le montant de la contribution au titre de ce trimestre est majoré de 10 %. Les établissements peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

La contribution fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

II. Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1994, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financier assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder, par mois et par ligne de produits et pour chaque officine, 2,5 % du prix de ces spécialités.

Les sanctions pénales en cas de non respect du plafonnement sont celles prévues à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale. Le plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1er mars 1994.

Code la santé publique

Art. L. 605. - Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles L. 601 à L. 604 ci-dessus, et notamment:

Texte du projet de loi

Art. 6.

1. - Le 10° de l'article L. 605 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la Commission

Art. 6.

1. - Non modifié

Texte en vigueur

10° les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché.

Art. L. 601-2. - Les dispositions de l'article L. 601 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments lorsque ceux ci :

- sont destinés à traiter des pathologies graves, alors qu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique, dès lors que leur efficacité est fortement présumée au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue du dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ;

- sont destinés à des patients atteints de maladies rares et dès lors qu'il n'existe aucun médicament déjà autorisé au sens de l'article L. 601 est susceptible de se substituer à eux ;

- sont importés en vue de leur prescription à des malades nommément désignés, sous la responsabilité de leur médecin traitant, dès lors qu'ils sont autorisés à l'étranger.

Texte du projet de loi

« 10° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché prévue à l'article L. 601, de l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 601-2 ou postérieurement à l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévu aux articles L. 601-3 et L. 601-4 ; ces règles fixent notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant un médicament ou un produit soumis à la présente section. »

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

—

L'utilisation de ces médicaments est autorisée, pour une durée limitée, par l'Agence du médicament, avec l'accord préalable du titulaire des droits d'exploitation du médicament dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article ou à la demande du médecin traitant dans le cas prévu au quatrième alinéa. Cette autorisation peut être suspendue ou retirée si les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies ou pour des motifs de santé publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cette autorisation.

Art. L. 658-11. - Les insecticides et les acaricides destinés à être appliqués sur l'homme et les produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles de contact doivent, avant leur mise sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, faire l'objet d'une autorisation par l'Agence du médicament.

.....

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article.

Texte du projet de loi

—

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 658-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application du présent article ainsi que les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur ces produits postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative précitée ; ces règles fixent notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant ces produits. »

**Propositions
de la Commission**

—

II. - Non modifié

Texte en vigueur

Art. L. 518. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 517 et L. 566 et hors le cas prévu à l'article L. 567, sont punies d'une amende de 15.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 1.800 F à 16.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes infractions aux dispositions des chapitres Ier, IV et V du titre Ier, des chapitres Ier, II et de la section III du chapitre IV du titre II, des chapitres Ier et II du titre IV du présent livre, à l'exception des articles L. 512 et 581 à 588.

Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles L. 600 et L. 605 ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 658-11.

Art. L. 321-1. - L'assurance maladie comporte :

Code de la sécurité sociale

Art. L. 615-14. - Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité:

« 9° des frais de vaccination obligatoire pour les enfants d'un âge déterminé ;

loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament

Texte du projet de loi

III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 518 du même code, les mots : « aux articles L. 600 et L. 605 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 605 et L. 658-11 ».

Art. 7.

I. - Il est ajouté à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale un 7° ainsi rédigé :

« 7° la couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par décret. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 615-14 du même code, le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par décret. »

Propositions de la Commission

III. - Supprimé

Art. 7.

I. - Alinéa sans modification

« 7° la ...

... fixée par *arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.* »

II. - Alinéa sans modification

« 9° des ...

... par *arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.* »

Texte en vigueur

Art. 21. - Toute demande d'autorisation administrative d'exploitation d'eau minérale naturelle, d'industrie d'embouteillage, d'établissement thermal, de dépôt d'eau minérale naturelle prévue à l'article premier du décret n° 57-404 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales, ainsi que toute demande d'autorisation administrative de matériaux autres que le verre prévue par le décret n° 64-1255 du 11 décembre 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 751 du code de la santé publique en ce qui concerne les industries d'embouteillage d'eau minérale donnent lieu à la perception d'une taxe à un taux fixé par décret dans la limite de 50.000 F par dossier. Ce versement est exigible lors du dépôt du dossier.

Les dispositions du III de l'article L. 602-3 du code de la santé publique sont applicables à cette redevance

Les sommes perçues sont destinées à couvrir les frais d'instruction et d'expertise technique des dossiers par l'Agence du médicament. En conséquence de quoi, elles sont affectées au budget de l'Agence du médicament.

Texte du projet de loi

Art. 8.

I. - L'article 21 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament est modifié comme suit :

1° le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

* La taxe instituée par le présent article est versée au profit de l'Etat. Elle est recouvrée et jugée comme en matière de contributions directes. L'action en répétition dont l'Administration dispose pour le recouvrement de cette taxe peut être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la redevance doit être versée. *

2° le troisième alinéa est abrogé.

**Propositions
de la Commission**

Art. 8.

Sans modification

Texte en vigueur

Code de la santé publique

Art. L. 567-2. - L'agence du médicament est chargée:

.....
L'agence peut, en outre, à la demande des services concernés, procéder à tous contrôles ou expertises techniques relatifs à la qualité des eaux minérales ou des sources, de leurs conditions de captage, de transport et de conditionnement.

Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale

Art. 27. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 665-1 du code de la santé publique est abrogé.

Code de la santé publique

Art. L. 665-3. - On entend par dispositif médical tout instrument, appareil, équipement, matière, produit d'origine ni humaine ni animale ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

Art. L. 665-4. - Les dispositifs médicaux ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ni utilisés dans le cadre d'investigations cliniques s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.

Texte du projet de loi

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 567-2 du code de la santé publique est abrogé.

Propositions de la Commission

Art. add. après l'Art. 8.

I. - Le premier alinéa (I) de l'article 27 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est abrogé.

II. - A l'article L. 665-3 du code de la santé publique, après les mots : «...équipement, matière, produit», les mots suivants : «d'origine ni humaine, ni animale» sont remplacés par : «, à l'exception des produits d'origine humaine,».

III. - A l'article L. 665-4 du même code, après les mots : «les dispositifs médicaux ne peuvent être» est inséré le mot : «importés».

Texte en vigueur

La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par des organismes désignés par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de dispositifs et les procédures de certification qui leur sont applicables ainsi que, le cas échéant, la durée pendant laquelle la certification est valable.

Art. L. 712-18. - Sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de la santé ou du représentant de l'Etat les projets relatifs à :

1° la création, l'extension, la conversion totale ou partielle de tout établissement de santé, public ou privé, ainsi que le regroupement de tels établissements ;

2°) la création, l'extension, la transformation des installations mentionnées à l'article L. 712-2, y

compris les équipements matériels lourds définis à l'article L. 712-19 et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

3°) la mise en oeuvre ou l'extension des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 712-2.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

Art. add. après l'Art. 8.

Il est inséré au chapitre V-I du titre premier du livre premier du code de la santé publique un article L.44-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 44-4. - Toute installation de radiothérapie externe est soumise à un contrôle périodique de sa qualité et de sa sécurité, dès lors qu'elle peut émettre des rayonnements d'énergie supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, ou qu'elle figure sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment le ou les organismes chargés d'effectuer ces contrôles, la périodicité de ceux-ci, ainsi que les conditions de prise en charge de leur coût par les propriétaires des installations.

« Toute utilisation d'une installation qui ne se serait pas soumise au contrôle prévu au présent article est passible des peines prévues à l'article L. 48-1 du présent code. En outre, le ministre chargé de la santé ou le représentant de l'Etat peut, s'il y a lieu, prononcer la suspension totale ou partielle de l'autorisation prévue à l'article L. 712-8. »

Texte en vigueur

Art. L. 753. - Les laboratoires dans lesquels sont effectués des analyses de biologie médicale doivent, sous réserve des dispositions de l'article L. 761-11, répondre aux conditions fixées par le présent chapitre.

Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique ; les analyses ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires mentionnés à l'alinéa précédent, sous la responsabilité de leurs directeurs et directeurs adjoints.

Code du travail

Art. L. 351-24. - Ont droit à une aide de l'Etat les personnes énumérées ci-après qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :

.....
2°) Les chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Texte du projet de loi

**CHAPITRE II
Dispositions relatives à la
protection sociale.**

Art. 9.

I. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-1-1. - Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ont droit et ouvrent droit pendant les premiers mois d'exercice de leur nouvelle activité, dans une limite fixée par décret, à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance-maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquelles elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité.

« L'exonération porte, dans la limite d'un montant fixé par décret:

**Propositions
de la Commission**

Art. add. après l'Art. 8.

Le début du deuxième alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline. Les analyses ne peuvent être effectuées ... (le reste sans changement) »

**CHAPITRE II
Dispositions relatives à la
protection sociale.**

Art. 9.

I.A. - L'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 161-15-2 du même code.

I. - Alinéa sans modification

« Art. L. 161-1-1. - Par ...

... droit pour une durée et un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret, à ...

... cette activité et aux prestations servies par ces régimes.

« L'exonération porte :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

« 1° sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;

Alinéa sans modification

« 2° sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

Alinéa sans modification

« L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2° ».

Alinéa sans modification

I bis. - Les dispositions du paragraphe I prennent effet au 5 avril 1994.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 161-1. - Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-24 du code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les premiers mois de leur nouvelle activité, dans une limite fixée par décret, au régime d'assurances sociales et de prestations familiales dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales exonération.

II. - A l'article L. 161-1 du même code, les termes : « à l'article L. 351-24 » sont remplacés par les termes : « au 1° de l'article L. 351-24 ».

II. - Non modifié

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Livre 6 : Régimes des travailleurs non-salariés.

Titre 1 : Assurance maladie, maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles.

Chapitre 5 : Champs d'application du régime. Prestations.

Section 3 : Assurance maternité

Art. L. 615-19. - Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime institué par le présent titre bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :

Art. 10.

I. - Les articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa de chacun de ces deux articles est remplacé par les dispositions suivantes :

* Lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle, les assurées reçoivent également une indemnité journalière forfaitaire. *

Art. 10.

I. - Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

1°) l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

2°) l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

Les mesures d'application, et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable, sont fixées par le décret prévu ci-dessus.

Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

Livre 7 : Régimes divers,
Dispositions diverses.

Titre 2 : Régimes divers de non-salariés et assimilés.

Chapitre 2 : Régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (maladie, maternité, décès).

Section 3 : Prestations.

Art. L. 722-8. - Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

Texte du projet de loi

2° Au 2° du troisième alinéa de chacun de ces deux articles, les termes : « l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement » sont remplacés par les termes : « l'indemnité journalière est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité ».

3° Les quatrième et cinquième alinéas de chacun de ces deux articles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, ainsi que les montants et la durée d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa.

« Les montants des prestations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées pour le plafond prévu à l'article L. 241-3. »

Propositions de la commission

2° Au *cinquième* alinéa ...

... d'activité ».

3° Les *sixième et septième* alinéas ...

... suivantes :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Lorsqu'elles font appel à un confrère ou à du personnel pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :

1°) l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

2°) l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

Les mesures d'application, et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable, sont fixées par le décret prévu ci-dessus.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 241-3. - La couverture des charges de l'assurance vieillesse est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2 et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale ayant institué les régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires.

Ces cotisations dont le taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.

Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par des arrêtés ministériels pour certaines catégories de salariés ou assimilés.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et assises sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de recouvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également exercés par ces unions.

Art. L. 722-8-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les infirmières qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel spécifique, destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

Lorsqu'elles font appel à un confrère pour se faire remplacer dans l'activité professionnelle ou à du personnel pour se faire remplacer dans les travaux ménagers qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement spécifique, proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

Les conjointes des infirmiers relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définie par le décret prévu à l'article précédent bénéficient des allocations prévues par le présent article.

Texte du projet de loi

II. - L'article L. 722-8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 722-8-1. - Lorsqu'elles remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, les conjointes d'infirmiers relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre bénéficient :

« - d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

« - d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci lorsqu'elles se font remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement.

Propositions de la commission

II. - Non modifié

Texte en vigueur

Les femmes mentionnées aux premier et troisième alinéas bénéficient des allocations prévues par le présent article, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :

1°) L'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

2°) L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

Les mesures d'application et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable sont fixées par décret. Ce décret fixe également le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés pour financer ces allocations spécifiques.

Texte du projet de loi

* Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

* 1° l'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

* 2° l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

* Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

* Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable.

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 611-6. - (2 premiers alinéas) La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est administrée par un conseil d'administration comprenant :

1°) pour les deux tiers au moins, des représentants élus des caisses mutuelles régionales, compte tenu de l'importance de chacun des groupes de professions mentionnées au 1° de l'article L. 615-1 ; aucun de ces groupes ne peut détenir plus de la moitié des sièges attribués aux représentants élus ;

Texte du projet de loi

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance. »

Art. 11.

L'article premier de la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées est complété par les dispositions suivantes :

« Les exploitations minières et assimilées, ouvertes ou reprises après mise en liquidation judiciaire de l'exploitant précédent à compter du 1er mars 1992, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi. »

Propositions de la commission

Art. 11.

Alinéa sans modification

« Les ...

... 1er mars 1992, sont exonérées des charges résultant de la péréquation des dépenses afférentes aux prestations de chauffage et de logement servies par le fonds de garantie et de compensation.

Art. add. après l'Art. 11.

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° pour les deux tiers au moins des représentants élus par les groupes professionnels des caisses mutuelles régionales, mentionnés au 1° de l'article L. 615-1 ; »

Texte en vigueur

.....
(quatrième alinéa) 3°) des membres nommés par arrêté interministériel, choisis parmi les personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités, en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité.
.....

Art. L. 652-5. - (2° alinéa) Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul forfaitaire de la bonification qui tiennent compte de la durée d'exercice simultané d'un mandat et d'une activité professionnelle non salariée. Il détermine également les conditions d'entrée en vigueur du dispositif.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II - Après le quatrième alinéa de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Chaque section professionnelle comprend un nombre minimum de sièges fixé par décret compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel.»

Art. add. après l'Art. 11.

Le second alinéa de l'article L. 652-5 du code de la sécurité sociale est complété in fine par une phrase ainsi rédigée :

«Les mandats en cours à la date de la publication de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 sont pris en compte pour le calcul de la bonification compensatrice de perte de gain dès lors que les intéressés n'ont pas fait liquider leurs droits à pension antérieurement au début de ces mandats.»

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Code général des impôts

Art. 154 bis. - Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 652-4. - Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

Art. add. après l'Art. 11.

I. - L'article 154 bis du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, les cotisations obligatoires visées au premier alinéa et exigibles depuis plus d'un an à la clôture d'un exercice sont rapportées au résultat imposable de cet exercice.

« Elles sont alors déductibles de l'exercice au cours duquel elles sont effectivement payées. »

II. Le paragraphe I s'applique aux cotisations dues à compter du 1er janvier 1994.

Texte en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention.

Art. L. 131-6 - Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.

Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déductions, abattements et exonérations mentionnés aux articles 44 quater, 44 sexies et 44 septies, au deuxième alinéa de l'article 154 bis, au 4 bis de l'article 158 et aux articles 238 bis HA et 238 bis HC du code général des impôts. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du I de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values à long terme.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. add. après l'Art. 11.

I. - L'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques et morales qui incitent à la souscription des contrats définis comme nuls d'ordre public en application du présent article sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues par le souscripteur du contrat au titre du présent livre. »

II. Le troisième alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale s'applique aux cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à compter du 1er janvier 1992.

Art. add. après l'Art. 11.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : l'article 154 bis, » sont insérés les mots : « à l'exception des cotisations versées aux régimes institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, ».

Texte en vigueur

Art. L. 161-22. - (1^o alinéa) Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assu-

rés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés.

.....
(avant dernier alinéa) Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du présent code ou 1121-2 du code rural.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. add. après l'Art. 11.

I - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

II - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété in fine par les mots :

« ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées, qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. L. 842-4. - Les caisses mentionnées à l'article L. 842-3 versent le montant de l'allocation visé au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement à hauteur du montant de l'allocation sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret tiers-payant.

Elles versent le montant de l'allocation visé au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret.

Art. L. 757-6. - Les articles L. 843-1 et L. 843-2 relatifs aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont applicables dans les départements d'outre-mer.

Le service des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants est assuré par les caisses d'allocations familiales.

Celles-ci versent le montant de l'allocation visé au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement à hauteur du montant de l'allocation sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. Elles versent le montant de l'allocation visé au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon les modalités déterminées par décret.

III - Les pertes entraînées par le II pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. add. après l'Art. 11.

i - L'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° - Au premier aliéna, les mots: «de l'allocation visée au I» sont remplacés par les mots : «des allocations visées au I et au II» et après les mots: « à hauteur du montant de l'allocation», est inséré le mot : «considérée».

2° - Le second alinéa est supprimé.

II - L'article L. 757-6 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° - Au troisième alinéa, les mots : «de l'allocation visée au I» sont remplacés par les mots: «des allocations visées au I et II» et après les mots : «à hauteur du montant de l'allocation» est inséré le mot : «considérée».

2° - La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

Texte en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. L. 842-1. - Une allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée au ménage ou à la personne employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle minimale.

Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret.

L'allocation est due bénéficiaires :

- aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale ;

- aux personnes relevant des articles 1090 à 1092 du code rural par les caisses de mutualité sociale agricole.

Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

Il cesse au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

III - Le présent article est applicable pour les périodes d'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale débutant à compter du 1er janvier 1995.

Texte en vigueur

Art. L. 512-1. - Toute personne française ou étrangère résidant en France condition d'attribution, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre.

Code de la famille et de l'aide sociale

Art. 125. - Sous réserve de l'article 189-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide sociale à l'enfance, sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du bureau d'aide sociale. Celui-ci peut utiliser à cet effet des visiteurs-enquêteurs.

Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au représentant de l'Etat ou au président du conseil général antérieurement à 1983, le préfet

qui les instruit et les soumet à la commission d'admission prévu à l'article 1er du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 C.FAM. 126 avec l'avis du bureau d'aide sociale et celui du conseil municipal lorsque le maire ou leur bureau d'aide sociale a demandé la consultation de cette assemblée. Pour chaque demande le représentant de l'Etat ou le président du conseil général antérieurement à 1983, le préfet formule une proposition compétence.

Texte du projet de loi

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'aide sociale.

Art. 12.

Propositions de la commission

Art. add. après l'Art. 11.

A l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : «dans les conditions prévues par le présent livre» sont insérés les mots : «sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires eux-mêmes d'un droit personnel aux prestations familiales, à l'allocation de logement social ou à l'aide personnalisée au logement.».

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'aide sociale.

Art. 12.

I. A. - Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : «bureau d'aide sociale» sont remplacés par les mots : «centre communal ou intercommunal d'action sociale».

Texte en vigueur

Art. 126. - (8° alinéa) Peuvent siéger avec voix consultative un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole et un représentant d'un centre communal d'action sociale désignés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

.....

Art. 135. - Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel obligatoire dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues audit article.

Art. 136. - Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en application des dispositions de la loi municipale relative aux syndicats de communes, les attributions définies par le présent titre. Il dispose des biens, exerce les droits et assume les engagements des anciens bureaux de bienfaisance et des anciens bureaux d'assistance, sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies. Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé dans le cadre des dispositions du présent titre par un décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

I. - Au premier alinéa de l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « en application des dispositions de la loi municipale relative aux syndicats de communes » sont remplacés par les mots : « en établissement public de coopération intercommunale ».

**Propositions
de la commission**

I. B. - Au huitième alinéa de l'article 126 et à l'article 135 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « centre communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal ».

I. - Non modifié

Texte en vigueur

Art. 137 (*dernier alinéa*). - Plusieurs communes groupées en syndicat de communes peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Art. 138. - Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement

public de coopération intercommunale et des membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Texte du projet de loi

II. - Au dernier alinéa de l'article 137 du même code, les mots: « groupées en syndicat de communes » sont remplacés par les mots : « constituées en établissement public de coopération intercommunale ».

III. - L'article 138 du même code est modifié comme suit :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

« Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Propositions de la commission

II. - **Non modifié**

III. - **Non modifié**

Texte en vigueur

Les membres désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

.....
Le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des centres d'action sociale intervient à la date de publication du décret précité.

Art. 139. - Les centres communaux d'aide sociale disposent des ressources dont bénéficiaient les établissements d'assistance et de bienfaisance auxquels ils se substituent.

Art. 140. - (3° alinéa) Le centre communal d'action sociale est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président.

.....

Texte du projet de loi

« Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

2° Au troisième, devenu sixième, alinéa, les mots : « les membres désignés » sont remplacés par les mots : « les membres élus ».

3° Le sixième, devenu neuvième, alinéa est abrogé.

Propositions de la commission

IV. - A l'article 139 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « centres communaux » sont insérés les mots : « ou intercommunaux ».

V. - Au troisième alinéa de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « le centre communal » sont insérés les mots : « ou intercommunal ».

Texte en vigueur

Art. 168. - Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

Texte du projet de loi

Art. 13.

I. - L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de rééducation professionnelle, ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Dans les établissements d'aide par le travail, ils comprennent, à l'exclusion des charges directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation de l'établissement, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, d'autre part, les charges de fonctionnement de l'activité sociale de l'établissement, et notamment les charges entraînés par le soutien éducatif et médico-social de la personne handicapée dans son activité de caractère professionnel ainsi que les frais de transport collectif.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, peuvent être inclus dans les charges de fonctionnement certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation de l'établissement.

Propositions de la commission

Art. 13.

I. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Dans les ...

Toutefois, ...

... limitée, dans des conditions fixées par décret, peuvent être inclus ...

... l'établissement.

Texte en vigueur

.....

Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé.

Texte du projet de loi

« A l'exception des frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, les frais mentionnés aux deux alinéas précédents sont pris en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé. »

2° Le dernier alinéa est abrogé.

Propositions de la commission

« Dans les établissements de rééducation professionnelle, les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et dans les établissements d'aide par le travail, les charges de fonctionnement de l'activité sociale sont financées par l'aide sociale à la charge de l'Etat sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé. »

Alinéa sans modification

I bis. - L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les établissements d'aide par le travail, les personnes handicapées acquittent une participation forfaitaire au prix du repas lorsque celui-ci leur est fourni. Cette participation, identique pour tous les établissements, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et vient en atténuation des charges de fonctionnement de l'activité sociale desdits établissements. »

Texte en vigueur

**loi n° 75-535 du 30 juin 1975
relative aux institutions sociales
et médico-sociales**

Art. 26-1 (1° alinéa). - Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation ;

Code du travail

Art. L. 122-14-1. - L'employeur qui décide de licencier un salarié doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; la date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé.

Texte du projet de loi

II. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validées les décisions concernant les budgets et les comptes administratifs des centres d'aide par le travail prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi par le représentant de l'Etat, en application du premier alinéa de l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence de base légale des dispositions des articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU
TRAVAIL ET À L'EMPLOI**

Art. 14.

Il est introduit, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette lettre ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application des dispositions de l'article L. 122-14. »

**Propositions
de la commission**

II. - Non modifié

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU
TRAVAIL ET À L'EMPLOI**

Art. 14.

Sans modification

Texte en vigueur

Toutefois, si le salarié est licencié individuellement pour un motif d'ordre économique ou s'il est inclus dans un licenciement collectif d'ordre économique concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut lui être adressée moins de sept jours à compter de la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application de l'article L. 122-14. Ce délai est de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 513-1.

En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, les délais visés à l'alinéa précédent sont respectivement de quatre jours et de douze jours.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de licenciement collectif pour motif économique concernant au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut être adressée avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 321-6.

Lorsque le licenciement pour motif économique d'un salarié est notifié au cours du délai de réflexion prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6 ou au premier alinéa de l'article L. 321-6-1, la lettre mentionne le délai de réponse dont dispose encore le salarié pour accepter ou refuser la convention de conversion. Elle précise, en outre, que le licenciement ne prend effet, dans les conditions prévues au premier alinéa, qu'en cas de refus du salarié d'adhérer à la convention.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Art. L. 122-14. - L'employeur, ou son représentant, qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. En l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, le salarié a la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix et l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié.

Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par un conseiller de son choix, inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans des conditions fixées par décret. Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité. Mention obligatoire doit être faite de cette faculté dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article, qui, en outre, précise l'adresse des services où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours lorsqu'il existe un comité d'entreprise ou des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. L. 212-5-1 (3^e alinéa). - Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 % pour les entreprises de plus de dix salariés. Le repos prévu au présent alinéa n'est pas applicable, dans les entreprises de plus de dix salariés, aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au premier alinéa.

Texte du projet de loi

Art. 15.

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le repos prévu au premier alinéa n'est pas applicable, dans les entreprises de plus de dix salariés, aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa. »

Art. 16.

Le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

Art. 15.

Supprimé

Art. 16.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Art. L. 212-8-5 (1^o alinéa). - Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 et par le cinquième alinéa de l'article L. 212-5 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

Art. L. 212-4-3. - Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit.

Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle.

Il mentionne également la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Il précise, le cas échéant, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.

Texte du projet de loi

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que mentionné à l'article L. 212-1, au 2^o du septième alinéa de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8, est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

Art. 17

L'article L. 212-4-3 du code du travail est modifié comme suit :

1^o Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle. »

2^o La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

Propositions de la commission

« Par ...

...L. 212-2-1,
au onzième alinéa (2^o) de l'article ...

... l'accord. »

Art. 17.

Sans modification

Texte en vigueur

Art. L. 953-1. - A compter du 1er janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.

A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1. Elle ne peut être versée qu'à un seul de ces organismes.

Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1, il est fait application des dispositions des articles L. 952-2 à L. 952-5.

Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales, dans leur rédaction publiée à la date du 1er décembre 1991.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. additionnel après l'Art.17.

1 - A compter du 1er janvier 1995, l'article L. 953-1 du code du travail est ainsi modifié :

a) les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.

« La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

Texte en vigueur

Dans ce cas, les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, habilités à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les organismes chargés du recouvrement de la contribution peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

Lorsque la contribution n'a été versée à aucun des organismes collecteurs visés au troisième alinéa du présent article, les sanctions relatives au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, mentionnées au cinquième alinéa du présent article, sont appliquées.

Il est également fait application des mêmes sanctions lorsqu'un travailleur indépendant, un membre des professions libérales et des professions non salariées, n'employant aucun salarié, n'a effectué aucun versement ou un versement insuffisant au titre de cette contribution.

Art. L. 953-2. - Pour les entreprises relevant du répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

Texte du projet de loi

Art. 18.

Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre deuxième du code du travail une section V ainsi rédigée :

Propositions de la commission

« Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I du code de la sécurité sociale. »

b) - Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

II - Par dérogation à la date limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail, la contribution due au titre de l'année 1994 est recouvrée en une seule fois à la date du 15 mai 1995.

Art. 18.

I. - Il est ...

... rédigée :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

« Section V

« Section V

« Congé de solidarité internationale.

« Congé de solidarité internationale.

« Art. L. 225-9. - Le salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

« Art. L. 225-9. - Le ...

... la Moselle, ou pour le compte d'une institution internationale dont la France est membre

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder six mois.

Alinéa sans modification

« La liste des associations mentionnées au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté interministériel.

Alinéa sans modification

« Art. L. 225-10. - Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

« Art. L. 225-10. - Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande.

« A défaut de réponse de l'employeur dans le même délai, son accord est réputé acquis.

« En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

« Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association concernée.

« Art. L. 225-11. - Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des demandes de congé avec l'indication de la suite qui y a été donnée.

« Art. L. 225-12. - La durée du congé ne peut être, sauf d'un commun accord, imputée sur celle du congé annuel.

« Le ...

... demande. *Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.*

« A défaut ...
... l'employeur dans un délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.

« Un décret fixe les règles selon lesquelles est déterminé, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 225-11. - **Non modifié**

« Art. L. 225-12. - **Non modifié**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. L. 322-4-6. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'exonération porte sur les rémunérations dues :

1° Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ;

Art. L. 351-1. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

« Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

« Art. L. 225-13. - A l'issue du congé, ou à l'occasion de son interruption pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

Art. 19.

I. - Le 1° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ; »

« Art. L. 225-13. - **Non modifié**

II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les garanties dont bénéficient les fonctionnaires et agents publics utilisant l'un des congés prévus à leur statut au titre de la solidarité internationale.

Art. 19.

Sans modification

Texte en vigueur

Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

Art. L. 351 19 (1^o alinéa). - Le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 cesse d'être versé aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans.

Texte du projet de loi

II. - Le premier alinéa de l'article L. 351-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 cesse d'être versé aux allocataires âgés de plus de soixante ans justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 20.

I. - 1^o Après l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - Les dispositions des articles L. 212-4-2 à L. 214-4-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

2^o Au premier alinéa de l'article 25 de la même loi, les mots : « de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « de l'article 24 ».

**Propositions
de la commission**

Art. 20.

Sans modification

Texte en vigueur

**Code des pensions de retraite
des marins français du
commerce, de pêche ou de
plaisance**

Art. L. 42. - Lorsque, par suite des circonstances visées à l'article 41 ci-dessus, la continuation du voyage commencé devient impossible, le marin payé au mois reçoit les salaires dus pour le temps qu'il a servi ; le marin payé au voyage reçoit la totalité des salaires stipulés au contrat, et le marin rémunéré au profit ou au fret reçoit la part lui revenant, en vertu du contrat, sur le profit réalisé ou le fret gagné pendant la partie du voyage effectuée.

Toutefois, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, le marin payé au mois ou au voyage ne reçoit ses salaires que jusqu'au jour de la cessation de ses services. Quel que soit son mode d'engagement, le marin est payé des journées employées par lui à sauver les débris du navire, les effets naufragés et la cargaison.

Texte du projet de loi

II. - Il est ajouté au code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, un titre V ainsi rédigé :

**« TITRE V
« DISPOSITIONS RELATIVES
AUX SALARIÉS À TEMPS
PARTIEL**

« Art. L. 50. Lorsque le contrat d'engagement du marin est un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions de l'article 24-1 du code du travail maritime, le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 42 du présent code est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

« Art. L. 51. - La période d'exécution du contrat de travail à temps partiel est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit aux pensions prévues par le présent code. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail. »

Propositions
de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à une activité à temps complet. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions prévues par le code des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions, qui sont mises en œuvre pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Code de l'aviation civile

Art. L. 421-3. - Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections A, B et C et du personnel permanent de la section D s'il n'est inscrit sur le registre spécial correspondant à sa catégorie et à sa section.

Toutefois, le personnel de la section D recruté pour une durée inférieure à six mois n'est pas inscrit sur le registre du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Art. L. 423-1. - L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel donne obligatoire lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

Art. 21.

I. - Après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. - Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un emploi au sol. »

II. - A titre transitoire, les navigants mentionnés au précédent alinéa pourront continuer d'exercer les fonctions de commandant de bord et de copilote s'ils ne dépassent pas :

- l'âge de soixante-cinq ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

- l'âge de soixante-quatre au 30 novembre 1995 ;

- l'âge de soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;

- l'âge de soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;

- l'âge de soixante et un ans au 28 février 1997 ;

- l'âge de soixante ans au 31 juillet 1997.

Art. 21.

Sans modification

Texte en vigueur

—
Ce contrat précise, en particulier :

1° le salaire minimum mensuel garanti ;

.....
6° Le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties. Pendant le délai de préavis, le travail aérien mensuel demandé aux navigants doit rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux membres du personnel navigant de l'entreprise considérée.

L'employeur peut cependant ne pas utiliser le navigant en période de délai-préavis, mais dans ce cas il doit lui verser, immédiatement et en une seule fois, une indemnité calculée pour la durée minimale du préavis sur la base du salaire global mensuel moyen de la dernière année d'activité normale.

Sauf s'il s'agit d'assurer un service public, les navigants et le personnel complémentaire de bord ne peuvent être astreints à un travail aérien en zone d'hostilités civiles et militaires que s'ils sont volontaires. Un contrat particulier fixera alors les conditions spéciales du travail et devra couvrir expressément, en dehors des risques habituels, les risques particuliers dus aux conditions d'emploi.

Texte du projet de loi

—
III. - L'article L. 423-1 du code de l'aviation civile est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° le montant de l'indemnité exclusive de départ, allouée au personnel dont le contrat prend fin en application de l'article L. 421-9, à raison soit de l'impossibilité pour l'entreprise de proposer à l'intéressé de le reclasser dans un emploi au sol, soit du refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert, et calculé selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail. »

Texte en vigueur

L'application des dispositions du présent article ne concerne que les rapports de l'employeur et du salarié. Elle ne met pas obstacle à l'exercice par les autorités publiques du droit de réquisition prévu par les lois en vigueur.

Texte du projet de loi

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 22.

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1996, les contributions des employeurs et des salariés mentionnés à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à l'effet de favoriser le reclassement professionnel des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail.

Des conventions de coopération sont conclues à cet effet entre les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, les entreprises intéressées ainsi que tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

Propositions de la commission

Art. 22.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Lorsque l'aide attribuée par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail dans le cadre d'une convention de coopération conclue en application des deux alinéas ci-dessus est versée à l'entreprise signataire de la convention sous forme de subvention, celle-ci n'est pas retenue pour déterminer le résultat imposable de cette entreprise.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

La perte de recettes résultant de l'application de l'alinéa précédent est compensée à due concurrence par une augmentation de la taxe prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Les embauches réalisées dans le cadre d'une convention de coopération ouvrent droit, pour la fraction du salaire financée par l'assurance chômage, à l'exonération des cotisations ou contributions à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, de l'assurance de garantie des salaires et de l'assurance chômage.

Art. 23.

Art. 23.

I. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. conclus en vertu de ces conventions ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

1° à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

2° à l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

I. - Il est inséré dans la section I du chapitre II du titre II du livre III du code du travail un article L. 322-4-18 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-18 - L'Etat peut ...

... emploi.

« Les ...

... l'embauche :

« 1° à une ...

... décret ;

« 2° à ...

... familiales.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des personnes concernées.

«L'employeur ...

... concernées. *Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe sont informés des conventions conclues.*

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe sont informés des conventions conclues.

Alinéa supprimé
(cf-ci-dessus)

II. - Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée.

Les ...

... indéterminée. *Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.*

Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

Alinéa supprimé
(cf-ci-dessus)

III. - Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

«Peuvent ...

... employeurs.

Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

«Les

... du contrat.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

IV. - Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

V. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, les employeurs ayant passé un contrat mentionné au I peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail.

VI. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

VII. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les exonérations de cotisations sociales instituées au I du présent article ne donnent pas lieu à compensation par le budget de l'Etat.

VIII. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1er novembre 1994.

Jusqu'à ...

... professionnelles.

Par ...

... du travail.

Les ...

... d'outre-mer.

VII. - **Supprimé**

II. - Le ...

... novembre 1994.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Code de la sécurité sociale

Art. 131-7. - Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

Code du service national

Art. L 15. - En vue de l'accomplissement du service national, les jeunes Français du sexe masculin âgés de dix-sept ans sont soumis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état-civil et leur situation familiale et professionnelle.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 24.

Le code du service national est modifié comme suit :

1° L'article L. 15 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21 7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations de recensement. »

2° L'article L. 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. add. après l'Art. 23.

Dans le premier alinéa de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, après le mot : « instituée » sont insérés les mots : « ou étendue ».

Art. add. après l'Art. 23.

Le coût intégral des majorations exceptionnelles du montant de l'allocation de rentrée scolaire visée aux articles L. 543-1 et L. 755-22 versées en 1995 est compensé par l'Etat.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 24.

Sans modification

Texte en vigueur

Art. L. 16. - Les jeunes gens qui ont eu la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'ont pas usé de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent.

Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française.

Art. L. 17. - Les hommes devenus Français entre dix-huit et cinquante ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration ou d'option et ceux dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une déclaration récognitive sont soumis aux obligations de recensement dès qu'ils ont acquis la nationalité française ou dès que celle-ci leur a été reconnue.

Code de la mutualité

Art. L. 321-9. - Donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par décret les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès, soit d'une caisse autonome mutualiste de retraite, soit de la caisse nationale de prévoyance, au profit :

3°. Des personnes titulaires de la carte de combattant, des veuves, orphelins et ascendants de combattants morts pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939 ;

Texte du projet de loi

« Art. L. 16. - Les jeunes français du sexe masculin, qui avaient la faculté de répudier la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé, sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.

« Toutefois ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier la nationalité française. »

3° L'article L. 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 17. - Les hommes devenus français entre dix-sept et cinquante ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration, de manifestation de volonté ou d'option et ceux dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une décision récognitive sont soumis aux obligations de recensement dès qu'ils ont acquis la nationalité française ou dès que celle-ci a été reconnue. »

Art. 25.

L'article L. 321-9 du code de la mutualité est modifié comme suit :

I. - Aux 3°, 4° et 7°, après les mots : « de la carte de combattant » sont insérés les mots : « ou du titre de reconnaissance de la Nation ».

Propositions de la commission

Art. 25.

Sans modification

Texte en vigueur

4°. Des personnes titulaires de la carte du combattant attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieurs et des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation ;

.....

7°. Des militaires des forces armées françaises ainsi que des personnes civiles titulaires de la carte du combattant du fait de leur participation, en vertu des décisions des autorités françaises, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ainsi que des veuves, veufs, orphelins ou ascendants des civils ou militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations.

.....

5°. Des militaires ayant combattu en Indochine et en Corée, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces combats ;

.....

loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Texte du projet de loi

II. - Au 5°, les mots : « militaires ayant combattu en Indochine ou en Corée » sont remplacés par les mots : « militaires ayant obtenu le titre de reconnaissance de la Nation ou la carte du combattant pour leur participation aux conflits d'Indochine ou de Corée. »

Art. 26.

L'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

Propositions de la commission

Art. 26.

Sans modification

Texte en vigueur

Art. 27. - Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégorie C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Texte du projet de loi

I. - Au premier alinéa, les mots : « catégories C et D » sont remplacés par les mots : « catégories A, B, C et D ».

II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégorie A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C et D, les conditions de renouvellement de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. »

Art. 27.

I. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré-section éducation musicale et chant choral ouvert en 1989 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

**Propositions
de la commission**

Art. 27.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

**Décret n° 90-680 du 1er août 1990
relatif au statut particulier des
professeurs des écoles**

Art. 10. - Les professeurs des écoles stagiaires reçoivent une formation professionnelle d'une année, qui constitue la deuxième année de formation professionnelle et qui comprend des périodes de formation théorique et pratique, dont les stages en responsabilité, organisés par les instituts universitaires de formation des maîtres.

Pour les stagiaires qui ont été nommés dans un emploi vacant au titre d'une liste complémentaire ou d'un concours organisé en application de l'article 9 ci-dessus le stage prévu à l'alinéa précédent est effectué au cours de l'année scolaire suivante. La période pendant laquelle ils ont exercé dans le ou les emplois qu'ils ont occupés depuis leur recrutement, est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon.

L'organisation générale de la deuxième année de formation professionnelle ainsi que les modalités de sa validation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

II. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré-section philosophie ouvert en 1992 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

Art. 28.

Ont la qualité de professeurs des écoles stagiaires les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours externe de recrutement de professeurs des écoles de l'académie de Bordeaux, session de 1993, ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Art. 28.

Sans modification

Texte en vigueur

—

Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. Le choix du département est effectué en fonction des vœux des intéressés et dans l'ordre de leur classement au concours prévu au 1° de l'article 4 du présent décret.

Texte du projet de loi

—

Art. 29.

Sont validés la convention nationale des médecins et ses annexes approuvée par l'arrêté du 25 novembre 1993, l'avenant n° 1 à cette convention approuvé par l'arrêté du 22 mars 1994 ainsi que lesdits arrêtés.

**Propositions
de la commission**

—

Art. 29.

Sont validés l'arrêté du 25 novembre 1993 portant approbation de la convention nationale des médecins et l'arrêté du 22 mars 1994 *portant approbation d'un avenant* à la convention nationale des médecins.